

**D**IRECTION **R**ÉGIONALE DES **A**FFAIRES **C**ULTURELLES  
**GUYANE**

---

**S**ERVICE **R**ÉGIONAL DE L'**A**RCHÉOLOGIE



**BILAN  
SCIENTIFIQUE  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

**1999**

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION  
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE  
SOUS-DIRECTION DE L'ARCHÉOLOGIE**

---

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE**

95, avenue de-Gaulle  
BP 11  
97321 Cayenne cedex  
Téléphone : 05 94 25 54 11  
Télécopie : 05 94 25 54 10  
jose.thomas@culture.gouv.fr

***Ce bilan scientifique a été conçu  
afin que soient diffusés rapidement les  
résultats des travaux archéologiques de terrain.  
Il s'adresse tant au service central de l'archéologie  
qui, dans le cadre de la déconcentration,  
doit être informé des opérations réalisées en régions  
(au plan scientifique et administratif),  
qu'aux membres des instances chargées du  
contrôle scientifique des opérations, aux archéologues,  
aux élus, aux aménageurs  
et à toute personne concernée par les  
recherches archéologiques menées dans sa région.***

Les textes publiés dans la partie  
«Travaux et recherches archéologiques de terrain»  
ont été rédigés par les responsables des opérations,  
sauf mention contraire.

Les avis exprimés n'engagent  
que la responsabilité de leurs auteurs.

Couverture : Cayenne, île Saint-Joseph. Roche gravée amérindienne (cl. A. Gilbert/MCC).  
Mise en page : Callipage, 15 rue de la Folie-Regnault, 75011 Paris  
Impression : Numérique Impression - Tél. : 05 94 29 04 31

ISSN 1249-3422 © 2002

# GUYANE

# BILAN SCIENTIFIQUE

## Table des matières

1 9 9 9

PRÉFACE	7
BILAN ET ORIENTATIONS	9
RÉSULTATS SCIENTIFIQUES SIGNIFICATIFS	13
GLOSSAIRE	15
CARTE DES OPÉRATIONS AUTORISÉES	16
TABLEAUX DES OPÉRATIONS AUTORISÉES	17
<b>Travaux et recherches archéologiques de terrain</b>	
<b>Iracoubo, Sinnamary</b>	
Frange littorale	19
<b>Rémire-Montjoly</b>	
Carte archéologique communale	20
« Habitation » jésuite de Loyola	21
<b>Roura</b>	
« Habitations » jésuites du Maripa et de Saint-Régis	24
<b>Saül</b>	
De la « crique » Dachine à la « crique » Palofini	28
<b>Carte archéologique</b>	
<b>Programme général</b>	<b>31</b>
<b>Cayenne</b>	
Île Saint-Joseph (pointe Marie-Galante)	34
Île Royale	36
<b>Rémire-Montjoly</b>	
Colline du Moulin à Vent	37
<b>Travaux de laboratoire</b>	
<b>Awala-Yalimapo</b>	
Étude anthropologique de l'urne funéraire	41
<b>Recherches paléoenvironnementales</b>	
Reconstitution forestière en Guyane après défrichement d'origine anthropique : échelle multiséculaire	42

---

**Recherches ethno-archéologiques**

Premiers villages aluku du Maroni 43

---

**Recherches ethnographiques**

Un art ethnique ? Pour une histoire de l'art céramique kali'na 44

---

**Recherches universitaires**

L'ensemble arauquinoïde : tradition ou complexe culturel ? 47

Loyola, une habitation guyanaise sous l'Ancien Régime :  
programme de mise en valeur des vestiges archéologiques 49

L'habitation de Loyola en Guyane : archéologie de la forge  
et étude archéométallurgique des objets en fer 50

---

**PARUTION 51**

---

**LISTE DES ABRÉVIATIONS 52**

---

**INDEX 54**

Index des auteurs  
Index géographique  
Index ethnologique  
Index chronologique

---

**LISTE DES PROGRAMMES DE RECHERCHE NATIONAUX 57**

---

**LA RÉGLEMENTATION ARCHÉOLOGIQUE 59**

---

**PERSONNELS DU SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE 77**

---

**COORDONNÉES 78**

---

Le ministère de la culture a toujours eu quelque difficulté à concilier ses missions de recherche scientifique avec celles relevant de l'organisation administrative et juridique, dans le domaine de l'archéologie nationale. Première loi fondatrice de ce secteur du patrimoine, la loi du 27 septembre 1941 (devenue applicable en Guyane en 1965) n'a été prise que tardivement par rapport à celle de 1913 sur les monuments historiques ou à la loi de 1930 sur les paysages. Loin de résoudre le dilemme entre missions scientifiques et de gestion, la loi de 1941 a conduit, après plus d'un demi-siècle de militantisme associatif et individuel, à la loi du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive, qui fait de celle-ci un paramètre désormais incontournable en termes d'aménagement du territoire.

Et la Guyane, pendant ce temps ? Seul département français d'Amérique qui soit à la fois continental et d'une superficie équivalente à celle d'un pays comme le Portugal, la Guyane a dû attendre 1987 et le lancement de la grande opération d'archéologie préventive à Sinnamary, sur le barrage de Petit Saut, pour accueillir la première équipe d'archéologues professionnels de l'Afan. À cette occasion, un embryon d'organisation administrative était mis en place, justifiant quelques années plus tard la création d'un véritable service archéologique, au sein d'une Drac en préfiguration. Certes, dès la fin des années quarante, des chercheurs du musée de l'Homme avaient fait œuvre de pionniers, encourageant une action particulièrement volontariste de la part des associations de défense du patrimoine archéologique, et on doit s'en réjouir car ce sont eux véritablement qui ont attiré l'attention sur la richesse et l'originalité du patrimoine guyanais. Mais le terme même de « patrimoine » indique bien qu'au devoir de connaissance s'ajoute celui de gestion et de reconnaissance, pour les générations actuelles et futures, d'un passé qui est avant tout la mémoire historique de la région.

Professionnalisme, on le sait, signifie rigueur, responsabilité et, disons-le, une certaine abnégation. Nous sommes loin de l'image de l'archéologue en tenue de baroudeur et chapeau néocolonial, si chers à certains médias avides de récits d'ex-

péditions, de mystères indiens et de découvertes prestigieuses. Je salue ici l'équipe archéologique de la Drac, sous la conduite de sa conservatrice régionale, Madame José Thomas, pour le long et fastidieux travail d'inventaire, de classement, de numérisation de cartes et de plans, de photos et de documents qui constituent peu à peu la carte informatisée de l'archéologie guyanaise. Revue et corrigée, sur la base d'informations antérieures plus ou moins fiables, cette carte informatisée a d'ailleurs fait l'objet d'une véritable coopération entre services de l'État et des collectivités, notamment avec les services culturels de la Région et du Département. Qu'ils en soient ici chaleureusement remerciés.

Une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique (Corephae) va se tenir à la fin 2001 sous la présidence du préfet de région, afin de se prononcer sur l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques d'une série de roches gravées. C'est sur ces bases, désormais solides tant en ce qui concerne le patrimoine préhistorique qu'historique, que s'engagent les actions qui mettront bientôt l'archéologie guyanaise au niveau de l'archéologie nationale, rattrapant ainsi en un temps record les retards accumulés par le passé. Je souhaite très fortement, à ce stade, que les jeunes guyanais s'investissent de plus en plus dans ce secteur, soit pour acquérir une expérience en vue d'une orientation vers d'autres métiers de la culture et de la communication, soit pour en faire leur profession. La Drac accompagnera, avec tous les efforts nécessaires, les initiatives qui pourront aller dans le sens d'une professionnalisation des jeunes dans les métiers de la culture, dans tous les secteurs.

*François Rodriguez-Loubet  
directeur régional des affaires culturelles  
octobre 2001*

### Bilan d'activité du service régional de l'archéologie

L'année 1999 a vu s'étoffer (légèrement) le service régional de l'archéologie (SRA) avec l'arrivée à la mi-février d'un ingénieur d'étude et l'augmentation du personnel de la cellule Carte archéologique. Deux chargés d'études et deux techniciens de l'Association pour les fouilles archéologiques nationales (Afan) ont été mis à disposition du service pour réaliser la carte archéologique de la Guyane – 18 mois de chargé d'études et 12 de technicien ont été financés par le ministère de la culture, 6 mois de chargé d'études et 6 de technicien l'ont été par l'Union européenne (convention du 27 mai 1999). À ce personnel affecté exclusivement au SRA, il faut ajouter l'aide ponctuelle fournie par le personnel d'autres services de la Drac : celle du correspondant bureautique qui nous aide à réparer les pannes fréquentes du système informatique, mais qui a surtout réalisé notre *Bilan scientifique régional 1996* ; celle du technicien des bâtiments de France qui a débuté la constitution du dossier administratif et documentaire en vue de la protection au titre de la loi du 31 décembre 1913 des sites d'art rupestre préhistorique de Guyane et qui réalise pour le SRA des relevés d'art rupestre ; et enfin celle de la secrétaire des services du patrimoine arrivée en mai.

En ce qui concerne la comptabilité, le SRA ne dispose d'aucun personnel ; le conservateur régional a dû s'initier aux arcanes des engagements, conventions et arrêtés comptables en plus de ses autres tâches, heureusement conseillé par les deux collègues du service comptable de la Drac, voire par le contrôle financier déconcentré de la trésorerie générale, que je remercie ici vivement.

Je soulignerai enfin la collaboration qui s'est engagée dès son arrivée avec le conseiller à l'ethnologie, collaboration forte par nature en Guyane où archéologie et ethnologie se retrouvent sur de nombreux sujets touchant aux fondements de la société : identité, mémoire collective, statut des vestiges patrimoniaux dans les revendications identitaires ; de plus, l'anthropologie et l'ethnologie ont eu beaucoup de poids dans la construction théorique de l'archéologie guyanaise (*L'archéologie en Guyane 1997*). Enfin, c'est par une démarche ethno-archéologique que l'archéologie de terrain constitue ses références interprétatives des faits archéologiques (*BSR Guyane 2002*).

L'arrivée d'une conservatrice régionale de l'inventaire devrait décharger à terme le service régional de l'archéologie de l'étude du patrimoine récent (XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> s.), fortement ancré dans la mémoire collective et pour l'étude duquel le SRA était jusqu'alors très sollicité (baigne, sites aurifères, artisanaux, industriels...) au détriment de sites plus anciens entrant mieux dans son champ de compétences (« habitations » de l'Ancien Régime, sites amérindiens préhistoriques et de l'époque de la colonisation, premiers sites africains...).

Comme en 1998, le conservateur régional s'est attaché à renforcer (ou à créer) des liens scientifiques ou administratifs avec les interlocuteurs habituels d'un SRA :

- par le soutien à la recherche archéologique programmée (instruction scientifique et administrative des dossiers de demande d'autorisation et de subvention, conseils, contrôle scientifique), par l'instruction de demandes d'allocations de recherche, la correspondance avec les chercheurs français ou étrangers (Brésil et Canada notamment), par la participation à des commissions scientifiques archéologiques, à des conseils scientifiques pluridisciplinaires et des comités de gestion de réserves naturelles, par un travail sur l'avant-projet puis le projet de charte constitutive du Parc naturel régional de Guyane, par l'orientation et le suivi de la carte archéologique... ;
- par l'instruction des dossiers réglementaires (mines, carrières, installations classées, infrastructures routières, pistes d'aviation, permis de construire, aménagements agricoles...) et la participation à des commissions dans ce cadre, par le suivi de dossiers concernant l'aménagement et la mise en valeur patrimoniale ou touristique de sites archéologiques (roches gravées de La Carapa, roches gravées du Mahury, « habitation » de Loyola, Ouanary, Montagne d'Argent...) avec les collectivités territoriales, l'ONF, la Diren ou des associations... ;
- par la mise en place, pour une quinzaine d'agents de l'ONF, d'un stage d'initiation à l'archéologie, à la découverte et à la protection des vestiges, assuré par l'ensemble du service pendant 3 jours.
- par l'édition du *BSR Guyane 1996*.

Avec l'arrivée de l'ingénieur d'étude, archéologue spécialiste des périodes historiques et de topographie, de nouveaux domaines d'action ont pu être défrichés. Ainsi, en parallèle aux

actions d'inventaire, de classement, d'archivage de la documentation papier et photographique, parallèlement aux actions d'organisation administrative et scientifique menées depuis un an par l'ensemble du personnel du service, le SRA a pu s'attacher à réorganiser le dépôt de fouilles (130 m<sup>2</sup> sur deux étages) afin qu'il devienne plus facile d'utilisation pour les chercheurs : tout le mobilier archéologique a été reconditionné dans des caisses en plastique (environ 250 caisses), et les collections et archives encore stockées rue Félix-Éboué en partie démenagées. Le principe d'un rangement ordonné par commune a été adopté. Il préfigure l'inventaire à venir qui verra le classement de l'intégralité des collections par commune et par site. On prévoit par la suite l'établissement d'un inventaire du fond par type de mobilier.

D'autres objectifs n'ont été que partiellement atteints. Le lever topographique des sites majeurs ou bien conservés, inventoriés par la Carte archéologique nous paraissait urgent, tant pour récupérer des données de terrain encore lisibles que pour donner aux Guyanais des témoignages concrets de l'existence de ce patrimoine. Quatre types de sites à relever en priorité avaient été définis :

- les sites en cours de fouille ;
- les « habitations » coloniales des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> s. (110 sont répertoriées sur les 6 communes en cours d'étude), dont les vestiges sont fréquemment associés à des traces d'aménagement du terroir (aqueducs, canaux, polders, carrières, zones de culture...) dont la dégradation est de plus en plus rapide ;
- les sites amérindiens fortifiés dits « à fossés » (30 sont inventoriés sur 6 communes), dont le relevé topographique peut permettre une première interprétation, avant même toute fouille ou sondage, par l'analyse comparée des sites eux-mêmes et de leurs fortifications, des superficies encloses et des conditions géomorphologiques et pédologiques de leur implantation ; ceci aurait permis incidemment d'attirer l'attention des scientifiques et des Guyanais sur cet important patrimoine, méconnu et peu facile à préserver face aux travaux forestiers, miniers ou agricoles ;
- les sites industriels (sucrieries, distilleries, poteries, sites miniers) ou pénitentiaires ; notons qu'une partie devrait désormais être traitée par le service régional de l'inventaire créé à la Drac de Guyane en 1999, avec ses méthodes propres, dans le cadre de l'inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France.

Les difficultés d'accès aux sites, du fait notamment de l'important couvert végétal, rendent ces tâches de topographie longues et ardues, et demandent que l'on y affecte au moins deux personnes. Ces objectifs s'avèrent donc difficiles à remplir avec les moyens propres du service. L'organisation d'une opération de recherche (prospection thématique avec relevé), sous la forme d'un chantier de bénévoles et de stagiaires, pourrait solutionner le problème.

D'autres opérations étaient envisagées : une formation à la topographie des autres personnels du SRA, le rebouchage de sites fouillés et la réalisation de plaquettes de présentation sur certains sites comme l'« habitation » de La Caroline, le site minier de Guisambourg ou l'« habitation » Bayou. Elles ont dû être repoussées à cause de difficultés techniques et logistiques trop nombreuses encore en Guyane en cette année 1999, qui

rendent tout projet beaucoup plus long à mettre en œuvre qu'en territoire métropolitain.

Pour l'équipe de la carte archéologique, 1999 est une année d'expérimentations, de bons résultats mais aussi de déconvenues, eu égard particulièrement au rapport entre le temps de travail nécessaire et les résultats obtenus. La carte archéologique reflète encore trop les zones facilement accessibles aux archéologues. À la fin de l'année, toutes les informations contenues dans la base Dracar en janvier 1998 avaient été reprises, leurs sources documentaires recherchées et la localisation des sites contrôlée, sur documentation pour les communes isolées, sur le terrain pour les communes accessibles. Mais, alors que la Guyane compte 21 communes, 5 cartes archéologiques communales seulement sont achevées ou en cours d'achèvement : celles d'Awala, de Camopi, de Maripasoula, de Saül et de Rémire-Montjoly. Et encore sont-elles partielles et centrées sur le chef-lieu ou les zones habitées ; seule la commune de Rémire-Montjoly a fait l'objet d'une recherche systématique de sites sur le terrain.

Par ailleurs, alors que nous souhaitions débiter par l'inventaire du patrimoine archéologique des communes à urbanisation rapide du littoral, des sollicitations particulières nous ont conduit à réorienter notre travail : l'inventaire du patrimoine archéologique des communes isolées de Camopi et Maripasoula nous a été demandé et financé en grande partie par le Parc de Guadeloupe (mission de préfiguration du parc de Guyane) ; et un premier état de l'inventaire du patrimoine archéologique de la commune d'Awala-Yalimapo a été réalisé à la demande de la Commune et avec l'appui de ses habitants (enquête orale). Le travail de terrain est ce qui nous a le plus retardé. Nous avons en effet fortement sous-estimé les difficultés particulières à la région : centres urbains principaux seuls cadastrés, positionnements parfois erronés, couverture cartographique incomplète, à grande échelle, et parfois inexacte (la couverture au 1/25 000 ne concerne que le littoral, celle au 1/100 000 le nord du Maroni, l'ensemble de la Guyane étant couvert au 1/500 000 ; il existe en outre des minutes au 1/50 000 de l'IGN ou du BRGM), végétation forestière omniprésente, repousse active dissimulant complètement les sites même bien connus (roches gravées) que l'on retrouve difficilement. Ainsi, pour rechercher sur le terrain, positionner et vérifier les 84 sites recensés sur la commune de Rémire-Montjoly a-t-il fallu deux années de travail à une personne (en janvier 1998, 50 sites étaient enregistrés mais 6 seulement avaient donné lieu à la constitution d'un fond documentaire suffisant).

### **Orientations de la recherche archéologique régionale**

Il y a actuellement un réel retard dans tous les domaines de la recherche archéologique guyanaise et très peu d'intervenants intéressés, tant bénévoles que professionnels. C'est pourquoi nous nous efforçons de soutenir et de développer les problématiques de recherche actuellement en cours, quitte à les réorienter ponctuellement en accord avec le Conseil national de la recherche archéologique (CNRA), mais aussi de susciter l'intérêt d'équipes extérieures pour de nouveaux domaines qui nous semblent prioritaires, en archéologie préhistorique par exemple.

Les travaux en cours concernent la période moderne. Deux équipes travaillent sur les « habitations » sucrières jésuites des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> s., avec des objectifs qui se rapportent à plusieurs programmes de la recherche archéologique nationale tels qu'ils ont été définis par le CNRA : P20, P25, P26, P27 et bien sûr P32 (pour l'énoncé des programmes, cf. p. 55). Ces équipes, l'une associée à l'université Laval au Québec, l'autre au musée de l'Homme, à l'École pratique des hautes études et à des chercheurs italiens, enquêtent sur les modalités de l'installation des « habitations » sucrières jésuites, leur mode d'aménagement de l'espace, les techniques mises en œuvre et les objets utilisés, importés ou fabriqués localement. Parce qu'elles travaillent selon des modalités différentes (fouille approfondie d'un site pour l'une, relevé de constructions et d'aménagements, et sondages sur de vastes espaces pour l'autre), la confrontation de leurs résultats sera sans nul doute riche d'enseignements et permettra, avec l'apport des autres études (analyse des sources historiques, analyses architecturales et des matériaux) de proposer un bon état de la question qui aidera par la suite à orienter plus finement les objectifs de la recherche guyanaise en archéologie de l'époque moderne.

La recherche en archéologie amérindienne, portant sur des périodes antérieures à – ou contemporaines de – l'arrivée des Européens et des Africains, ne fait l'objet d'aucune opération programmée. Seules les fouilles préventives (Roura/Camp Caïman) ou l'inventaire (Saül/Dachine-Palofini) complètent ponctuellement nos connaissances. Il serait pourtant urgent de mettre en place des outils de référence, d'établir notamment un corpus d'indices matériels (objets, sites, constructions...) qui soient rattachés à une chronologie.

Malheureusement l'archéologie amérindienne, qu'elle soit préhistorique ou historique, repose encore sur l'interprétation de vestiges mobiliers ramassés en surface ou recueillis en fouille sur de très faibles superficies. En 1992, le total des sondages effectués sur 35 sites se réduisait à moins de 200 m<sup>2</sup>, et seuls quelques-uns, ouverts dans des abris funéraires, occupaient une surface significative. Depuis lors, grâce essentiellement à l'opération de Petit Saut, 13 000 m<sup>2</sup> supplémentaires ont été sondés sur 100 sites, mais 6 seulement ont été explorés sur plus de 1 000 m<sup>2</sup> et 5 sur plus de 100 m<sup>2</sup>. De la même façon, l'archéologie de l'Amazonie brésilienne, vénézuélienne et surinamienne, qui pourrait être source de

comparaison, s'appuie à de rares exceptions près sur des fouilles de faible surface.

La chronologie des sites reposait jusqu'en 1992 sur quatre datations publiées ; d'autre part, alors que l'opération préventive de Petit Saut avait permis de constituer un ensemble de 132 datations au <sup>14</sup>C, leur analyse critique a mis en lumière une pollution importante des échantillons par les restes de paléocendres naturels, du fait de l'intense bioturbation des sols forestiers équatoriaux. Une grande prudence demeure donc de mise. Quelques datations ont été faites depuis à Cayenne/mont Grand Matoury et Roura/Camp Caïman qui confirment ces observations quand elles sont en nombre suffisant.

C'est pourquoi, malgré quelques récents travaux qui feront référence : la thèse de Stephen Rostain (Rostain 1994), la publication des fouilles de Petit Saut (Vacher et al. 1998), le document final de synthèse établi par Sandrine Grouard à l'issue des fouilles de Matoury/mont Grand Matoury et par Jérôme Briand pour Roura/Camp Caïman, la maîtrise de Matthieu Hildebrand sur l'ensemble arauquinôïde du plateau des Guyanes (cf. *infra* p. 47-49), il reste d'importantes lacunes à combler alors qu'aucune équipe professionnelle ne s'investit en Guyane et que les difficultés logistiques pour réaliser des opérations programmées découragent les tentatives.

José Thomas  
conservateur régional de l'archéologie

## Bibliographie

**L'archéologie en Guyane 1997** : *L'archéologie en Guyane*. Cayenne : Appaag, 1997. 202 p. : ill.

**BSR Guyane 2002** : *BSR Guyane 1998*. Paris : ministère de la culture, 2002. 59 p. : ill. (Bilans scientifiques régionaux).

**Rostain 1994** : ROSTAIN (S.). — *L'occupation amérindienne ancienne du littoral de Guyane* : thèse soutenue à l'univ. Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), 1994, 2 vol. Paris : Orstom, 1994. 721 p., 204 pl. (Travaux et documents microfichés ; n° 129).

**Vacher et al. 1998** : VACHER (S.) dir., JÉRÉMIE (S.) dir., BRIAND (J.) dir. — *Amérindiens du Sinnamary (Guyane) : archéologie en forêt équatoriale*. Paris : MSH, 1998. 297 p. : ill. (Daf ; 70).

Résultats scientifiques significatifs

1 9 9 9

Les opérations de recherche programmée sur les « habitations » jésuites des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> s., exploitations agricoles et industrielles, ont cette année encore apporté leur lot d'enseignements, l'archéologie venant compléter les données des études d'archives.

À Loyola, une « habitation » sucrière occupée de 1668 à 1763, la campagne 1999 a porté sur la partie ouest de la maison de maître, la cuisine et l'hôpital. La fouille de la maison de maître a permis de saisir son organisation interne et a révélé le soin apporté à son aménagement intérieur : le sol de certaines pièces, par exemple, comportait un agencement décoratif en carreaux de terre cuite, certains paraissant porter des traces de cire. L'organisation des pièces dans la partie ouest permet d'imaginer la partie est en symétrie. Le peu de vestiges associé aux divisions internes présumées de la pièce centrale porte à penser à l'existence de cloisons de bois. Un passage dallé à l'arrière dessert la cuisine à l'ouest et la chapelle à l'est. L'avant de la maison était desservi à l'ouest par un escalier partant d'une terrasse aménagée. La cuisine, dont le pignon nord repose sur le mur de soutènement de la terrasse, aurait donc été construite postérieurement, et le dégagement du mur de refend a mis en évidence un four à pain. Le bâtiment attenant est divisé en deux pièces au sol recouvert, l'une de carreaux, l'autre de briques. La qualité de la construction (le bâtiment est en pierre, il est au moins partiellement couvert de tuiles en terre cuite, et possède au moins une fenêtre) et certains mobiliers (pots de chambre, fragments de flacons de verre bleu-vert) pourraient confirmer qu'elle correspondait à l'hôpital représenté sur un cartouche de 1730. La topographie du site a été poursuivie.

La prospection thématique conduite sur les « habitations » jésuites de Saint-Régis (spécialisée dans la fabrication du sucre) et du Maripa (plus tournée vers l'élevage et l'agriculture) sur la rivière Comté a permis d'étudier l'organisation de ces exploitations qui fonctionnaient ensemble, reliées par un réseau de canaux. À Saint-Régis, la prospection et les sondages ont permis d'identifier un moulin à eau, la sucrerie avec au moins quatre chaudières, la purgerie dont le sol est constitué de deux panneaux de briques séparés par un étroit espace longitudinal, l'étuve avec son four en fonte, et de suivre une partie du

canal. Au Maripa, 6 pièces ont été identifiées dans le bâtiment A : l'une comporte, fait exceptionnel en Guyane, des fenêtres à piliers de brique et linteau de pierre ; deux autres, mitoyennes, se partagent un four de brique.

Concernant encore l'archéologie de ces « habitations », il convient de signaler l'étude du mobilier métallique menée par un étudiant canadien. Les analyses métallographiques et métallurgiques ont notamment permis de mettre en évidence à Loyola plusieurs niveaux dans la maîtrise des techniques de la forge (plusieurs personnes devaient remplir ces tâches), et parfois des conditions de travail déficientes (refroidissement difficile). Un lien possible entre la matière première utilisée à Loyola et celle produite à la même époque aux forges du Saint-Maurice, en Nouvelle-France, est également apparu.

Le service régional de l'archéologie a également apporté sa pierre à l'édifice en prospectant et relevant notamment deux bâtiments, trois terrasses de soubassement, un puits et un four sur le site dit « du Moulin à Vent » (commune de Rémire-Montjoly), ces vestiges pouvant probablement être rattachés à l'ancienne sucrerie de Loyola.

Parmi les résultats scientifiques majeurs de l'année 1999 concernant l'archéologie amérindienne, on notera tout d'abord l'étude des nouvelles gravures rupestres découvertes sur l'île Saint-Joseph, l'une des trois îles du Salut. D'après leur technique et leur style, certaines seraient antérieures au premier millénaire de notre ère. L'une d'elles représente une tête anthropomorphe grossière traitée en volume à partir d'un angle de roche proéminent, dont les éléments du visage sont soulignés par des doubles traits incisés profondément et largement, avec emploi du raclage dans la partie basse. Le style de cette composition rappelle pour la première fois en Guyane celui des pétroglyphes des Petites et Grandes Antilles. Les roches gravées de l'île Saint-Joseph, situées à 15 km au large du continent, pourraient témoigner des déplacements maritimes des populations amérindiennes anciennes.

On notera aussi la découverte de nouveaux sites à fossés (« montagnes couronnées ») et de plusieurs sites d'art rupestre sur la commune de Rémire-Montjoly. Les prospections systé-

matiques conduites à Iracoubo et Saül ont à nouveau confirmé l'importance de l'occupation préhistorique, avec en particulier la découverte de 14 sites sur les 6 km<sup>2</sup> étudiés à Saül. Leur implantation variée, non seulement à proximité des cours d'eau mais aussi en zone interfluviale, confirme une maîtrise de la forêt profonde et des cheminements terrestres par les Amérindiens d'avant la colonisation, ce que les premiers récits historiques attestent ponctuellement.

L'analyse anthropologique des restes osseux contenus dans l'urne funéraire découverte fortuitement à Awala-Yalimapo en décembre 1997 et datée de la charnière I<sup>er</sup>-II<sup>e</sup> millénaire de n.è.

a été réalisée par T. Janin (CNRS). L'urne contenait deux squelettes d'adultes, dont un plus gracile que l'autre. Les modalités du dépôt des ossements dans l'urne n'ont malheureusement pas pu être étudiées puisqu'elle avait été vidée avant d'être confiée aux archéologues.

Bien qu'il ne s'agisse pas de résultats de terrain, la synthèse universitaire réalisée sur l'ensemble arauquinoïde du plateau des Guyanes mérite absolument d'être signalée.

*José Thomas*

**abattis (n.m.)** — espace déboisé par brûlage en vue de sa mise en culture.

**crique (n.f.)** — rivière.

**chaudière (n.f.)** — cuve servant, dans la méthode traditionnelle de fabrication du sucre, à la transformation du jus de canne en sirop. La chaîne des opérations passe par une succession de chaudières, chacune possédant un nom et une fonction spécifique (la Grande pour recueillir le jus de canne, la Propre pour le clarifier, le Flambeau pour le réduire, etc.).

**dégrad (n.m.)** — point d'accostage naturel ou aménagé.

**habitation (n.f.)** — nom donné sous l'Ancien Régime aux plantations coloniales françaises ; le terme perdure jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> s. pour désigner les exploitations agricoles.

**localité (n.f.)** — territoire occupé par un petit groupe humain.

**ménagerie (n.f.)** — à l'Époque moderne, habitation faisant l'élevage du bétail.

**potager (n.m.)** — fourneau maçonné formant une sorte de table percée sur le dessus de carreaux.

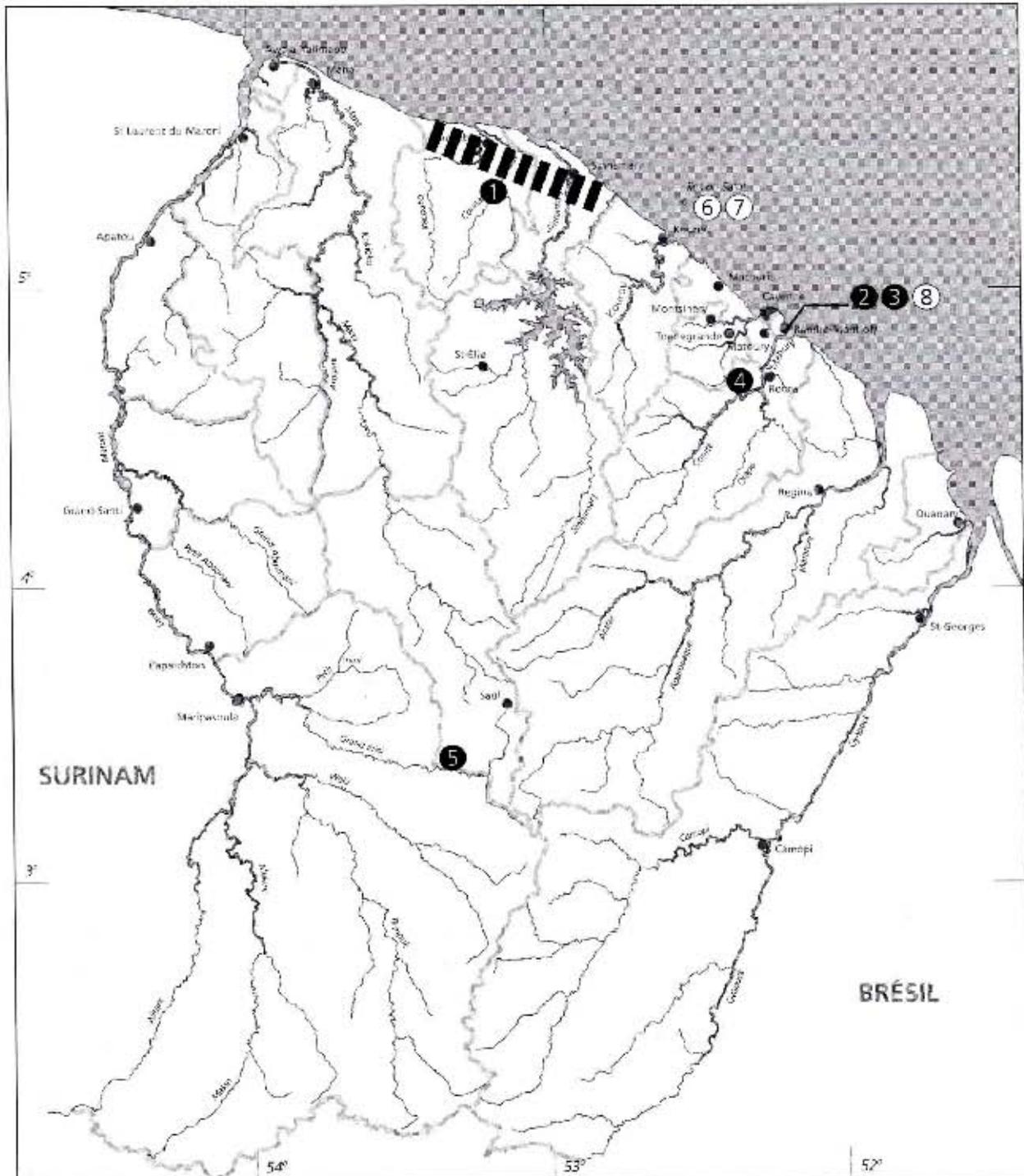
**tafia (n.m.)** — autrefois, rhum que l'on consommait sans le laisser vieillir et qui n'était pas de la meilleure qualité (abrév. du mot français *ratafia*).

**terra firma (n.f.)** — toutes les terres fermes situées au-dessus du niveau des inondations, sans qu'il soit tenu compte du type géologique auquel elles appartiennent.

**varzea (n.m.)** — plaine d'inondation recevant un dépôt annuel d'alluvions, et de ce fait extrêmement fertile.

## Carte des opérations autorisées

1 9 9 8



Carte réalisée d'après BARRET (J.), dir. — Atlas illustré de la Guyane. Paris : IRD, 2001, p. 17.

### Opérations ayant donné lieu à autorisation

1. Iracoubo, Sinnamary : frange littorale
2. Rémire-Montjoly : carte archéologique communale
3. Rémire-Montjoly : « habitation » de Loyola
4. Roura : « habitations » de Saint-Régis et du Maripa
5. Saül : Dachine-Palofini

### Contrôles de terrain réalisés dans le cadre de la carte archéologique

6. Cayenne : île Saint-Joseph
7. Cayenne : île Royale
8. Rémire-Montjoly : colline du Moulin à Vent

# GUYANE

# BILAN SCIENTIFIQUE

## Tableaux des opérations autorisées

1 9 9 9

### Présentation générale

Fouille programmée (FPA, FPP)	Prospection thématique (PTA, PTP)	Relevé d'art rupestre (RE)	Sondage (SD) Évaluation (EV)	Fouille préventive (SP) Fouille urgente (SU)	Prospection-Inventaire (PI)	Total
1	1	0	0	0	3	5

### Opérations autorisées

N° du site	Commune : lieu-dit	Responsable (organisme)	Nature de l'op.	Prog.	Époque	Réf. carte
97 303 97 312	Iracoubo, Sinnamary : frange littorale	Sylvie Jérémie (AFA)	PI		MUL	* 1
de 97 309	Rémire-Montjoly : carte archéologique	Éric Gassies (AFA)	PI		MUL	* 2
97 309 004	Rémire-Montjoly : Loyola	Yannick Leroux (BEN)	FPA	32, 25	MOD	* 3
97 310 002 97 310 012 97 310 021	Roura : Saint-Régis et Le Maripa	Egle Barone-Visigalli (BEN)	PTP	32, 25, 27	MOD	* 4
97 352	Saül : Dachine-Palofini	Sylvie Jérémie (AFA)	PI EV	32	MUL	* 5

Pour l'organisme de rattachement du responsable, la nature de l'opération et l'époque concernée, les abréviations utilisées sont celles de Dracar (cf. liste des abréviations en fin d'ouvrage).

● : opération négative

◆ : opération annulée

\* : rapport déposé au SRA

## Travaux et recherches archéologiques de terrain

1 9 9 9

IRACOUBO, SINNAMARY  
Frange littorale

Précontact européen

Cette opération de prospection-inventaire s'est déroulée essentiellement sur la commune d'Iracoubo et sur une zone limitée de la commune de Sinnamary (fig. 1).

Bien que sommairement évalué jusqu'à présent, le patrimoine archéologique d'Iracoubo est riche. Le temps imparti à la mission nous a contraint à limiter nos investigations aux zones facilement accessibles à pied, ce qui nous a permis malgré tout de reconnaître 14 sites amérindiens : installations dites « de plein air » et ateliers de polissage.

Les données collectées, leur quantité, leur qualité et leur dispersion géographique permettent d'ores et déjà de souligner le grand nombre des sites dans cette région côtière soumise à de nombreux aménagements industriels ou agricoles très dommageables pour le patrimoine enfoui.

Le début de l'occupation coloniale de la Guyane française a été marqué par des renversements successifs des places fortes de la zone côtière. La côte des Guyanes a ainsi subi une suc-

cession d'occupations, française, anglaise, hollandaise, portugaise, une instabilité entraînant mouvements de populations, aménagements, destructions, autant de changements qui ont altéré l'environnement et laissé dans le paysage des traces, superposées pour certaines et masquant parfois des installations plus anciennes « Précontact », céramique ou acéramique.

Si la recherche en archives a permis de localiser approximativement des zones d'implantation, elle n'a pas donné une idée précise des bouleversements provoqués par l'Homme entre la ville de Sinnamary et la rivière Organabo. En effet, les informations archivistiques foisonnent, mais nous soulignerons leur imprécision constante quant aux constructions, « abattis » et autres habitats. De nouvelles prospections permettront de les infirmer ou de les confirmer ; elles s'appuieront, autant que faire se peut, sur une enquête orale auprès des populations locales, dans la suite des travaux engagés par H. Petitjean-Roget dans les années quatre-vingt.

*Sylvie Jérémie*



**Fig. 1.** « Pripri » (savane inondée en saison des pluies) de la plaine côtière récente. Ces savanes livrent des sites archéologiques amérindiens, et notamment les vestiges de leurs « champs surélevés » (cl. S. Jérémie/Afan).

La commune de Rémire-Montjoly, dont l'urbanisation est rapide, a fait l'objet d'un premier inventaire détaillé de son patrimoine archéologique durant l'année 1999. Cette « carte archéologique communale » se présente sous la forme d'un rapport de 313 pages conservé au SRA, avec cartes et illustrations.

Il s'agissait de recenser les sites, de rassembler la littérature les concernant et de les localiser précisément. L'objectif était d'offrir à l'administration chargée d'appliquer la réglementation protectrice du patrimoine archéologique (la Drac) et aux acteurs du développement de la commune un document didactique (grâce à la brève synthèse historique et archéologique qui l'introduit) qui permette de situer rapidement les terrains recelant des vestiges archéologiques, ceci afin de pouvoir gérer au mieux, soit l'aménagement de ces zones, soit l'étude (recherche archéologique ou historique) et la mise en valeur des sites eux-mêmes.

L'extension du tissu urbain de Rémire-Montjoly et les destructions qu'elle engendre pour le patrimoine archéologique, source de l'histoire la plus ancienne de la commune et de sa mémoire collective, montrent qu'il est plus que jamais nécessaire de réaliser ce type de travail. Il convient cependant de souligner que le patrimoine archéologique étant habituellement enfoui, la carte archéologique demeure en perpétuel devenir, au fur et à mesure des nouvelles découvertes.

Une première phase de travail a constitué en la « mise à jour de l'existant », c'est-à-dire en la reprise des données issues des premières cartes d'Abonnenc, Cornette, Rostain..., et le dépouillement des rapports et publications. Elle fut suivie d'une phase de vérifications sur le terrain et de prospections ponctuelles, puis du report des sites et de leur emprise (quand c'était possible) sur le fond cadastral communal et la carte IGN au 1/25 000. L'ensemble des données recueillies fut ensuite mis en forme, et la synthèse sur le processus de peuplement de la commune rédigée. Le recours aux sources documentaires ne fut pas systématique faute de personnel, mais celles qui avaient été étudiées les années précédentes par le service ont été consultées – on veut parler des sources écrites ou cartes anciennes des archives départementales, du service historique de l'armée de terre et du Centre des archives d'outre-mer.

### À l'époque moderne, la naissance du bourg de Rémire

La synthèse historique, compilation des travaux de Jean-Marcel Hurault, Yannick Le Roux et autres auteurs, est très détaillée. Elle signale les faits mentionnés par les premiers chroniqueurs et cartographes européens : le débarquement de quelques hommes de Robert d'Harcourt en 1608 dans la région du Mahury, l'installation de colons civils dans les basses terres de Rémire et sur les flancs du Mahury en 1653, la construction en 1652 d'une première église transformée en synagogue en 1656, détruite par les Anglais en 1667, puis rebâtie... Elle

rappelle aussi les grandes dates de la vie de la commune : l'abolition définitive de l'esclavage en 1848 et l'arrivée des habitants du futur bourg de Rémire, la construction de l'église actuelle en 1850, l'amenée des eaux du Rorota au Cépérou en 1867, la création de la route côtière par le gouverneur Tardy de Montravel dans les années 1860, la construction de la première mairie en 1892, etc.

Concernant l'époque de la colonisation, on recense 20 « habitations » coloniales des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> s. avec leurs installations industrielles (sucrierie, poterie, forge...) ou domestiques (maison de maître, hôpital, cuisine, chapelle...) rarement identifiables sans fouille. On observe aussi des traces de la mise en valeur des terres (canaux, polders). Les phases plus récentes sont représentées par les sites industriels – des distilleries des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> s., un moulin à vent... –, et les sites militaires, comme Fort Diamant.

### Avant la colonisation

La synthèse des données archéologiques fait état du riche passé amérindien de Rémire. Les vestiges les plus évidents en sont les sites à polissoirs (ateliers de polissage liés à la production des outils en pierre) très nombreux sur les rochers côtiers. Le décompte réalisé à ce jour fait état de 9 ateliers sur le rivage et de 1 sur les pentes du Mahury, comptabilisant à eux tous plus de 1 500 polissoirs. Les vestiges les plus spectaculaires à défaut d'être les mieux conservés en sont les pétroglyphes (des roches gravées) aux dessins élaborés, témoins de la spiritualité et de la sensibilité artistique préhistorique amérindiennes. Difficiles à repérer dans la végétation luxuriante, ils sont aussi très fragiles ; ils résistent mal à la culture sur brûlis qui fait éclater les roches et aux aménagements par engins mécaniques. Les indices de sites les plus nombreux mais les moins spectaculaires sont les concentrations plus ou moins étendues de tessons de céramique, parfois associés à des charbons de bois et à de l'outillage lithique, notamment des haches polies.

La localisation des vestiges démontre que les populations amérindiennes anciennes de Rémire ont occupé des lieux à l'environnement aussi divers que le rivage marin, les barres littorales et les cordons dunaires, les berges de fleuve, les méplats et les sommets de collines. On signalera un site défensif sur le mont Cabassou et un autre, qui prend la forme d'un fossé large d'environ 5 m, sur le mont Mahury.

### Datation

Les datations au <sup>14</sup>C sont encore trop rares (moins d'une dizaine) pour donner une véritable image de la chronologie du peuplement de la commune. Les résultats fiables obtenus concernent la période comprise entre 1400 et 1650 de n.è.

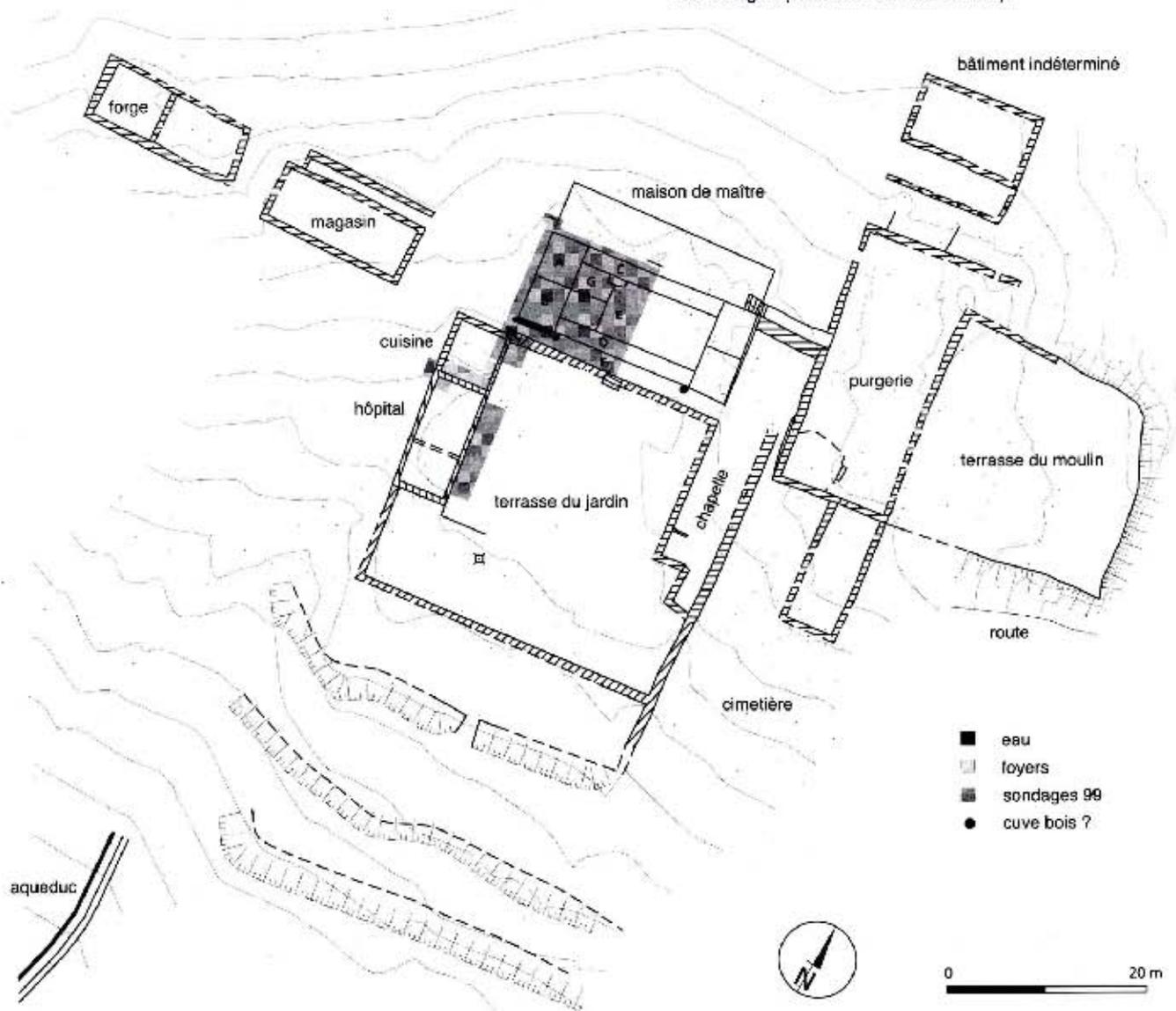
SRA, d'après Éric Gassies

Loyola, l'« habitation » des jésuites à Rémire, a fait l'objet depuis 1994 d'opérations de fouilles programmées qui ont permis de mieux comprendre cet ensemble exceptionnel, modèle accompli d'établissement esclavagiste de l'Ancien Régime. Fondée en 1674, abandonnée entièrement en 1765, elle fut d'abord une sucrerie qui s'orienta bientôt vers d'autres productions : le café, le cacao, l'indigo et enfin le coton. Elle couvrait une superficie de plus de 1 000 ha, et l'on y dénombrerait plus de 400 esclaves. Le programme d'étude porte sur la partie centrale de l'établissement – chapelle, cimetière, purgerie, forge, maison de maître, cuisine et hôpital – avec pour objectif de parvenir à la vision la plus complète possible de son organisation spatiale (fig. 2). La culture matérielle coloniale, et singulièrement celle de l'esclavage, reste aujourd'hui encore très méconnue. L'archéologie est sans aucun doute une voie privilégiée pour comprendre cette période tant il est vrai que les sources d'archives, incomplètes et partiales, se révèlent insuffisantes pour y parvenir.

**La maison de maître**

La fouille de 1999 avait pour but premier de compléter les travaux exploratoires entrepris sur ce secteur en 1998 (Le Roux 2002 : 17-19). Rappelons que les nombreux sondages effectués avaient été insuffisants pour permettre une lecture satisfaisante de la maison. Lors de cette nouvelle campagne, dirigée par Réginald Auger, professeur à l'université Laval de Québec, une fouille en aire ouverte de 135 m<sup>2</sup> intégrant certains sondages de 1998 a été établie pour dégager la moitié ouest du bâtiment. Les vestiges architecturaux mis au jour, tous antérieurs à 1730, ont permis de comprendre en grande partie son organisation interne tout en identifiant différents modes de construction. Les pièces sont suffisamment bien délimitées pour que soit démontrée la symétrie du bâtiment, ce qui nous évitera de le fouiller en totalité.

**Fig. 2.** Rémire-Montjoly. « Habitation » jésuite de Loyola. Plan général des vestiges (dessin G. Lemaire/MCC).



L'«habitation» a été installée sur une pente de la Montagne des Jésuites. Les travaux de terrassement préalables n'ont pas dû être considérables si l'on se fonde sur les documents d'archives qui attestent une occupation antérieure du site par des juifs entre 1656 et 1667. Aucun vestige n'a encore été retrouvé que l'on puisse attribuer à cette occupation, mais nous avons découvert qu'elle avait bouleversé un niveau amérindien repérable à des fragments de céramiques et de haches polies. En fait, malgré la présence probable d'un certain méplat naturel, le nombre des bâtiments et la grande surface sur laquelle ils se répartissent ont obligé à des terrassements. Ainsi l'aire d'installation du bâtiment central, la maison de maître, a-t-elle été aplanie, et trois terrasses aménagées : une première, large de 7 m environ, devant la maison, une deuxième derrière pour le jardin et une troisième à l'est pour le moulin. Afin que le déplacement des terres soit réduit au minimum, elles étaient situées à des niveaux différents.

Le sol argileux sur lequel est établie la maison est très plastique. Une fondation en tranchée comblée de grosses pierres, elles-mêmes surmontées des roches plus petites assure la solidité du bâtiment.

Les vestiges des murs de façade ouest et nord indiquent qu'il existait le long de leur parement intérieur un tapis de petites pierres. Celui-ci constituait le lit de pose d'une sablière basse, soutènement d'une structure en bois. Par ailleurs, le mur ouest était vraisemblablement en torchis ; en effet, à proximité la texture et la couleur de la terre sont particulières.

La fouille a également permis d'établir la disposition de chacune des pièces de la maison. Cinq pièces ont été clairement reconnues, soit deux vérandas (fig. 2, C, D), deux salles dans la partie ouest (A, B) et une pièce au centre (E). En arrière de la véranda C, un sol de briques (G) signe peut-être la présence d'un escalier de communication avec les combles. Dans les pièces, les rares vestiges de divisions internes présumées laissent deviner qu'il pouvait s'agir de cloisons en bois.

Immédiatement à l'arrière se trouvait un passage dallé (fig. 2, F) qui donnait accès vers l'ouest à la cuisine et vers l'est à la chapelle. Large d'environ 2 m, il devait servir aussi de caniveau pour l'évacuation des eaux pluviales, car l'on constate que son point le plus élevé est au centre et qu'il possède un pendage dans les deux directions est et ouest.

#### Communication entre la cuisine et la maison de maître

Nous avons tenté cette année d'éclaircir la question de la circulation entre les bâtiments et de l'aménagement de leurs abords immédiats. Jusqu'à présent, la seule « structure de passage » connue sur le site était un escalier de pierre conduisant de la maison de maître à la terrasse du jardin, en contrebas du passage dallé F. La fouille menée par Matthieu Hildebrand, de l'université de Paris I, a permis d'en découvrir un deuxième à l'angle sud-ouest de la maison, qui assurait le passage vers la cuisine (fig. 3).

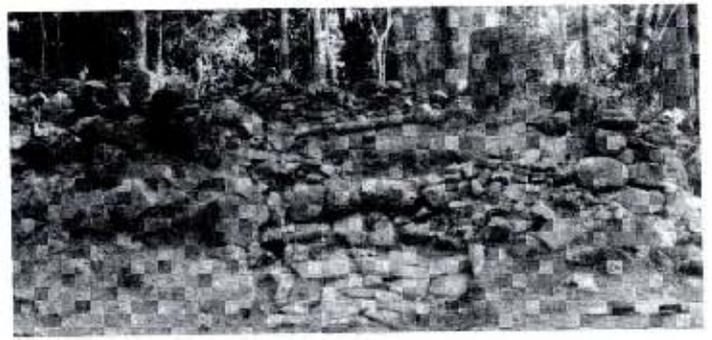


Fig. 3. Rémire-Montjoly. « Habitation » jésuite de Loyola. Escalier assurant la liaison entre la maison de maître et la cuisine (cl. N. Croteau/univ. Laval).

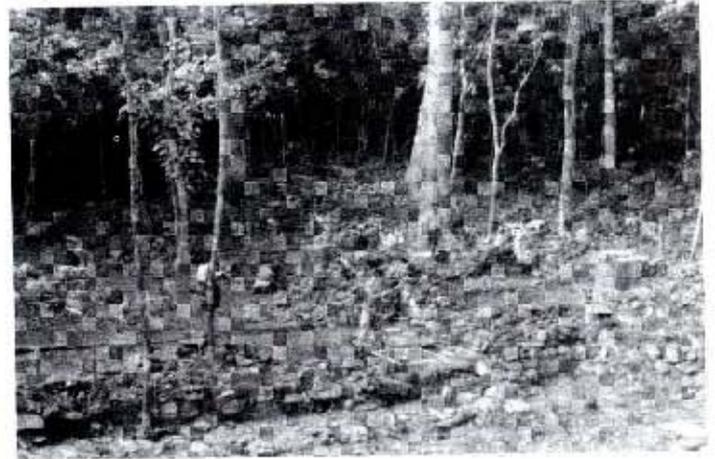


Fig. 4. Rémire-Montjoly. « Habitation » jésuite de Loyola. Le bâtiment cuisine-hôpital en cours de fouille (cl. N. Croteau/univ. Laval).

#### La cuisine et l'hôpital

La fouille du bâtiment qu'occupaient la cuisine et l'hôpital (fig. 4) était dirigée par Nathalie Croteau, de l'université Laval à Québec. Son objectif était l'étude de la disposition interne de la cuisine, la localisation du four à pain et le dégagement de l'escalier d'accès. Rappelons que, l'an passé, la fouille avait révélé la présence d'une porte au sud de la pièce. Elle avait permis également la mise au jour de mobilier significatif aux abords immédiats du bâtiment – le long de son pignon ouest – comme les fragments d'au moins trois pots de chambre ainsi qu'une forte concentration de tessons de verre transparent bleu-vert.

##### ■ La cuisine

Cette année, les efforts ont porté sur le mur nord du bâtiment – celui de la cuisine – qui était matérialisé par des alignements de pierres visibles en surface. Le dégagement s'est effectué sur une superficie de 8 m<sup>2</sup> qui englobait trois amoncellements de pierres et une partie de la terrasse du jardin. Deux autres sondages ont été réalisés dans la cuisine, l'un dans son angle sud-ouest, l'autre du côté ouest mais à l'extérieur, afin de mieux reconnaître les modes de construction des murs.

Il nous est maintenant possible de restituer l'aspect extérieur de cette partie du bâtiment grâce à la mise au jour d'une grande quantité de pierres taillées, de tuiles et surtout des murs de façade. On peut supposer que l'élévation de la cuisine était

entièrement en pierre et qu'elle était couverte, au moins partiellement, de tuiles. On y entrait par une porte ouverte au sud-est, comme nous l'avons démontré l'an passé, mais aussi par une autre ouverte dans le mur nord. Ce second accès est attesté par deux pierres plates qui en constituent le seuil, et par les restes de deux jambages de briques. Le tout était fermé par une porte en bois, comme en témoignent deux gonds à ficher. Il est possible qu'il y ait eu une seconde ouverture dans le mur nord, probablement une fenêtre. Un amoncellement de briques, qui pourrait provenir de l'effondrement de l'encadrement, vient appuyer cette hypothèse. De même, les objets concentrés autour de l'amoncellement de briques pourraient avoir été jetés par la fenêtre par des pilleurs après l'abandon de l'« habitation ». Nous pouvons affirmer avoir atteint à l'est du bâtiment le niveau d'utilisation du jardin. Toutefois, comme il se trouve 0,47 m plus bas que la porte de la cuisine, nous pouvons imaginer qu'on y descendait par un escalier, probablement en bois.

En nous appuyant sur les résultats de la fouille de l'an passé, nous supposons que le bâtiment abritant la cuisine et l'hôpital avait été construit en deux phases : la construction de la pièce sud (l'hôpital) avait précédé celle de la pièce nord (la cuisine). La fouille a permis de confirmer cette hypothèse en montrant que les murs de la cuisine viennent s'appuyer sur ceux de l'hôpital. Leur mode de construction lui-même conforte cette hypothèse : les murs de la pièce sud sont faits de gros moellons posés en lits, ceux de la pièce nord sont constitués de deux parements et d'un blocage.

## ■ L'hôpital

La pièce servant d'hôpital a été grandement perturbée, non seulement par les pilleurs qui ont systématiquement démonté le carrelage, mais aussi par les racines de deux immenses bois-diable. Malgré tout, nous croyons qu'il est possible d'en reconstituer l'organisation. Ainsi, bien que le revêtement de sol ait été démonté, il en subsiste des lambeaux : des carreaux au nord et des briques au sud, au-delà de la porte centrale. Ceci nous porte à croire qu'il a pu exister une division interne, bien que nous n'ayons retrouvé aucune trace de cloison.

Par ailleurs, une structure maçonnée apparue dans le coin nord-est de la salle d'hôpital correspond en fait au four à pain de la cuisine attenante, dont l'entrée se faisait par la cheminée de ladite cuisine. Ce qu'il en reste correspond au sous-bassement de la sole : de grosses pierres sur le pourtour, un remplissage de moyennes et petites pierres au centre, le tout lié avec de l'argile. La sole devait être de brique, dont on retrouve de nombreux fragments. Son accès par la cheminée de la cuisine l'apparente aux fours d'intérieur tels qu'ils sont décrits par L. Boily : « Le col se confond avec la paroi de la cheminée et les portes s'ouvrent dans le contrecœur ou dans l'un des jambages. Le four peut donner sur l'arrière du foyer ou y être juxtaposé. Dans ces deux cas, il faut toujours entrer dans le foyer pour aller au four » (Boily-Blanchette, Blanchette 1976 : 28).

On sait par la vue cavalière de 1730 que l'on doit voir dans cette pièce l'hôpital de l'« habitation ». La fouille n'a livré aucun objet qui nous aurait permis d'en arriver à cette conclusion,

mais cela n'a rien d'étonnant, car au XVIII<sup>e</sup> s. peu d'instruments sont spécifiques à la médecine. On sait par ailleurs que les hôpitaux étaient construits près de la maison de maître dans des matériaux de qualité, ceci pour des raisons d'hygiène. À l'intérieur, on pouvait trouver des dortoirs meublés de lits de camps, et une pièce centrale où « étaient placés le coffre du chirurgien ou l'armoire aux médicaments, une baignoire ou deux selon l'importance de l'atelier, une cheminée pour faire chauffer l'eau des bains, et un fourneau pour préparer les tisanes et les rations des malades. Enfin un lit pour l'infirmière. » (Debien 1974 : 329). À Loyola, les vestiges retrouvés sont conformes à cette description. La salle sud, que l'on interprète comme l'hôpital, est bien dans le même bâtiment que la cuisine, où l'on préparait les repas des malades. Situé à proximité de la maison de maître, le bâtiment est solidement construit et un soin particulier a été accordé à son carrelage. La salle d'hôpital elle-même serait probablement scindée en deux parties séparées par une cloison : une première au sud, qui aurait servi de dortoir et une autre au nord, servant à l'infirmière.

Nous avons localisé un assemblage de briques et de pierres plates au pied du mur de façade ouest et du four, que nous avons interprété comme une aire de travail. Nous pensons par ailleurs que la grande quantité de verre transparent bleu-vert trouvée en 1998 face à la porte proviendrait de l'effondrement d'une structure bâtie, peut-être l'armoire aux médicaments. Malheureusement, un énorme bois-diable poussé entre l'assemblage de briques et la concentration de verre nous a empêché de confirmer le lien entre ces deux ensembles.

## Utilisation tardive du bâtiment

Après le départ des Jésuites, il est possible que l'hôpital ait été converti en entrepôt ou en magasin, comme en témoigne la grande quantité d'outils en métal, les barres de fer et l'étau trouvés dans les niveaux tardifs. Peut-être y réparait-on des objets métalliques, mais dans ce cas il faut se demander pourquoi on a préféré s'installer dans un ancien hôpital alors qu'il existait une forge. On a d'ailleurs remarqué, dans de nombreux secteurs de l'« habitation », la présence d'objets manifestement hors contexte : bouteilles de vin dans l'église, boulets de canon dans la purgerie, baïonnette dans la cuisine, etc., résultat probable des désordres occasionnés par le régiment de Saintonge quand il a stationné à Loyola en 1764. On peut aussi imaginer que ces éléments aient été abandonnés par les démolisseurs au moment de la ruine et de la désaffectation de l'exploitation.

## Conclusion

Au terme de la campagne de fouille de 1999, nous avons atteint les deux principaux objectifs que nous nous étions fixés, à savoir préciser l'organisation interne de la maison de maître et valider définitivement l'image de 1730, qui voit dans le bâtiment mitoyen un hôpital. Dépendance mentionnée sur toutes les habitations sucrières d'une certaine envergure, l'hôpital était à Loyola, où travaillaient plus de 400 esclaves, un équipement indispensable. Il n'est pas étonnant non plus de constater avec quel soin il a été construit, lorsque l'on sait que les Jésuites étaient des maîtres généralement soucieux de leur

main-d'œuvre servile. De plus, il s'agit du seul exemple de ce type d'installation reconnu à ce jour en Guyane, ce qui rend d'autant plus précieux les résultats obtenus.

La découverte du four à pain est venue compléter l'image d'une cuisine où l'on trouve désormais une cheminée, un « potager » et un four à pain intérieur, ce qui n'est pas sans rappeler l'organisation de la cuisine de l'« habitation » Macaye (Le Roux 1997 : 170). Les travaux archéologiques menés en 1999 ont donc permis de progresser dans notre connaissance de la maison de maître, mais aussi de la cuisine, une dépendance encore mal connue dans les « habitations » coloniales.

Yannick Le Roux

## ROURA

### « Habitations » jésuites du Maripa et de Saint-Régis

En 1999, l'étude historique s'est concentrée sur le traitement des cartes établies par l'ingénieur géographe Joseph-Charles Dessingy en 1770-1771, deux documents exceptionnels par leur qualité dont l'un, tel un plan terrier, reproduit les deux sites de façon détaillée (Barone-Visigalli 2002 : 22-26). Nous avons proposé par ailleurs un début d'analyse comparée des sucreries contemporaines et avons poursuivi l'étude du fonctionnement général des sucreries et « ménageries » coloniales, dans le but de dégager des traits propres aux exploitations jésuites de la « terra firma ».

Pour les opérations archéologiques, nous avons bénéficié d'une équipe importante, composée d'étudiants en archéologie des universités de Paris I et IV et de l'EHESS, et de chercheurs du MNHN détachés auprès des laboratoires de géologie et d'ethnologie du musée de l'Homme (département Amériques).

## ■ Le Maripa

Époque moderne

### Le bâtiment A

Nous avons observé plus finement ce bâtiment que les sources historiques désignent comme l'aire destinée aux services, et en avons fait un relevé pierre à pierre. Nous y avons ouvert des sondages afin d'individualiser les espaces destinés à la cuisine, à l'hôpital et aux magasins. Il s'est avéré finalement qu'au lieu des quatre pièces reconnues l'an dernier, ce sont bien six pièces que l'on y rencontre (fig. 5). Leur numérotation a donc été revue : la présence d'un mur de refend et d'une cloison probable dans la pièce 1 nous a conduit à la scinder en trois unités, appelées pièces 1, 2 et 3 ; les pièces 2, 3 et 4 ont été renumérotées en conséquence pièces 4, 5 et 6.

La pièce 6 a pu être identifiée comme cuisine grâce à la présence notable d'un four encastré dans le mur qui la sépare de

## Bibliographie

**Boily-Blanchette, Blanchette 1976** : BOILY-BLANCHETTE (L.), BLANCHETTE (J.-F.). — *Les fours à pain au Québec*. Ottawa : Musée national de l'Homme, 1976. 127 p. : ill., carte.

**Debien 1974** : DEBIEN (G.). — *Les esclaves aux Antilles françaises, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*. Fort-de-France : Société d'histoire de la Martinique, 1974. 529 p., carte.

**Le Roux 1997** : LE ROUX (Y.). — L'archéologie de la période coloniale. In : *L'archéologie en Guyane*. Cayenne, Appaag, 1997, p. 161-178.

**Le Roux 2002** : Rémire-Montjoly : « habitation » jésuite de Loyola. In : *BSR Guyane 1998*. Paris : ministère de la culture, 2002, p. 17-19 : ill. (Bilans scientifiques régionaux).

la pièce 5 (fig. 6), et d'un « potager » formé de très grosses pierres. Ces deux structures sont bâties a priori sur le même modèle que celles de l'« habitation » jésuite de Loyola. Mais le four, finement nettoyé, n'a pu être étudié plus avant en raison de la présence d'un énorme arbre poussé dessus. Un vestige du sol carrelé a en outre été mis en évidence.

La pièce 5, dont la chaleur du four assainissait l'atmosphère, était sans doute utilisée comme hôpital.

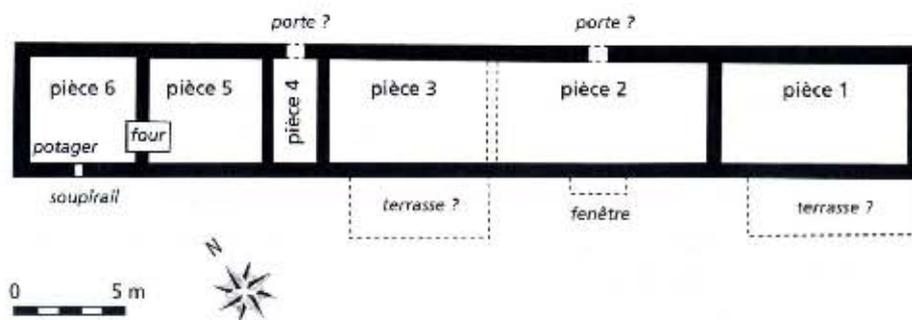
Les pièces 1 à 4 n'ont pu être caractérisées. Toutefois dans la pièce 2 a été découverte, tombée à plat avec le mur qui la recevait, une grande fenêtre à quatre panneaux dotée de montants en brique et de linteaux en pierre (fig. 7). Il s'agit d'un important vestige de l'architecture guyanaise.

Exceptionnellement constitué de pierres dans son intégralité bien qu'il s'agisse d'un espace de services, le bâtiment A présente des élévations et des éléments architecturaux propres aux maisons en pierres : seuils, terrasses en pierres et fenêtres en briques. Il n'avait qu'un seul niveau. Sous la toiture en bardeaux se trouvait néanmoins un grenier.

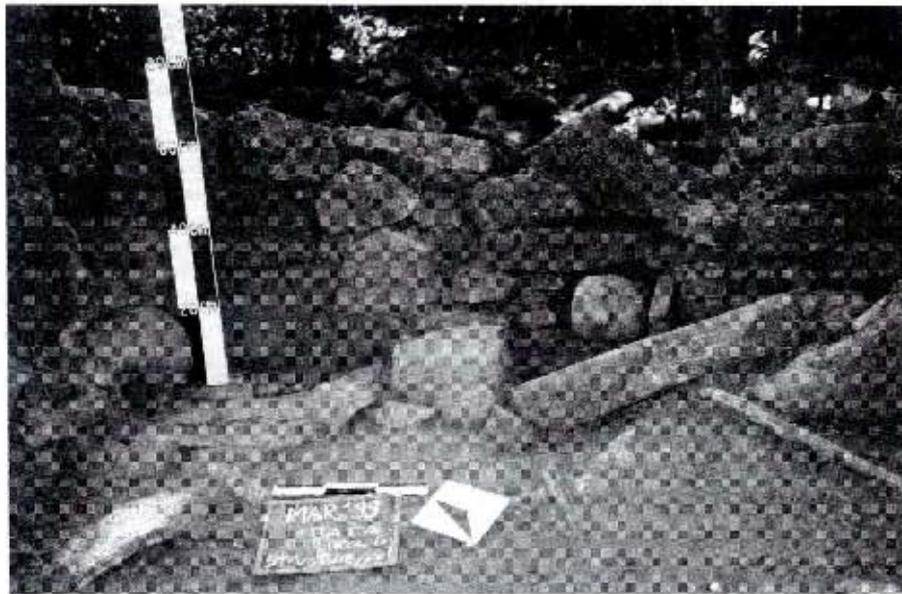
### Aux abords du bâtiment B

À proximité du bâtiment B – la maison des Pères, qui n'a pas été étudiée cette année – les amas de pierres C, D et E ne sont pas les vestiges de structures effondrées ou détruites. Ils résultent en toute probabilité de la récupération en règle des matériaux orchestrée par le dernier propriétaire de l'« habitation », après l'adjudication des biens de l'émigré Lafayette en 1794.

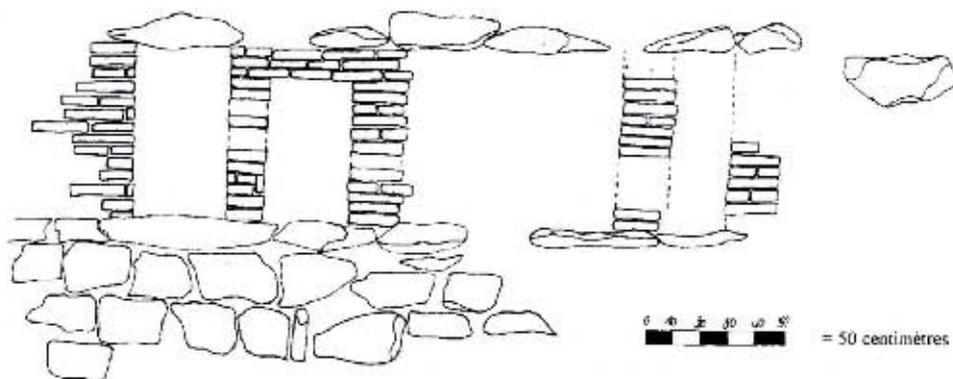
La structure F se présente sous la forme d'un creusement circulaire tapissé de briques. L'hypothèse retenue, faute de mieux pour l'instant, est qu'il s'agirait d'une citerne.



**Fig. 5.** Roura. Le Maripa. Plan du bâtiment A, que les sources désignent comme un bâtiment de services : **pièces 1-3** magasins ? **pièce 4** entrée, **pièce 5** hôpital, **pièce 6** cuisine (dessin R. Verwimp).



**Fig. 6.** Roura. Le Maripa. Le four, dans la cuisine du bâtiment A (cl. E. Kristen Sarge).



**Fig. 7.** Roura. Le Maripa. Fenêtre à quatre panneaux, montants en brique et linteaux en pierre (dessin E. Rakowska, R. Verwimp).

- A. Maison principale
- B. Bâtiment de service
- C. Moulin à eau
- D. Sucrerie
- D'. Vinaigrerie
- E. Purgerie/Étuve
- F. Nouvelle étuve

NORD



----- Prolongation probable des murs.

..... dénivellement

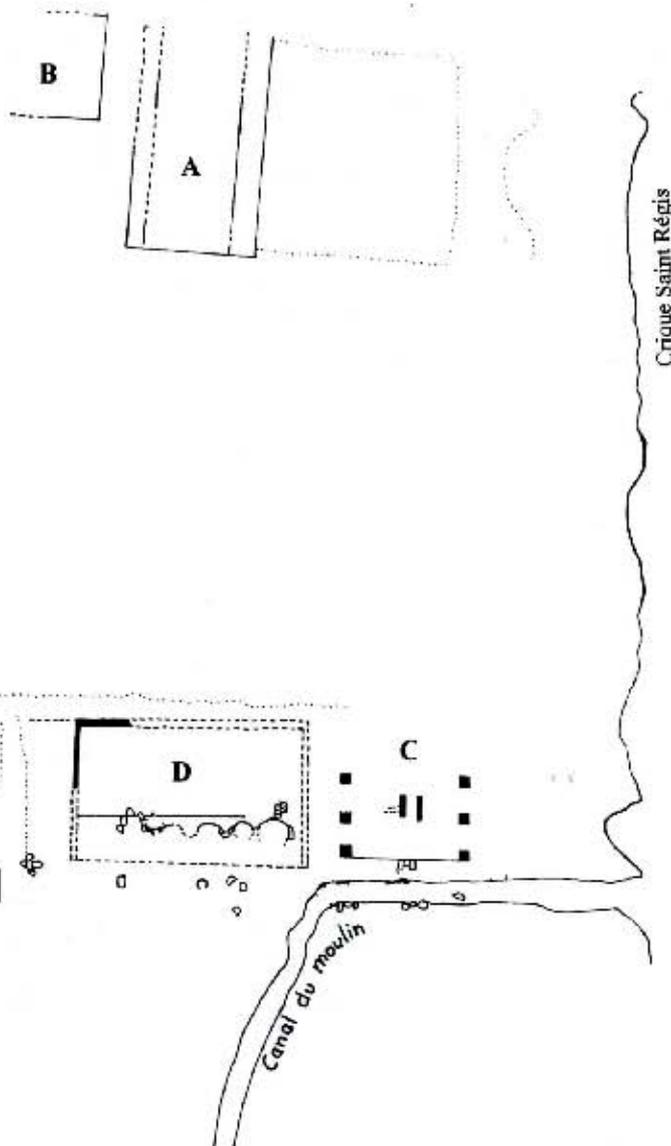


Fig. 8. Roura. Saint-Régis. Plan général de l'« habitation » (dessin C. Accornero).

## ■ Le village amérindien de la colline 47

Époque non déterminée

Un ramassage exhaustif du matériel du village amérindien retrouvé en 1998 sur une colline proche du site a été effectué et une nouvelle prospection de cette colline a permis de déceler des vestiges coloniaux et du mobilier archéologique (tessons de bouteilles et de céramiques), rescapés des travaux d'aménagement aux bulldozers... Un plan topographique de cette partie de la colline signale les éléments structurés amérindiens les plus marquants et les aires de collecte.

## ■ Saint-Régis

Époque moderne

La campagne de cette année fut consacrée à la prospection du quartier industriel et d'une zone que les sources qualifient de « quartier des esclaves ». Cette dernière aire a livré beaucoup de matériel domestique commun, de la poterie industrielle réutilisée comme poterie domestique, et des restes de

soubassement en pierres et briques qui pourraient correspondre aux cases des esclaves et des commandeurs.

Au cours de la prospection du quartier industriel, nous avons réalisé un nettoyage général et un relevé précis des structures liées au cycle de production du sucre et du « tafia » : le moulin à eau, la sucrerie, la vinaigrerie, la purgerie et l'étuve (fig. 8). Nous avons ouvert des sondages à l'emplacement du moulin, de la sucrerie et de la purgerie-étuve. Seuls les deux bâtiments les plus au sud (bât. G et H), qui n'appartiennent pas semble-t-il à la chaîne de fabrication du sucre, furent laissés de côté faute de temps.

### Le moulin à eau

Le moulin à eau (bât. C) a fait l'objet d'un nettoyage complet et nous avons bien mis en évidence son architecture, d'un type peu courant en Guyane. Il s'apparente à une sorte de hangar, dont le toit de bardeaux est porté par six piliers en bois disposés en quadrilatère, les piliers étant eux-mêmes maintenus par de grosses bases maçonnées de 0,90 m<sup>2</sup> environ. La charpente devait enjamber le canal aménagé juste derrière le moulin, et dont les parois, en pierres de taille de très gros calibre,

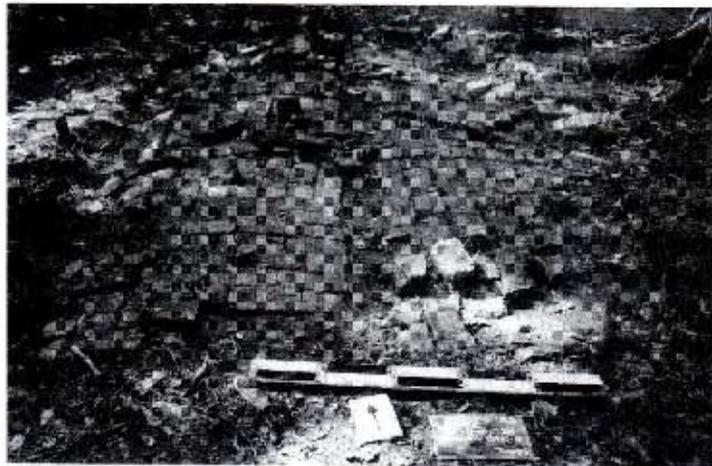


Fig. 9. Roura. Saint-Régis. Sol de la purgerie (cl. F. Gendron).

sont conservées en certains endroits sur toute leur hauteur. À l'intérieur du moulin sont apparus les vestiges de son mécanisme, sous la forme d'une forte assise de quartzite et de gabro-dolérite, installée parallèlement au canal et destinée à soutenir l'engrenage et l'axe de la roue. L'assise en pierres du châssis où trois rouleaux en fonte se trouvaient posés verticalement a également été mise au jour.

Deux sondages ouverts dans les parties sud et nord du moulin ont permis de rendre évidents deux aspects de la stratigraphie du bâtiment et du site en général : sous les niveaux de remblais et d'occupation se trouvent une ou plusieurs couches de terrassement.

### La sucrerie

L'emplacement des cinq « chaudières » de la sucrerie (bât. D) a été délimité et leur maçonnerie de soutènement dégagée. On a ainsi constaté que la cinquième « chaudière » avait été condamnée et transformée en dépotoir. Nous avons dégagé d'autre part quelques assises des murs du bâtiment, ainsi que des vestiges de son sol carrelé. Aucune trace de la liaison entre la sucrerie et le moulin, souvent présente sous la forme d'une gouttière, n'est apparue.

### La purgerie et l'étuve

La purgerie (bât. E) a pu être identifiée grâce à son sol de briques parfaitement conservé (fig. 9). Les briques sont disposées en panneaux rectangulaires séparés les uns des autres par des espaces de 10 cm environ qui devaient permettre de disposer les formes à sucre et de purger la « masse cuite » de son eau. Le dallage s'étend sur près de 10 m<sup>2</sup> et se poursuit au-delà du sondage. Par leurs racines, les arbres ont exhaussé ou enfoncé le pavage qui peut donc se trouver soit à fleur d'humus soit sous 10 cm de terre.

L'étuve semble n'avoir fait qu'une avec la purgerie, car le dégagement rapide des murs montre un seul grand bâtiment dans lequel aucun indice de construction, aucune particularité architecturale, ne permet de reconnaître l'espace qui était dévolu à chacune. Les abords du four en fonte, conservé *in situ* à l'envers, et accolé au mur à l'origine, ont été dégagés avec minutie

et ont révélé, sous une couche épaisse de tessons de formes à sucre, un sol de quartzite de la taille du four et une possible ouverture sur l'extérieur.

## ■ Autour de Saint-Régis

Époque moderne

Nous avons lancé un programme de prospection des canaux entourant Saint-Régis, et du canal reliant Saint-Régis au Maripa. Nous avons ainsi confirmé l'existence des vastes terrains cultivés en damiers déjà observés en 1995, et avons constaté l'ampleur du réseau des canaux creusés tout autour de Saint-Régis.

Les anciens champs, lorsqu'ils sont à nouveau recouverts par la végétation, se distinguent bien des zones de « grand bois », c'est-à-dire de la forêt primaire, par un sous-bois assez clairsemé. Précisons du reste qu'à l'époque jésuite il s'agissait davantage de champs que d'« abattis ». Les cultures, au temps de Prépaud et de Lafayette, n'ont jamais été au-delà de quelques « abattis », griffures dans la forêt repoussée, tandis que les zones signalées comme « abattis en vivres et cannes » sur les cartes de Dessingy s'apparentent à de l'agriculture intensive et ont laissé des marques encore très visibles dans le paysage.

Une autre prospection a révélé que les berges de la « crique » Saint-Régis, dans sa partie fouillée, aux abords des quartiers résidentiels et industriels, étaient aménagées : outre le « dégrad » reconnu depuis l'an dernier, on y a retrouvé aussi un possible hangar à bateaux. Des débris de mobilier archéologique et de matériaux de construction jonchent ces berges et le fond de la « crique ».

## ■ Étude cartographique

Une analyse recoupant les éléments cartographiques modernes et les données de terrain a permis de modifier la localisation du site de Saint-Régis. L'étude approfondie des deux cartes de Dessingy, confrontées avec les données de la prospection, fut éminemment propice à une relecture de l'aménagement des concessions. Nous commençons ainsi à retracer quelques traits de leur histoire économique et de l'aménagement du territoire. Au Maripa, la dimension des « abattis » suggère, par exemple, que le produit des cultures était trop important pour le seul usage de la population et du bétail des deux « habitations », et que l'excédent devait en être vendu ou donné aux autres établissements jésuites de la côte : missions, cures ou « habitations ». À Saint-Régis, la délimitation des « abattis » en canne à sucre nous aide à estimer le produit des récoltes, et par voie de conséquence la quantité de sucre et de « tafia » fabriquée.

## ■ Étude céramique et géologique

Le matériel, qu'il soit de verre, en céramique ou en métal, est bien caractéristique des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> s. Homogène, d'après

ce que l'on peut en conclure d'une première analyse, il rend compte de la vie des riches propriétaires (céramiques vernissées et faïences importées d'Europe), des activités agricoles (formes à sucre, outils en fer et fragments de chaudières en fonte, par exemple).

Une étude géologique est actuellement conduite par Aïcha Gendron-Badou, géologue rattachée au MNHN. Elle est destinée à déterminer l'origine éventuellement locale de l'argile et des pierres utilisées à Saint Régis et au Maripa, d'une part pour la fabrication de la céramique commune et des briques, d'autre part pour la construction des bâtiments.

## ■ Conclusion et perspectives

Cette recherche nous permet de dégager peu à peu un modèle d'exploitation propre à la Compagnie de Jésus : la comparaison avec les « habitations » de Loyola, dans l'île de Cayenne, de La Montagne des Pères et de Guatimala, à l'embouchure du fleuve Kourou, semblent le confirmer.

Les deux « habitations » de la Comté reflètent plus d'un siècle d'histoire guyanaise. Si une différence entre les périodes est parfois difficile à établir archéologiquement, sans doute une recherche historique permettra-t-elle de révéler les grandes lignes économiques et sociales de l'histoire des « habitations », et de mieux connaître ses acteurs et leurs relations, depuis les propriétaires jusqu'aux esclaves, en passant par les adminis-

trateurs, les communautés amérindiennes et les colons proches, tant sur un plan anthropologique que matériel.

La complexité de l'aménagement des sites montre une fois encore que les Jésuites avaient une grande compétence technologique et une capacité financière très supérieures à la moyenne locale : jusqu'au moment de leur expulsion ils ont été, à Roura comme sur la côte, les principaux acteurs de l'économie guyanaise.

La poursuite de la prospection thématique cherchera à souligner la diversité des infrastructures liées à l'agriculture et à la présence d'une population servile assez nombreuse. Nous ne saurions trop insister, pour finir, sur la pluralité des aménagements et des cultures entrepris, parfois de manière inattendue, dans ces terres hautes situées à la confluence de la Comté et de l'Orapu. L'homme n'a pas toujours baissé les bras face à la forêt tropicale et ses sols peu fertiles, loin de là.

*Egle Barone Visigalli et Kristen Sarge*

## Bibliographie

**Barone-Visigalli 2002** : BARONE-VISIGALLI (E.). — Roura : « habitations » jésuites du Maripa et de Saint-Régis. In : *BSR Guyane 1998*. Paris : ministère de la culture, 2002, p. 22-26 : ill. (Bilans scientifiques régionaux).

## SAÛL Dachine-Palofini

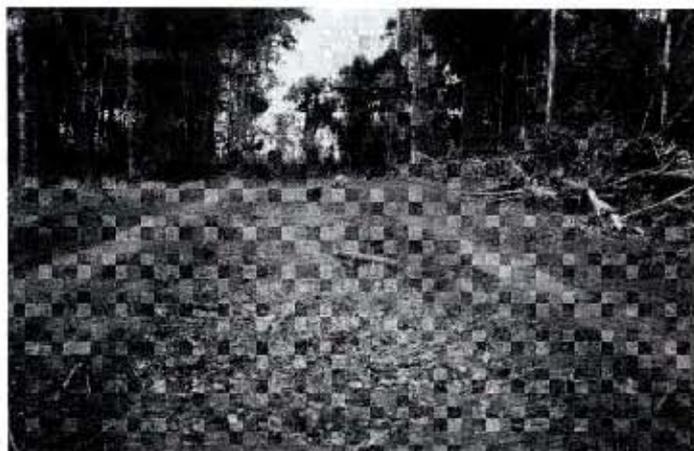
Précontact européen avec céramique

### Vestiges découverts

Bien que sommairement évalué, on sait que le potentiel archéologique de la commune de Saül est riche, grâce aux résultats obtenus lors des études préalables à la création du Parc de la forêt tropicale guyanaise : à ce jour, 70 implantations humaines ont été identifiées sur moins de 50 km<sup>2</sup>.

L'opération de prospection-inventaire dont nous faisons état a été conduite du 2 au 17 décembre 1999 par trois archéologues de l'Afan chargés de la carte archéologique. Elle a été approfondie dans la zone du permis B de la compagnie minière Guyanor, et a été étendue, quoique plus sommairement, à une petite zone au nord de ce permis. La zone explorée se trouve au nord de la « crique » Grand Inini, depuis la « crique » Alicorne jusqu'en berge droite de la « crique » Dachine. Nous y avons reconnu 14 sites amérindiens – installations dites « de plein air » (fig. 10) et ateliers de polissage. À cause du temps imparti à la mission, nous avons limité nos investigations au sommet des plateaux les plus proches des layons et aux affleurements rocheux facilement accessibles sans utilisation d'une pirogue.

Les données collectées, leur quantité, leur qualité (fig. 11) et leur dispersion géographique, permettent d'ores et déjà de souligner l'occupation importante de cette zone soumise ponctuellement à des aménagements industriels et miniers très dommageables pour le patrimoine enfoui non reconnu.



**Fig. 10.** Saül. Site 97 352 071. Tranchée ayant révélé mobilier et structure sur une implantation amérindienne « de plein air » (cl. S. Jérémie/Afan).

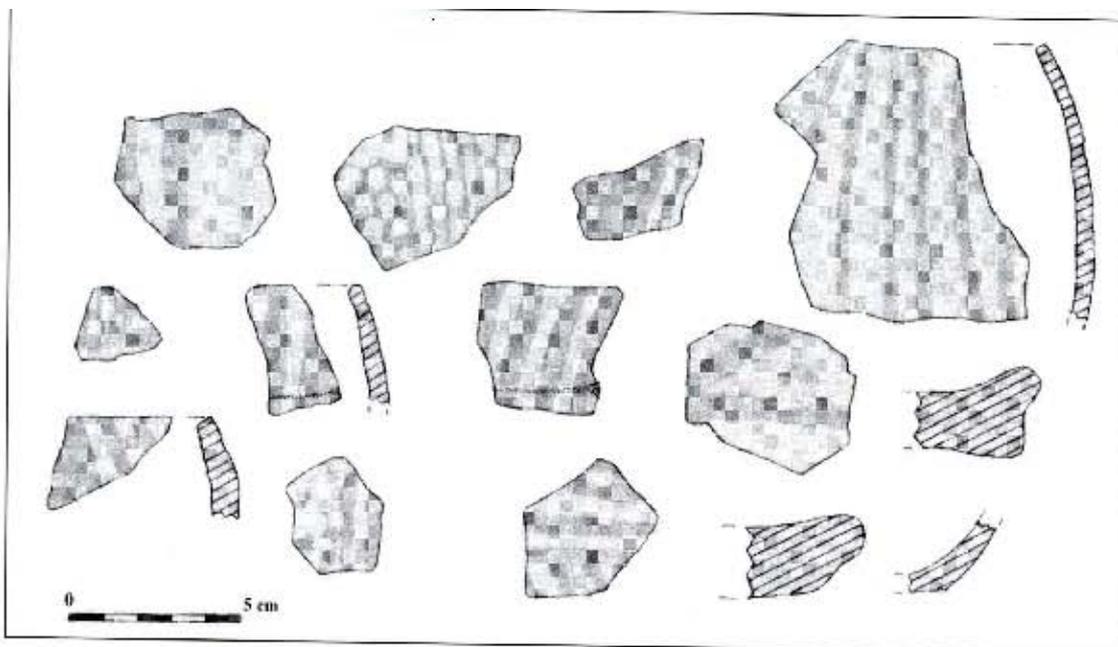


Fig. 11. Saül. Site 97 352 079. Mobilier céramique : éléments de forme (la trame grisée représente les aplats de peinture rouge sur la surface extérieure des tessons) (dessin S. Jérémie/Afan).

### Considérations sur la formation des sites

Un des principaux résultats de cette campagne concerne le développement de la *terra preta* sur les sites archéologiques. Rappelons que lors de l'anthropisation, le sol connaît, du fait de l'action humaine, des modifications d'aspect. On connaît mal la genèse de ces modifications, qu'on ne peut confondre avec la pédogenèse naturelle. Mais on a constaté jusqu'à présent qu'elle prend une seule forme, la même sur tous les sites dits « de plein air », celle d'une couche de terre plus sombre que le sédiment englobant, dont la couleur varie du noir à l'ocre-jaune et qui a été dénommée par les géomorphologues *terra preta* (terre noire en portugais). Après l'abandon des sites, une fois que la forêt a repris ses droits, les vestiges sont scellés dans un milieu que l'on peut qualifier de stable. En effet, seules les perturbations végétales et animales vont l'affecter, l'érosion des sols étant quantifiée négligeable : son action érode de 200 à 500 kg de matériau à l'hectare par an, constitué pour une part importante de transports organiques. L'enfouissement des vestiges archéologiques ne peut donc résulter d'un recouvrement, direct d'autant plus que, par leur position sur des hauteurs, les sites s'inscrivent le plus souvent en dehors des secteurs touchés par les colluvions et alluvions.

Il apparaît à la lumière des dernières observations que la présence de *terra preta* n'est peut-être pas aussi systématique qu'on ne le pensait, mais qu'elle pourrait être liée à celle d'un substrat particulier. En effet, tous les sites dits « de plein air » découverts cette année sont implantés au sommet de mornes (fig. 12) qui se caractérisent par la même formation pédologique : à quelques dizaines de centimètres sous l'humus apparaît une cuirasse latéritique ou un sédiment très compact, riche en concrétions ferralitiques et en graves, dont la proportion augmente avec la profondeur. Cette configuration ne semble pas avoir permis la formation, le développement, ou plus simplement la conservation, de la *terra preta* après l'abandon des

sites. Elle est en outre la cause de la faible migration du mobilier archéologique, qui se limite à priori aux 20 premiers centimètres sous la surface.

En conclusion, nous dirons que la présence d'une *terra preta* ne peut plus être considérée comme le corollaire *sine qua non* de l'occupation humaine, bien qu'elle reste un des éléments de reconnaissance de l'anthropisation. La fragilité plus ou moins importante des sites en fonction du sol sur lequel ils sont implantés est un autre paramètre qu'il faudra désormais prendre en considération pour la gestion du patrimoine enfoui.

Sylvia Jérémie

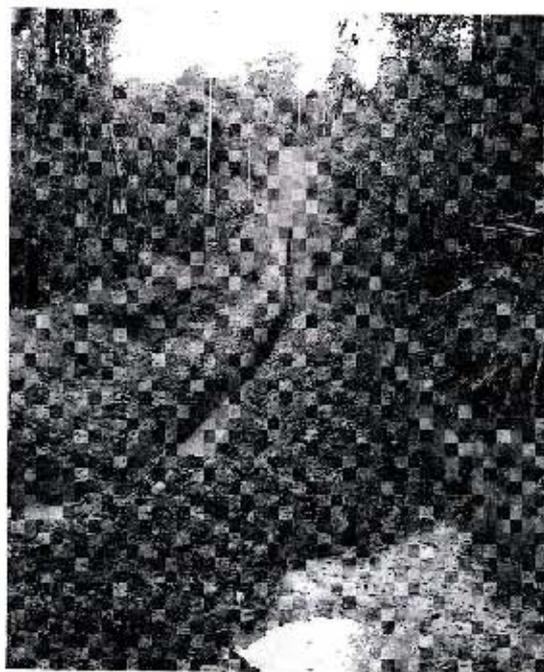


Fig. 12. Saül. Site 97 352 073. Le site archéologique surplombe la tranchée d'exploration minière (cl. S. Jérémie/Afan).

## PROGRAMME GÉNÉRAL

En 1999, l'équipe chargée de réaliser la carte archéologique de Guyane était constituée de quatre archéologues de l'Afan, Éric Gassies, Sandra Kayamaré, Sylvie Jérémie et Fabrice Lavalette, mis à disposition de la Drac (SRA). 18 mois de chargé d'étude et 12 de technicien ont été financés par le ministère de la culture, 6 mois de chargé d'étude et 6 de technicien l'ont été par la Communauté européenne.

Dans la mesure où le travail de constitution de dossiers scientifiques pour chacun des sites enregistrés dans Dracar avait bien avancé en 1998, les objectifs définis pour 1999 portaient sur la réalisation de cartes archéologiques communales, à savoir celles de Rémire-Montjoly, Camopi et Maripasoula.

### ■ La base de données Patriarche

La cellule Carte archéologique a suivi avec la plus grande attention le déroulement des discussions sur la future base de données Patriarche, et l'avancée des travaux du groupe Reprise de l'existant notamment. Des propositions ont été faites, conformément à la demande de la SDA, afin d'intégrer dans la future base les données spécifiques à la Guyane ; un thésaurus d'une cinquantaine de mots a été proposé, accompagné d'un glossaire précisant le sens de quelques termes locaux ; la chronologie a été entièrement revue et il s'avère qu'elle diffère très sensiblement de celle mise en place par nos collègues de la Guadeloupe ou de la Martinique.

Le passage au système Patriarche est attendu avec impatience. C'est pourquoi, nous avons mis sur pied avec l'Afan, dans le cadre de sa politique de formation professionnelle continue, un stage de formation à l'utilisation des systèmes d'information géographique (SIG). Ce stage de trois jours s'est déroulé au mois de mars 1999, sous la direction et dans les locaux de l'Engref à Kourou. Le matériel était fourni par l'Engref et le logiciel étudié en priorité était celui qui devait faire fonctionner Patriarche, à savoir ArcView. Le stage s'est déroulé dans de bonnes conditions, le travail s'effectuant sur des

bases de données guyanaises (de l'ONF notamment), ce qui a permis au personnel de la cellule de se faire une idée très précise des avantages mais également des limites d'un SIG, et du type de données numérisées disponibles sur la région. On ne peut que regretter que l'équipement du service archéologique avec un SIG, qui avait été prévu pour le courant de l'année 99, ait été repoussé à une date ultérieure et que le personnel de la cellule n'ait donc pas pu poursuivre ses travaux sur ce matériel.

### ■ La base de données Dracar

#### Préparation des données

Le nombre de sites enregistrés dans Dracar (1 068) a peu évolué, dans la mesure où la priorité était de réviser et de compléter les données déjà rassemblées. Pour commencer, il s'est avéré nécessaire de retrouver les sources ayant présidé à l'ouverture d'une fiche Dracar, et ensuite de constituer des dossiers scientifiques pour chacun des sites enregistrés. Quelques sites nouveaux découverts au cours de prospections ou signalés par des tiers ont néanmoins été enregistrés.

#### Problèmes informatiques

Trois postes informatiques sont actuellement laissés à disposition de la cellule : deux Macintosh et un PC. Le PC (un Zénith sélect 100), qui fonctionne avec le trop ancien système d'exploitation 3.11 ne sert qu'à Dracar. Il ne contient qu'un seul logiciel de traitement de texte (Word 6.0), qui n'autorise rien de plus que le rapatriement des fichiers et leur mise en forme au niveau local. Ce type de configuration et d'environnement ne permet pas d'installer le SIG ArcView 3.0, il sera donc obligatoirement à changer avec l'arrivée de Patriarche.

Avec un tableur (Excel) et un traitement de texte (Clans Works), le petit Macintosh Performa 600 est quant à lui saturé. Seul le Power Macintosh 8200/120, couplé à un scanner A4 et pos-

sédant, entre autres, le logiciel Adobe Illustrator, est apte à réaliser un travail simple de cartographie. Il est sollicité en permanence par l'un ou par l'autre des quatre membres de la cellule. Le fait qu'un seul poste réponde aux besoins du service pour l'établissement des cartes archéologiques communales par exemple, génère quelques difficultés de gestion du temps de chacun sur le poste et conduit à une perte de temps qui n'est pas négligeable.

Par ailleurs, il convient de signaler que les cartes du littoral guyanais au 1/25 000 éditées sur CD Rom par l'IGN, qui ont pu être achetées par le SRA en 1998, sont trop lourdes pour être ouvertes par aucun des postes susmentionnés. Le renouvellement de l'équipement informatique de la cellule Carte archéologique du SRA est donc indispensable.

Enfin, il s'est avéré impossible de renseigner les rubriques de gestion des opérations sur Dracar, les masques de saisie de cette fenêtre étant bloqués. Le problème n'a pu être résolu, aucun des interlocuteurs contactés au ministère de la culture en métropole (Dosi) n'ayant pu prendre en compte notre demande.

## ■ Cartes archéologiques communales

Ces documents se présentent sous forme d'un rapport relié. On y trouve une introduction synthétique sur l'histoire et l'archéologie de la commune, accompagnée d'une ou de plusieurs cartes générales de positionnement des vestiges. On y trouve ensuite pour chaque site une fiche qui présente l'essentiel des informations administratives et scientifiques disponibles, ainsi que son positionnement avec le maximum de précision sur les fonds cartographiques ou cadastraux disponibles.

Pour l'intérieur de la Guyane, les cartes de Camopi et de Maripasoula ont vu le jour, et pour le littoral celles de Rémire-Montjoly et Ouanary (en cours d'achèvement).

Les fonds cartographiques utilisés diffèrent suivant les communes. En effet, d'une manière générale, les communes du littoral ont une couverture cadastrale quasi systématique, tandis que les communes des fleuves, telles Maripasoula et Camopi, n'ont que très partiellement, voire pas du tout, été cadastrées. En conséquence, seuls les sites de Rémire-Montjoly ont été positionnés sur l'extrait du cadastre (généralement au 1/2 000 ou 1/1 000) qui accompagne la fiche de site. Il est précisé en outre si la localisation est précise ou s'il s'agit d'une estimation qui donne lieu à un zonage de secteur archéologiquement sensible. S'agissant de la bande côtière, l'accès aux sites est relativement aisé, ce qui a permis, chaque fois que cela était nécessaire, une vérification sur le terrain.

### Ouanary

La commune de Ouanary, située au nord-est du département, n'a pas fait l'objet de vérifications de terrain. La carte archéologique a été réalisée, dans un premier temps, à partir de la

documentation rassemblée dans les dossiers scientifiques. Ce document demeure donc pour l'instant un document de travail.

## Camopi et Maripasoula

L'élaboration des cartes communales de Camopi et Maripasoula entre dans le cadre plus large d'un travail de synthèse archéologique sur le Sud guyanais, arbitrairement compris dans les limites de ces deux communes. Elle repose sur un dépouillement des travaux réalisés à ce jour, sans vérification sur le terrain. En ce qui concerne les vérifications, il faut rappeler que le Sud guyanais reste difficile (et coûteux) d'accès, et que les moyens logistiques à mettre en œuvre pour lancer des campagnes de prospection-inventaire le pénalisent indubitablement par rapport à la moitié nord du département.

En l'absence de couverture cadastrale satisfaisante et, pour certains secteurs du Sud, en l'absence de cartes, les sites sont tous reportés sur la carte IGN de la Guyane au 1/500 000. Dans la mesure du possible, la localisation est précisée sur un fond cartographique au 1/50 000 ou 1/200 000 (esquisse photographique ou planimétrique).

Les prospecteurs qui ont travaillé avant nous sur ces deux communes n'ont pas tous transmis des données de qualité équivalente. Certains restent très laconiques dans leur description, d'autres décrivent le site mais sans noter ses coordonnées de positionnement, l'information disparaissant avec le temps ou avec l'inventeur. En outre, la dispersion de la documentation (archives officielles ou conservées chez des particuliers) a rendu le travail de collecte et d'analyse particulièrement long et difficile.

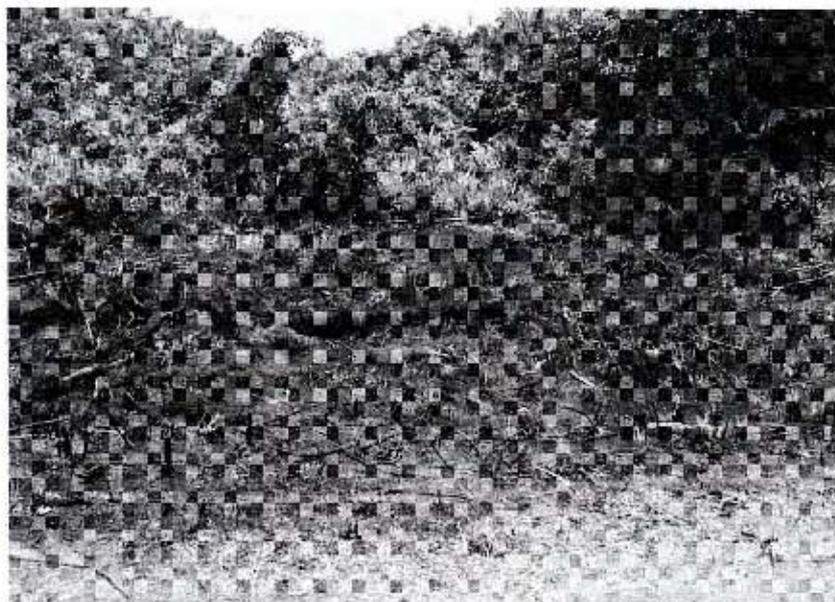
## ■ Bibliothèque

La bibliothèque du SRA, conservée jusqu'alors dans les locaux réservés à la carte archéologique, devait être reclassée et intégrée dans la base de données bibliographiques de la Drac. Des retards dans la mise en place du logiciel Texto ont conduit à différer cette restructuration. Une partie des ouvrages traitant de l'archéologie européenne a cependant été transférée au centre de documentation de la Drac.

## ■ Prospections

Plusieurs vérifications et prospections ponctuelles ont été effectuées dans le cadre de l'instruction de demandes d'ouvertures de carrières ou suite à la déclaration de découverte de sites amérindiens par des agents de l'ONF. Une dizaine de sites a ainsi pu être recensée, sur les communes d'Iracoubo et de Régina notamment, dans des zones difficiles d'accès.

Sur la commune de Régina, une prospection a été initiée durant deux semaines afin de vérifier les terrains situés le long de la RN2 et menacés par l'avancée des « abattis » (fig. 13). Dans la commune de Rémire-Montjoly, une série de prospections visant à circonscrire la zone de vestiges de la colline du Moulin à Vent et une première série de relevés des vestiges maçon-



**Fig. 13.** Un exemple d'« abattis ». La végétation est brûlée sur pied et la zone mise en culture. Cette opération est fréquente et peut atteindre de très grandes surfaces. Elle est très destructrice pour les vestiges archéologiques (cl. S. Jérémie/Afan).

nés visibles au sol (en collaboration avec Georges Lemaire, ingénieur d'études au SRA) a été effectuée (cf. *infra* p. 37-39). Sur la commune de Roura, au niveau de la pointe Maripa, les deux sites à fossé fouillés en 1996 (Mestre 1996 : 40-41), dont une « montagne couronnée » aux trois quarts détruite, ont été prospectés et ont fait l'objet de relevés topographiques. Des relevés systématiques ont également été réalisés sur les îles du Salut et notamment sur l'île de Saint-Joseph (cf. *infra* p. 34-36) où de nouvelles roches gravées amérindiennes ont été récemment découvertes. Sur l'île Royale (cf. *infra* p. 36-37), plus de 300 polissoirs ont été repérés en prospection et les deux tiers sont déjà relevés (en collaboration avec Alain Gilbert, technicien à la Drac).

### ■ Permis et sollicitations diverses

La cellule Carte archéologique a participé tout au long de l'année à l'instruction des demandes de permis miniers (permis B ou AEX) délivrés par la Drire, ou d'autorisations d'ouverture de carrière, en fournissant les données (disponibles) nécessaires à l'établissement des prescriptions réglementaires par le conservateur régional de l'archéologie. Une prospection archéologique a également été réalisée à la demande de Guyanor et avec son soutien logistique sur la commune de Saül (Dachine-Palofini) (cf. *infra* p. 28-29).

De la même manière, la cellule a été sollicitée sur un projet routier (Pénétrante est) intéressant les communes de Rémire-Montjoly et Cayenne, et sur des projets d'aménagement touristique à Ouanary ou encore à Petit Saut (sur la commune de Sinnamary).

### ■ Journées du patrimoine

La cellule carte archéologique a participé aux journées du patrimoine en proposant pendant deux jours la présentation *in situ* de deux sites à roches gravées parmi les plus importants de l'île de Cayenne, à savoir le Serpent de Pascaud (97 309 005) et la roche de la « crique » Pavé (97 309 002).

### ■ Stage ONF

Dans le cadre d'un stage de formation organisé par le SRA pour les agents de l'ONF du 28 au 30 juin 1999, le personnel de la cellule Carte archéologique a été mobilisé pour la partie « Méthodes de prospection, carte archéologique ». La formation avait pour but de sensibiliser et d'instruire autant que faire se pouvait. Dans un milieu aussi spécifique que le monde sylvestre amazonien, les méthodes de prospection privilégient les faits du sous-bois, marqueurs de traces archéologiques : terriers, buttes de déracinement, etc. Les agents forestiers en contact constant avec ce milieu, dans des zones où l'exploitation se révèle destructrice, peuvent devenir d'excellents informateurs.

### ■ Rapprochement avec l'Établissement public d'aménagement de la Guyane, en vue de l'utilisation de sa base de données couplée avec un SIG

Créé cette année, l'Établissement public d'aménagement de la Guyane (Epag), qui a pour vocation d'aménager et d'organiser la cession de terres du domaine de l'État aux particuliers (à des fins essentiellement agricoles), a commencé à regrouper toutes les sources d'information domaniale, les supports de positionnement existants et les informations fiscales. Il utilise pour ce faire un SIG, Géoconcept, qui regroupe les informations littérales et graphiques du cadastre, les prises de vue aériennes, des éléments cartographiques de l'IGN, du BRGM ou autres administrations, ainsi que l'emprise des terrains demandés et attribués comme concession agricole ou avec bail emphytéotique domanial, ceci pour l'ensemble du département.

Toutes ces informations devraient bientôt – après la signature d'une convention Drac-Epag et lorsque la cellule Carte archéologique aura été équipée en matériel informatique adapté – être accessibles par le biais du serveur de l'Epag, ce qui permettra au SRA de travailler sur des données de localisation éparpillées difficiles à obtenir par ailleurs.

## ■ Autres collaborations

De nombreux contacts sont établis, de nombreuses collaborations sont engagées avec les différents acteurs de la recherche ou du patrimoine en Guyane. Nous citerons pour mémoire l'IRD, l'ONF, le bureau du patrimoine du conseil général, la Daf, l'Aruag, l'Engref, le service du Cadastre. Nous remercions particulièrement M. Colin, ingénieur au cadastre, qui nous a accompagnés dans des reconnaissances de terrain sur les Montagnes anglaises, afin de retrouver l'emplacement de sites à pétroglyphes.

## ■ Rapports réalisés en 1999

BRIAND (J.), GASSIES (É.), KAYAMARÉ (S.), LAVALETTE (F.). — *Carte archéologique du Sud guyanais – Commune de Camopi*. Cayenne : Drac Guyane, avec le concours du parc national de la Guadeloupe/mission pour la création du parc de la forêt tropicale guyanaise, octobre 1999. 17 pages de texte, 1 tableau, 40 fiches de sites, 2 cartes, 4 documents graphiques, 13 illustrations photographiques.

BRIAND (J.), GASSIES (É.), KAYAMARÉ (S.), LAVALETTE (F.). — *Carte archéologique du Sud guyanais – Commune de Maripasoula*. Cayenne : Drac Guyane, avec le concours du parc national de la Guadeloupe/mission pour la création du parc de la forêt tropicale guyanaise, octobre 1999. 19 pages de texte, 1 tableau, 99 fiches de sites, 6 cartes, 14 documents graphiques, 54 illustrations photographiques.

GASSIES (É.). — *Carte archéologique de la commune de Rémire-Montjoly*. Cayenne : Drac Guyane, décembre 1999. 37 pages de texte, 79 fiches de sites, 2 tableaux, 90 cartes et documents cartographiques, 8 documents graphiques, 9 illustrations photographiques.

Éric Gassies

## Bibliographie

Mestre 1996 : MESTRE (M.). — Roura : pointe Maripa. In : *BSR Guyane 1996*. Paris : ministère de la culture, 1996, p. 40-41. (Bilans scientifiques régionaux).

## CAYENNE Île Saint-Joseph (pointe Marie Galante)

Précontact européen acéramique

La nouvelle de la découverte, en juillet 1997, de nouvelles gravures rupestres sur l'île Saint-Joseph par le baron Anders Liljensoe ne nous est parvenue qu'en mars 1999. Après une reconnaissance effectuée en juin de la même année, une intervention sur le terrain programmée en septembre nous a permis, à Éric Gassies (SRA, carte archéologique) et moi-même, de relancer l'étude du site, de découvrir d'autres roches et gravures, d'en effectuer les relevés (fig. 14) et de les étudier dans leur environnement.

Le site se trouve à la pointe orientale de l'île Saint-Joseph, qui est aussi le point extrême des îles du Salut. Ces îles sont formées de roches volcaniques correspondant au socle du bouclier guyanais, qui remonte à la période précambrienne. Les références à la Préhistoire des îles sont plutôt rares. C. Thooris en 1993 propose des explications pour expliquer la rareté des vestiges amérindiens : « *Le profond remaniement de ce secteur à l'époque pénitentiaire, la construction des bâtiments, le passage des chemins entaillés dans le rocher ont entraîné le débitage de la pierre et la destruction d'une concentration de polissoirs.* » (DFS : *Les îles du Salut : étude historique et archéologique*, oct. 1993, [p. 14]). Les altérations naturelles sont, elles aussi, importantes : latérisation des roches, embruns et sel marin, intempéries, colonisation biologique des supports, tout ceci met à mal ces expressions anthropiques qui nécessitent toute notre attention.

Deux zones ont été définies en fonction de leur position par rapport au niveau de la mer, haute ou basse.



Fig. 14. Relevé d'une roche gravée sur l'île Saint-Joseph (cl. A. Gilbert/MCC).

## Zone basse

Ce secteur est circonscrit entre le chemin du Tour de l'Île et la falaise. Trois roches gravées, nommées B1, B2 et B3, sont prises en compte (les roches portant des graffitis contemporains n'ont pas été étudiées), deux dont les gravures sont amérindiennes et une que l'on peut attribuer à l'époque du bagne (c'est-à-dire de 1852 à 1946).

### ■ Roche B1 ou Rocher au singe

Décrite pour la première fois par C. Thooris en 1993, cette roche porte en fait deux gravures. Outre le singe déjà connu, dessiné au moyen d'un seul trait incisé, est apparu sur la même paroi un pétroglyphe anthropomorphe très altéré. Réalisé suivant la technique « du piqueté-poli », il est difficilement visible.

### ■ Roche B2 ou rocher de l'Homme à tête de chien

La tête vue de profil représente une tête de chien surmontée d'un casque à pointe. L'amorce du buste fait apparaître un vêtement avec col à revers bien marqué et des taches réparties sur le volume des épaules. Cette gravure est attribuée à l'époque du bagne.

### ■ Roche B3

Deux têtes frustes et très altérées accompagnent des tirets. La desquamation de la roche a détruit partiellement ces gravures et a peut-être fait disparaître d'autres pétroglyphes.

## Zone haute

Les roches gravées sont positionnées au niveau d'un redent marquant un méplat d'une quinzaine de mètres de long pour cinq à six mètres de large dont la plus grande dimension est parallèle à la ligne de falaise. La limite du redent se relève de deux mètres et sert de support à des gravures attribuées aux Amérindiens et à l'époque du bagne.

### ■ Roche H1 ou panneau des Jumeaux

Aux gravures réalisées par les bagnards ou leurs gardiens correspondent l'inscription TAB, et une carte de la Corse accompagnée des trois lettres CSC disposées verticalement. Les autres gravures sont attribuables aux Amérindiens et se répartissent de la manière suivante :

- un groupe de quatre anthropomorphes linéaires plus ou moins schématisés mais présentant une unité stylistique assez particulière, caractérisée par une perspective similaire au niveau des jambes et une diversité du mouvement au niveau des bras ; le tout est réalisé au moyen d'incisions fines et profondes ;
- trois tirets réalisés suivant la technique « du piqueté-poli » ;
- le groupe dit « des Jumeaux », avec deux anthropomorphes dos à dos dont l'un possède une croix aménagée au-dessus de la cuisse (fig. 15) ; il s'agit d'une représentation du mythe des jumeaux siamois, présent dans la mythologie amérindienne de tout le bassin amazonien et dont on connaît plusieurs repré-



Fig. 15. Cayenne. Île Saint-Joseph. Site 97 302 027. Le groupe « des Jumeaux » (cl. A. Gilbert/MCC).



Fig. 16. Cayenne. Île Saint-Joseph. Site 97 302 027. Visage (cl. A. Gilbert/MCC).

sentations dans l'art rupestre des Grandes Antilles et du Venezuela ;

- un tiret isolé ;

- une tête traitée en volume dans un angle de la roche, le plus beau et le plus énigmatique des pétroglyphes de ce site, celui qui est à l'origine des nouvelles découvertes du baron Liljensoe (fig. 16) ; des fissures et un relief plus ou moins arrondi ont été mis à profit pour représenter une grande tête aux yeux globuleux fendus d'un trait ; une courbe marquant les sourcils s'abaisse entre les yeux pour marquer le contour d'un nez triangulaire et irrégulier, avant de remonter pour former le second sourcil ; le nez est complété d'une forme triangulaire interne au contour prédéfini ; sous ce nez, une grande bouche rectangulaire composée de deux rectangles concentriques aux coins arrondis parachève le visage.

## ■ Roche H2

Une gravure réalisée suivant la technique « du piqueté-poli » représente une tête fruste très altérée réalisée à même le sol.

### Conclusion

Deux techniques apparaissent sur ce site : pour les gravures les plus anciennes le piqueté-poli a été la seule utilisée alors que pour les gravures plus récentes c'est l'incision qui s'affirme, parfois complétée par un raclage.

L'authenticité de la tête principale a été discutée. À mon avis, il faudrait pour effectuer un faux de cette qualité posséder une parfaite connaissance de l'art rupestre des Antilles et du nord de l'Amazonie, des techniques de sa réalisation, de sa typologie, de la dispersion et de l'évolution des styles. Ou alors bénéficier d'un étonnant concours de circonstances pour forcer la chance au point de concentrer innocemment dans une seule œuvre toutes ces connaissances. La polémique serait plus justifiée à propos des quatre anthropomorphes car leur forme et leur composition sont beaucoup moins typiques et peuvent par conséquent soulever quelques questions.

*Alain Gilbert*



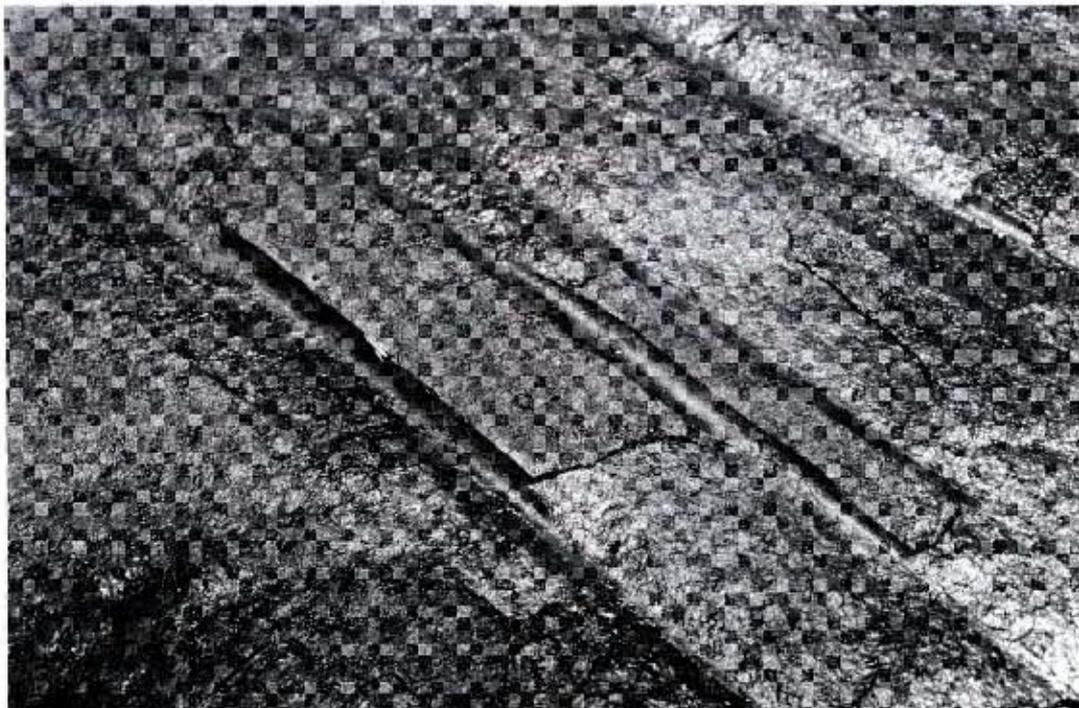
Précontact européen acérémique

En septembre 1999, au cours d'une campagne de prospection sur les îles du Salut, Éric Gassies, de la cellule carte archéologique du SRA, et moi-même avons consacré une journée à l'étude des nombreux polissoirs que l'on rencontre en bord de mer sur la côte nord de l'île Royale.

L'ensemble étudié se trouve entre le bâtiment des abattoirs-boucherie, le transbordeur et les ruines du logement des bouchers, légèrement à l'est de la piscine des bagnards. 207 polissoirs, essentiellement en rainures (fig. 17), ont été relevés et 28 n'ont pu l'être faute de temps. Ils se répartissent en 16 groupes, aménagés sur de grandes dalles de roche volcanique légèrement inclinées vers la mer et qui correspondent au socle du bouclier guyanais précambrien.

Ces polissoirs ont été très abîmés à l'époque du baignage, comme l'attestent les fractures et l'éclatement de la roche qui supporte les trois groupes entourant le transbordeur. D'autres polissoirs ont pu être recouverts par le chemin du Tour de l'île, comme pour le groupe 2 que nous avons dû partiellement dégager des gravats, de la terre et de la végétation qui le recouvraient. Des fragments de polissoirs ont été retrouvés dans le pavage de la Montée de la Citadelle et dans les escaliers reliant la citadelle à la maison des directeurs, à moins de 200 m du site. D'autres ont été réemployés comme matériaux de construction dans ce qui est actuellement le local des pompiers, à proximité.

Le site se poursuit vers l'ouest, au-delà de la piscine des bagnards où plusieurs groupes ont été répertoriés lors de notre



**Fig. 17.** Cayenne. Île Royale. Polissoir en rainures (cl. A. Gilbert/MCC).

séjour. Au début de l'année 2000, Éric Gassies et Fabrice Lavalette y localiseront de nouveaux groupes, ce qui portera à plus de 400 le nombre de polissoirs.

Nous ne connaissons rien de comparable sur les îles du Diable et de Saint-Joseph, malgré les recherches entreprises. Deux polissoirs portatifs présentant des rainures du même type ont été découverts respectivement par Catherine Thooris en 1993 sur l'île Royale (Thooris 1994 : 14) et par nous-même et Jean-Pierre Pacault en 1996 sur l'île Saint-Joseph (Gilbert 1996 : 13-14).

### Typologie

La typologie des polissoirs de l'île Royale est très particulière puisque dans une écrasante majorité ils sont caractérisés par de longues rainures rectilignes. On ne retrouve de caractéristiques similaires que sur un site de la rivière Sinnamary, mais ils y sont moins nombreux et leurs rainures sont moins longues (Vacher *et al.* : 158-159). Celles-ci mesurent en effet entre 23 et 82 cm de long, quoique leur largeur et leur profondeur ne dépassent pas 3 cm. Une surface abrasée présentant une légère dépression a également été répertoriée. Les polissoirs ovalaires, avec ou sans protubérance centrale, sont peu nombreux. Ils ne sont respectivement représentés que par 2 et 4 unités.

Il est intéressant de noter la présence dans le groupe 2 de 25 cupules de 2 à 3 cm de diamètre. Certaines sont dispersées sur la partie droite et haute du panneau, d'autres sont groupées : 3 forment une ligne, 3 un triangle, et – à 5 reprises – 5 sont jumelées. Leur diamètre correspond à la largeur moyenne des rainures, ce qui laisse supposer qu'elles doivent être associées à l'atelier de polissage. Les cupules jumelées, parce qu'elles se recoupent, laissent à penser qu'une intervention anthropique pourrait être à l'origine d'un tel ouvrage. Une attention toute particulière devra être portée à ce genre de cupules s'il s'en trouve de nouveau en relation avec les différents groupes non étudiés, ceci afin de définir s'il s'agit d'un nouveau type de polissoirs.

La répartition des polissoirs et surfaces abrasées se fait de la manière suivante :

polissoirs en rainures	229	97,03 %
polissoirs ovalaires	002	0,85 %
polissoirs ovalaires à protubérance centrale	004	1,70 %
surfaces abrasées	001	0,42 %
<b>total</b>	<b>236</b>	<b>100,00 %</b>

Les groupes les plus importants possèdent respectivement 60 (G2), 34 (G1) et 29 (G8) unités. Ils occupent la surface des dalles volcaniques, se présentent sous forme de séries de rainures parallèles ou disposées en éventail, et se recoupent rarement.

Les polissoirs ovalaires ou ovalaires à protubérance centrale sont bien connus dans la zone circumcaribbe. Ils sont l'œuvre des populations amérindiennes, même s'ils ont pu être réalisés jusqu'à des époques récentes (jusqu'au XVIII<sup>e</sup> s.). Pour les polissoirs en rainures, nous ne pouvons pas parler de certitude mais de *probabilité* d'attribution aux amérindiens. Cependant ils paraissent antérieurs aux grands travaux du bague, qui ont débuté vers le milieu du XIX<sup>e</sup> s.

Alain Gilbert

### Bibliographie

**Thooris 1994** : THOORIS (C). — Kourou : îles du Salut. In : *BSR Guyane 1993*. Paris : ministère de la culture, 1994, p. 14-16 : ill. (Bilans scientifiques régionaux).

**Gilbert 1996** : GILBERT (A.). — Kourou : île Saint-Joseph. In : *BSR Guyane 1996*. Paris : ministère de la culture, 1996, p. 13-14 : ill. (Bilans scientifiques régionaux).

**Vacher et al. 1998** : VACHER (S.) dir., JÉRÉMIE (S.) dir., BRIAND (J.) dir. — *Amérindiens du Sinnamary (Guyane) : archéologie en forêt équatoriale*. Paris : MSH, 1998. 297 p. : ill. (Daf ; 70).

## RÉMIRE-MONTJOLY

### Colline du Moulin à Vent

Époque moderne

La mairie de Rémire souhaitait à nouveau confirmation de l'intérêt archéologique d'une parcelle sur laquelle on rencontre notamment un moulin à vent du XIX<sup>e</sup> s. classé parmi les monuments historiques (arrêté ministériel n° MH.94-IMM.146 du 18 octobre 1994). Il a semblé intéressant au conservateur régional de l'archéologie de profiter de cette demande pour enrichir la documentation scientifique sur ce site, la carte archéologique de la commune étant alors en cours.

L'intervention s'est déroulée entre mai et juin 1999 avec Georges Lemaire, du SRA, Éric Gassies et Sandra Kayamaré, de l'Afan,

et la participation de G. Azor, stagiaire du lycée professionnel Max-Joséphine.

### ■ Le moulin (site 97 309 008)

La colline de Moulin à Vent est située au niveau du croisement entre la route de Rémire RD2 et le Grand Boulevard. La tour du seul moulin à vent de Guyane, conservé en élévation mais sans sa mécanique, est installée au sommet de la colline. En 1985, la découverte de tessons lors du décapage d'un tertre

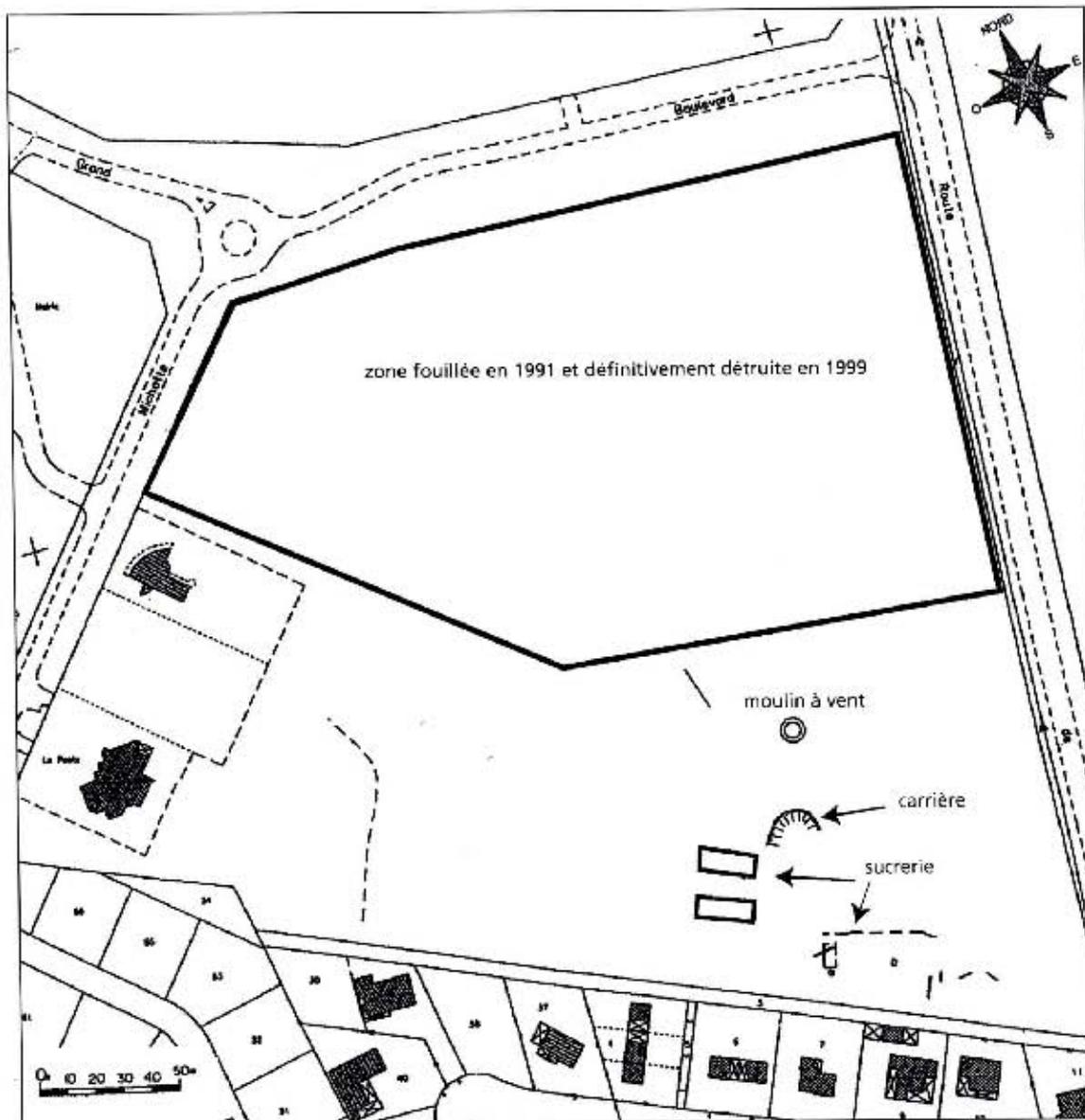


Fig. 18. Rémire-Montjoly. Colline du Moulin à Vent. Emplacement de la zone détruite et relevé partiel des vestiges (relevé G. Lemaire/MCC).

situé dans la partie nord de la parcelle, fut à l'origine du sauvetage urgent réalisé par Yves Wack et Alain Cornette (CORNETTE [A.]. — *Site du Moulin de Rémire, prospection et relevés*. Rapport de prospection, Cayenne : Agae, 1985). Ils procédèrent également à la prospection de la totalité de la parcelle, à des sondages dans la tour ainsi qu'à son relevé. La prospection leur permit de retrouver des vestiges maçonnés ainsi qu'un puits dans la zone sud-ouest de la parcelle, tandis que les sondages et le ramassage de surface les amenaient à conclure à « une occupation humaine peu dense [...] dans une période allant de la fin du XVIII<sup>e</sup> ou début XIX<sup>e</sup> jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. » (WACK [Y.]. — *Guyane française : le moulin à vent, Rémire : la colline, ses vestiges*. Rapport de fouille, Cayenne : Agae, 1985, p. 13.)

En 1991, le projet d'implanter un musée sur la même zone de la parcelle que précédemment entraîna une opération de sauvetage urgent, réalisée par Jean-Baptiste Barret. 27 sondages à la pelle mécanique furent réalisés alors que 2 ha de terrain avaient déjà été retournés. Pour Barret, le matériel retrouvé attestait de la présence d'une unité sucrière du XIX<sup>e</sup> s. en rap-

port avec les structures sucrières du flanc sud du terre : le moulin à vent (qui n'avait probablement jamais dû fonctionner), les vestiges repérés en 1985 et surtout une machine à vapeur de 1882 (Barret 1992 : 46-47).

En 1999, en lieu et place des anciens projets abandonnés de 1985 et 1991, la construction de la station de télévision régionale RFO achevait la destruction de la partie nord du site.

De fait aujourd'hui, le site de Moulin à Vent est enregistré dans la carte archéologique de la Guyane sous deux numéros. Le premier (97 309 008) concerne la tour du moulin, classée monument historique, ainsi que la partie nord détruite. On notera que le moulin sucrier à rolles horizontaux qui porte l'inscription « Robert BUCHANAN and C<sup>o</sup> - n<sup>o</sup> 2, 1882 - Demerara Foundry » a pu être préservé et est actuellement présenté dans le parc qui entoure les bâtiments de la nouvelle station RFO. Le deuxième site (97 309 047) correspond aux vestiges maçonnés visibles dans la partie sud-est de la parcelle et décrits en partie dans le rapport de Wack. Cet ensemble de structures a été nommé « sucrierie de Moulin à Vent » (fig. 18).

## ■ La sucrerie (site 97 309 047)

Une prospection des lieux en mai 1999 a permis d'identifier au moins 8 structures, réparties dans une zone limitée au nord et à l'ouest par la tour du moulin à vent, et au sud et à l'est par les limites naturelles de la parcelle (une petite « crique » canalisée et la RD2). On relève ainsi les vestiges de deux bâtiments, identifiés en tant que tels, de trois structures qui pourraient être des terrasses de soubassement, d'un aménagement peut-être en liaison avec la « crique », d'un puits et d'un petit four ou foyer aménagé (?). Seuls deux tessons ont été repérés au sol sur le sommet du tertre. En revanche, un chablis dans le bâtiment situé le plus au sud a livré une dizaine de tessons correspondant à des poteries en usage dans les sucreries, dont des fragments de forme à sucre. Ce matériel est attribuable au XVIII<sup>e</sup> s. mais pourrait être plus ancien. Signalons enfin que les dimensions de ce dernier bâtiment correspondent parfaitement à ceux d'une purgerie, à cette époque élément indispensable dans le processus de fabrication industrielle du sucre.

En l'absence de fouille, l'identification de ces vestiges reste pour l'heure problématique. Il semble bien qu'ils ne soient pas en relation avec l'ensemble de la tour du moulin, ni avec les traces d'occupation décelées lors des opérations archéologiques antérieures. Par ailleurs, une observation rapide de l'appareil du puits ou de certains murs montre une stéréotomie et un type de construction très différents de ce que l'on peut ou pouvait voir sur les vestiges situés dans la partie nord du site.

La carte de Dessingy, datée de 1770, indique la présence d'un « vieux moulin » sur ce terrain. On y voit également à proximité un ensemble de trois bâtiments qui pourraient bien être une partie des vestiges conservés. Sachant que ces parcelles appartiennent à l'époque aux Jésuites de l'« habitation » Loyola, il est tentant de voir dans ces structures les traces de leur première sucrerie. À l'appui de cette hypothèse, la date d'acquisition du domaine par les Jésuites – 1668 – et le fait qu'ils vont devoir rapidement construire leur « habitation » et démarrer une production destinée à financer leurs missions auprès des Indiens. Or les fouilles menées par Yannick Le Roux sur le site de Loyola (XVIII<sup>e</sup> s.) (cf. *infra* p. 21-24) n'ont toujours pas livré de matériel du XVII<sup>e</sup> s. On ne peut donc pas exclure qu'une première sucrerie ait été installée à Moulin à Vent dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> s., avant d'être transférée au XVIII<sup>e</sup> s. (au moins en ce qui concerne la purgerie) sur le site même de Loyola. Pour conclure, nous rappellerons que plus de 60 % de la surface du site originel de Moulin à Vent a été remaniée ou totalement détruite lors de ces 25 dernières années. Il serait regrettable aujourd'hui de voir disparaître ce qui est peut-être l'une des plus anciennes structures sucrières de l'île de Cayenne.

Éric Gassies

### Bibliographie

**Barret 1992** : BARRET (J.-B.). — Rémire : Moulin à vent. In : *BSR Guyane 1991*. Paris : ministère de la culture, 1992, p. 46-47 : ill. (Bilans scientifiques régionaux).

**AWALA-YALIMAPO**  
 Étude anthropologique  
 de l'urne funéraire

Précontact européen avec céramique

*L'urne cinéraire découverte dans le village de Yalimapo en décembre 1997 (Thomas 2002 : 15) se rattache par son style au complexe Barbakoeba défini sur le littoral oriental du Surinam. Le  $^{14}\text{C}$  date les ossements du début du II<sup>e</sup> millénaire de notre ère. L'étude ostéologique des restes de faune est en cours. (Note du SRA).*

L'urne cinéraire d'Awala-Yalimapo a fait l'objet de plusieurs manipulations et les os brûlés qu'elle renfermait ont été extraits de l'ossuaire avant l'étude anthropologique qui a suivi un protocole classique. L'ossuaire contenait au total 4 530,1 g d'ossements. Un premier tri a permis d'isoler 43 g d'os non humains dont quelques fragments de côtes de microfaune non brûlés. Les autres vestiges animaux ont été incinérés. Le poids total des restes osseux humains brûlés s'élève donc à 4 487,1 g. L'étude a permis de distinguer les restes incinérés d'au moins 2 sujets humains, comme l'indiquent les nombreux doublets recensés dans le lot osseux (talus, calcanéum, naviculaires, atlas, axis, hamatum, etc.). Il s'agit de deux individus adultes, comme en témoigne le degré de maturité des os (épiphyses soudées et quelques sutures crâniennes synostosées).

Parmi les 4 487,1 g d'os brûlés, 3 058,9 g, soit 68,2 %, n'ont pu être attribués à l'un ou l'autre des individus. On notera que le poids total de vestiges incinérés pour un individu (moyenne

de 2 243,55 g) est proche du poids moyen d'un individu adulte incinéré, fixé par McKinley à  $2\,016,4 \pm 507,2$  g. Cela pourrait indiquer que quasiment tous les vestiges ont été recueillis sur le bûcher. D'un point de vue global, on remarque un déficit des os de la tête et des os du tronc. En effet, l'extrémité céphalique n'est représentée que par 14,5 % des vestiges et le tronc par 14,6 % du poids total des os incinérés. La surreprésentation des membres pourrait enfin s'expliquer pour une part par une crémation moins poussée des membres inférieurs comme en témoigne la coloration brun noir des os des cuisses, des os des jambes et des os des pieds.

L'un des sujets est manifestement plus robuste que l'autre, et semble pour partie avoir été exposé à une température de crémation inférieure à celle observée pour l'individu le plus gracile.

*Thierry Janin*

**Bibliographie**

**Thomas 2002** : THOMAS (J.). — Awala-Yalimapo : village et abords. In : *BSR Guyane 1998*. Paris : ministère de la culture, 2002, p. 15. (Bilans scientifiques régionaux).

## Recherches paléoenvironnementales

1 9 9 9

Reconstitution forestière en Guyane après  
défrichement d'origine anthropique :  
échelle multiséculaire

*Projet dirigé par Jean-Louis Guillaumet, directeur de recherche à l'IRD.*

L'équipe d'environnementalistes avait pris contact l'an passé avec le SRA pour déterminer quels sites archéologiques pourraient servir de référence dans le cadre d'un projet de recherche sur la reconstitution forestière.

Durant la mission 1999, seul le site dit Savane Roche du 14 Juillet, sur la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock (site 97 308 219), dont l'occupation se situerait entre 1000 et 1500 de n.è., a été prospecté. Des relevés botaniques ont été effectués dans la zone archéologique, très riche en mobilier de surface, et dans la zone non occupée, stérile.

Deux villages abandonnés il y a 20 et 30 ans (sites 97 308 148 et 97 356 030) ont fait l'objet de relevés structuraux floristiques

détaillés dont l'analyse permettra de mieux comprendre le processus de reconstitution de la forêt après défrichement.

La mission, conduite en collaboration avec Pierre Grenand/IRD, responsable du Projet APFT (Avenir des peuples des forêts tropicales), et deux chercheurs rattachés à ce dernier projet, a permis d'identifier deux nouveaux sites, des villages amérindiens. Le premier, situé sur la « crique » Tocoyenne, en aval de Saint-Georges, est abandonné depuis 60 ou 80 ans. Du second (près de Trois Sauts, sur la commune de Camopi), plus récent encore puisqu'il était occupé il y a 10 ans à peine, on connaît encore le nom : Moy Tapele. Ils feront l'objet de prochaines missions.

*Jean-Louis Guillaumet*

**MARIPASOULA**  
 Premiers villages alukus du Maroni

Époque moderne

*Opération conduite par Marie Fleury, ethnobotaniste au MNHN (laboratoire d'ethnobiologie).*

En prévision de la demande d'autorisation de prospection thématique sur les « Premiers villages alukus du Maroni », qu'il devait déposer en 2000, et sachant que je devais accomplir en 1999 une mission d'ethnobotanique sur le Maroni, le géographe Jean Hurault m'avait demandé de rencontrer le capitaine Kazal du village de Kormontibo, alors âgé de 92 ans et de faire avec lui une première reconnaissance des anciens sites qu'il connaissait. Ce projet de recherche concernait l'étude des emplacements des anciens villages bonis, qui s'échelonnent depuis le cours inférieur du Maroni, jusqu'au haut Marouini, où le chef rebelle Boni fut tué par les Djukas en 1793. L'inventaire devait commencer par ces derniers, car le capitaine Kazal était peut-être le dernier Aluku à connaître leur emplacement.

La reconnaissance se déroula donc avec l'aide du capitaine Kazal, de son petit-fils ainsi que de M. Louis Topo, capitaine de Loka. Une famille wayana de Twenké nous fit par ailleurs profiter de ses pirogues et de sa grande connaissance de la rivière et de ses dangereux sauts. Le départ eut lieu le 20 juillet

de Maripasoula, après avoir été chercher le capitaine Kazal à Papaïchton, et le retour le 27 juillet 1999.

Cette tournée jusqu'à la « crique » Sinalé nous a permis de relever les emplacements de quatre villages bonis datant de leur guerre contre les Hollandais et leurs alliés les Djukas au XVIII<sup>e</sup> s. Nous pûmes également relever l'emplacement de six villages amérindiens wayanas, certains du XVIII<sup>e</sup> s. également, d'autres plus récents, et noter les traditions orales qui y étaient attachées selon les uns et les autres. Nous n'avons repéré aucune structure visible dans tous ces villages. Les résultats de cette enquête seront prochainement mis en forme pour publication.

Charles Kazal, qui était si heureux d'avoir fait cette expédition avec nous, nous relatant inlassablement ses souvenirs de l'époque où il travaillait avec Jean Hurault, nous a quittés quelques semaines plus tard. Son souvenir restera gravé dans nos mémoires, et je tiens ici à lui rendre hommage.

*Marie Fleury*

Un art ethnique ? Pour une histoire  
de l'art céramique kali'na

Époque contemporaine

*Gérard Collomb, ethnologue chargé de recherches au CNRS (Laios, UPR 9037), mène actuellement une recherche sur la céramique kali'na produite aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> s. Son analyse de la notion de « style ethnique » et de la grande variabilité des formes et décors pourra servir de base de réflexion critique aux archéologues travaillant sur les industries céramiques des périodes plus anciennes.*

Ce travail est conduit à la fois sur le terrain et dans les collections de céramique kali'na conservées par les musées : en Guyane au musée des Cultures guyanaises et au musée Franconie de Cayenne, au Surinam au Stichting Surinaams museum de Paramaribo, et dans les pays colonisateurs, principalement au musée de l'Homme, au musée national de la Céramique et au musée des Arts d'Afrique et d'Océanie à Paris, au Tropenmuseum à Amsterdam, au Museon à La Haye et au Rijkmuseum voor Volkenkunde à Leiden<sup>1</sup>. Ces collections ont chacune leur spécificité, elles ont été constituées à différents moments de l'histoire de la Guyane et du Surinam. Rassemblant plusieurs centaines de pièces, elles permettent de former un corpus témoignant d'états successifs de la production céramique kali'na, et de parcourir près de deux cents ans de l'histoire de cet art : une des plus anciennes céramiques conservées dans les musées et attribuable avec quelque certitude à des potières kali'nas semble être un bol à bière de manioc (un *sapela*), entré au musée national de la Céramique de Sèvres vers 1820. L'étude de ce corpus, dont nous présentons ici une vue sommaire, complète la typologie proposée il y a quelques années par A. Cornette (Cornette 1992) à la suite du Père Ahlbrinck (Ahlbrinck 1931) ; on s'efforce notamment de replacer cette production céramique dans l'histoire des Kali'nas orientaux, ceux qui sont installés en Guyane et au Surinam, et que l'on a appelés les Galibis. À partir de cette mise en perspective historique, le travail s'ouvre plus largement sur la notion de « style ethnique » et s'interroge sur sa validité : la question, posée ici dans une perspective anthropologique, nous paraît croiser des interrogations actuelles sur les notions de « culture » ou de « tradition » en archéologie précolombienne auxquelles on a eu recours par exemple dans les Guyanes à la suite des

travaux de Meggers et Evans (Meggers, Evans 1957 ; Evans, Meggers 1960)<sup>2</sup>.

On relève en effet une certaine diversité et variabilité des formes – et plus encore des décors – de la céramique kali'na, c'est-à-dire de la céramique produite par des potières que l'on peut rattacher à cet ensemble culturel et linguistique qui se désigne lui-même comme kali'na. Si l'on tient compte de cette variabilité et de cette diversité, que l'on peut saisir ici dans deux registres – dans le temps (depuis le début du XIX<sup>e</sup> s.) et dans l'espace (entre Cayenne et l'ouest du Surinam) – on est alors conduit à envisager la notion de « style céramique kali'na » moins comme l'expression d'une « ethnicité » close sur le groupe et repérable dans ses limites que comme exprimant les interactions et les ouvertures d'un groupe social avec les autres groupes, par-delà des frontières « ethniques » qui n'existent que pour être franchies et dépassées. On s'inscrit par là dans la perspective actuelle de l'anthropologie américaniste, qui a entrepris de relativiser les classifications « ethniques » produites par l'ethnographie classique au profit d'une lecture historique des dynamiques de l'identité et de l'altérité à travers lesquelles les groupes amérindiens se pensent comme groupes particuliers.

L'histoire des Kali'nas, depuis la fin du XVII<sup>e</sup> s., est indissociable de l'histoire coloniale de la Guyane et du Surinam, et des relations qu'ils ont établies avec les populations africaines et européennes amenées dans ces pays. Les échanges économiques qu'a suscités cette rencontre, dans lesquels la poterie amérindienne tient une place non négligeable même si elle n'est certes pas centrale, ont conduit la céramique kali'na vers une évolution assez différente de celle des autres peuples indigènes de la région des Guyanes, notamment ceux qui, établis dans la forêt du Sud, n'ont guère subi directement au cours de la même période le poids de la présence coloniale. Aussi loin que permet de l'établir l'étude des collections des musées, coexistent ainsi dans la production des potières kali'nas des formes variées qui ne ressortissent pas toutes à ce que l'on pourrait considérer comme un registre « traditionnel » : outre



Fig. 19. Fabrication de bouteilles *watafakan*, vers 1920 dans un village de la rive occidentale du Maroni. Extrait de Ahlbrinck, 1931.

les céramiques d'usage familial (récipients de cuisine, *sape/a*, vases à *casili...*), on rencontre des céramiques destinées à une vente locale et produites en grande quantité, telle la bouteille *watafakan* (fig. 19), appréciée par les colons et les Créoles comme bouteille à eau rafraîchissante, qui prend peut-être modèle sur les bouteilles « oignon » importées en très grand nombre au Surinam au cours du XVIII<sup>e</sup> s. ; et enfin, depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> s., des objets destinés surtout à la vente aux Européens de passage, répliques d'objets utilitaires, généralement de petite taille et peu fonctionnelles, ou petites figurines zoomorphes (plus rarement anthropomorphes) qui vont remplir les réserves des musées... Vers la fin du XIX<sup>e</sup> s., les formes des céramiques fabriquées emprunteront également volontiers à l'environnement culturel colonial, et l'on peut reconnaître sur de nombreuses pièces une influence européenne, vraisemblablement en réponse à une demande suscitée par la préparation des expositions universelles et coloniales et par la présence des fonctionnaires coloniaux ou des établissements pénitentiaires.

Mais l'histoire de l'art céramique kali'na se donne également à lire dans la diversité des décors appliqués sur les poteries, décors presque exclusivement peints, et qui comportent généralement peu d'incisions ou de modelages rapportés. Cette diversité est frappante lorsque l'on examine les collections, et peut être interprétée comme une manifestation de la double polarité culturelle et « ethnique » des Kali'nas orientaux : vers l'est, les Kali'nas Tilewuyu, installés jusqu'à une époque récente de part et d'autre du Maroni, sur la Mana et sur les rivières jusqu'à Sinnamary ; vers l'ouest, les Kali'nas Milato, installés au centre et à l'ouest du Surinam (Collomb 2001). Cette double polarité est clairement marquée dans la langue et dans un certain nombre de traits culturels ; elle semble s'inscrire également dans le décor appliqué à la céramique, qui est aussi celui des peintures corporelles : chez les Kali'nas Tilewuyu s'épanouit un type de décor très particulier, caractérisé notamment par l'usage de la courbe et le doublement d'un motif directeur par une série de parallèles (fig. 20) ; la spécificité indéniable de ce décor donne du poids à l'hypothèse formulée par Y. Wack d'une influence du style polychrome et du graphisme Aristé à travers la rencontre – notamment dans les missions jésuites,

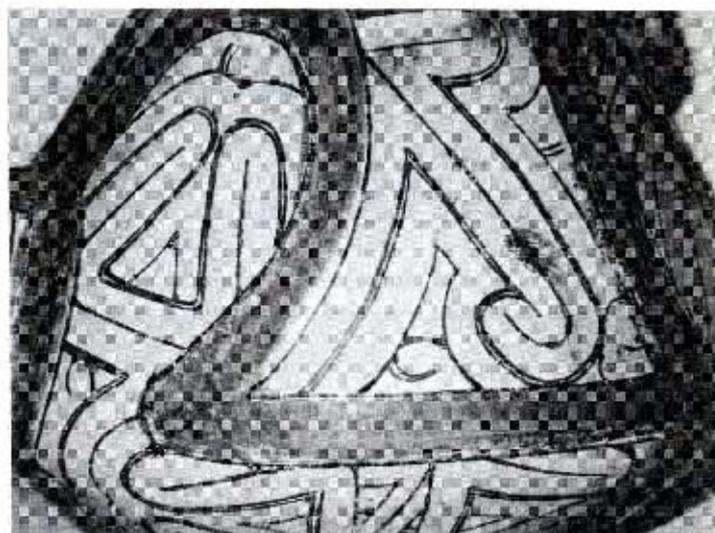


Fig. 20. Élément de motif décoratif « classique » des Kali'nas du Maroni. Coll. Guffroy. Musée de l'Homme, vers 1900.

mais peut-être aussi antérieurement – entre les Kali'nas et des groupes fuyant la pression portugaise vers l'Amapa (Wack sd)<sup>3</sup>. Lorsque l'on s'éloigne vers l'ouest, toujours à l'intérieur de cette constellation de groupes qui s'identifient eux-mêmes comme Kali'na, ce type de décor devient beaucoup plus rare, puis disparaît pour laisser place à un autre vocabulaire décoratif, et à un dessin fait de droites et d'angles, plus proche de ce que l'on connaît dans les autres cultures caribes des Guyanes.

Cet art, qui a connu un grand développement au cours des dernières décennies du XIX<sup>e</sup> s., a peu évolué dans la première moitié du XX<sup>e</sup> s. Depuis les années soixante en revanche, de nouvelles tendances sont nées dans un contexte de mutations politiques, économiques et culturelles rapides du monde kali'na et de la Guyane. Les formes demeurent en partie stables, mais le décor connaît de nouveau des transformations : une composition plus statique et un éclatement du dessin géométrique classique, une prévalence de la peinture sur le dessin, et l'apparition de motifs nouveaux, parfois empruntés à l'Europe.

Au-delà de l'intérêt ethnographique et historique de ce travail, on voudrait en souligner une autre dimension : ces collections constituées autrefois auprès des Amérindiens et conservées dans les musées acquièrent aujourd'hui une nouvelle valeur, posant en arrière-plan la question controversée de leur statut patrimonial et de la définition de ce que l'on désigne aujourd'hui par « patrimoine culturel indigène ». Les recherches conduites sur les collections ethnographiques constituées par l'Europe au cours de l'histoire coloniale peuvent contribuer à répondre à la demande croissante de ces populations et de leurs représentants pour se réappropriier, au moins symboliquement, les éléments les plus significatifs de cultures sur lesquelles ils appuient aujourd'hui leurs affirmations identitaires.

Gérard Collomb

#### Notes

1. Si la plupart des objets étudiés sont conservés dans les collections des grands musées, on trouve également des pièces de céramique attribuables aux potières kali'nas dans un grand nombre de musées

et muséums d'histoire naturelle de moindre importance en France et aux Pays-Bas, ainsi que dans les principales collections ethnographiques des autres pays européens (en Grande-Bretagne, notamment). Voir par exemple G. Collomb et E. Taladoire — Note sur quelques collections amérindiennes de Guyane dans les musées français, à paraître in : *Revue du Louvre*, n° 5. Paris : DMF, 2001.

2. On fait référence en particulier à la critique qu'a amorcée M. Hildebrand, stimulante du point de vue de l'anthropologue.

3. L'influence des missions jésuites et de l'enseignement missionnaire peut être relevée dans d'autres domaines de la culture kali'na tñewuyu.

## Bibliographie

**Ahlbrinck 1931** : AHLBRINCK (W. G.). — *Encyclopaedie der Karaiben : Behelzende Taal, Zeden en Gewoonten dezer Indianen*. Verhandelingen der Koninklijke Akademie van Wetenschappen te Amsterdam, Afdeling Letterkunde, Nieuwe Reeks. XXVII, n° 1. Amsterdam : Koninklijke Nederlandse Akademie van Wetenschappen, 1931. 855 p. : ill.

**Collomb 2001** : COLLOMB (G.). — Identité et territoire chez les Kali'na : à partir d'un récit du retour des morts. *Journal de la Société des américanistes*. Paris : musée de l'Homme, 2001, n° 2, p. 149-168.

**Cornette 1992** : CORNETTE (A.). — Étude morpho-stylistique et technique de la céramique galibi en Guyane Française. *Caribena*, 2. s.l. [Martinique] : Centre d'études et de recherches archéologiques, 1992, p. 39-102 : ill.

**Evans, Meggers 1960** : EVANS (C.), MEGGERS (B. J.). — *Archeological investigations in British Guiana*. Washington : Smithsonian institution, 418 p. (Smithsonian institution, Bureau of the american ethnology ; bull. n° 177).

**Meggers, Evans 1957** : MEGGERS (B. J.), EVANS (C.). — *Archeological investigations at the mouth of the Amazon*. Washington : Smithsonian institution, 1957 (Smithsonian institution, Bureau of american ethnology, bull. n° 167).

**Wack sd** : WACK (Y.). — *La céramique galibi du Musée Franconie*. Cayenne, sd.

L'ensemble arauquinoïde : tradition ou complexe culturel ?  
Essai d'analyse critique sur la formation d'un ensemble  
culturel de la zone orénoquo-guyanaise

*Maîtrise soutenue en 1999 par Matthieu Hildebrand à l'université de Paris I (Sorbonne) (directeur : Pr Eric Taladoire). 177 p.*

### Contexte géopolitique

La zone orénoquo-guyanaise s'étend au nord-est de l'Amérique du Sud, du bassin de l'Orénoque au bassin de l'Amazone. Sa grande disparité géophysique – plaines côtières, massifs montagneux, deltas marécageux et *varzea* – a permis le développement d'environnements variés, savanicoles, sylvicoles et ripicoles. Lors de l'implantation des premiers comptoirs d'échanges européens au XVI<sup>e</sup> s., cette aire était occupée par des sociétés amérindiennes dont l'influence, qui s'exerçait parfois de façon coercitive d'après les chroniqueurs, ne semblait pas toutefois s'étendre au-delà d'une « localité » (Willey, Phillips 1958). Les connaissances ethno-historiques et archéologiques sur la plaine côtière des Guyanes ne permettent pas de préciser si ces groupes sociopolitiques émergeaient ou s'ils étaient déjà bien implantés, d'autant que la division géopolitique actuelle résulte plus de la lutte hégémonique des grandes puissances européennes et des premiers explorateurs que de zones d'influences politiques séculaires, comme cela peut être le cas dans d'autres zones du continent américain.

### Histoire de l'archéologie guyanaise

C'est à partir du milieu du XIX<sup>e</sup> s., alors qu'apparaissait un intérêt de plus en plus grand pour la connaissance de l'histoire amérindienne sur l'ensemble du continent, que commença à se développer une forme d'archéologie dans les Guyanes. Les approches furent très diverses. Jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> s., elles étaient motivées par l'intérêt de quelques notables des administrations colonisatrices, des explorateurs et des missionnaires, inévitablement confrontés aux problèmes de l'origine des populations amérindiennes des territoires qu'ils traversaient ou administraient. Les premières recherches étaient souvent ethnologiques et traitaient accessoirement de l'origine des populations décrites, souvent mise en relation avec quelque

vestige ancien. Pour le Brésil, on peut citer les travaux de Curt Nimuendajú sur les Palikur (Nimuendajú 1926), et ceux de Walter Roth pour la Guyane qui représentent une collecte presque exhaustive des informations ethnographiques disponibles sur les populations amérindiennes du district du Nord-Ouest (Roth 1924). Dans le même temps au Suriname, le révérend Ahlbrinck recensait les us et coutumes des indiens kali'nas (Ahlbrinck 1931).

Le véritable engagement en archéologie s'effectua au début des années quarante, alors que de célèbres institutions états-uniennes établissaient des programmes de recherche dans l'aire amazonienne, à la suite de ceux développés dans l'aire antillaise. L'université de Yale, sous l'impulsion de Cornelius Osgood et de Georges D. Howard, posa ainsi les bases d'une archéologie professionnelle au Venezuela et à la Guyane (Osgood, Howard 1943, Osgood 1946). Au Venezuela, les recherches furent amplifiées par José-Maria Cruxent qui, associé à un archéologue antilliste, Irving Rouse, participa à l'élaboration d'une des premières chartes chronologiques disponible pour le nord-est de l'Amérique du Sud (Cruxent, Rouse 1958-1959). Au début des années cinquante, le programme de l'université de Yale à la Guyane laissa place à celui de la Smithsonian institution, dirigé par Betty Meggers et Clifford Evans (Evans, Meggers 1960). Ces deux chercheurs avaient déjà étudié l'occupation amérindienne de l'embouchure de l'Amazone (Meggers, Evans 1957). Ils poursuivirent les travaux de Cornelius Osgood (Osgood 1946) et déterminèrent une charte typonchronologique pour l'ensemble de la région. À la même période au Suriname, Dirk Geijkes, inspiré par les recherches guyaniennes, engagea des fouilles de grande envergure sur différents sites d'occupation (Tacoma *et al.* 1991). En Guyane française, Henry et Paule Reichlen (Reichlen, Reichlen 1946) établirent une typologie des objets archéologiques entreposés au Musée de l'Homme et provenant de Guyane française, et Émile Abonnenc (Abonnenc 1952) une carte archéologique mêlant observations de terrain et sources documentaires. À partir des années soixante-dix, l'archéologie des

Guyanes se professionnalisa. La recherche archéologique vénézuélienne (Zucchi 1975, Roosevelt 1980), surinamaïse (Boomert 1976, Versteeg 1985) et brésilienne, soutenue par des organismes d'état ou par de grandes institutions étrangères, se développa progressivement alors que la recherche guyanaïse (Williams 1985) restait sporadique et qu'il fallut attendre le milieu des années quatre-vingts pour voir l'émergence d'une véritable archéologie en Guyane française (Rostain 1994). L'archéologie de cette zone s'est développée par soubresauts, ce qui a contribué à une grande disparité des connaissances entre les différentes régions et ne permet pas une corrélation concluante de toutes les données recueillies.

### L'« ensemble arauquinoïde »

S'appuyant sur quelques vestiges céramiques collectés dans la zone du delta de l'Apure au Venezuela, José-Maria Cruxent et Irving B. Rouse (Cruxent, Rouse 1958-1959) définirent l'« archéocomplexe » arauquinoïde à la fin des années cinquante. Ils regroupèrent d'abord ce mobilier sous le terme de « style arauquin » puis, reconnaissant des éléments similaires (mais non identiques selon eux) le long de l'Orénoque dans différents groupes de sites, lui donnèrent l'appellation de « série arauquinoïde ». Avec la progression de la recherche, la « série » acquit la dénomination de « tradition » au sens de « tradition culturelle » (Cruxent, Rouse 1958-1959, Boomert 1993, Versteeg 1985, Rostain 1994).

On peut considérer que l'« ensemble arauquinoïde » regroupe 12 « archéocomplexes » localisés entre le delta de l'Apure au Venezuela et l'île de Cayenne en Guyane française, dont la valeur culturelle intrinsèque reste encore à définir. Ils ont pour nom Arauquin, Matraquero, Camoruco, Punto Fijo, Guarguapo, Apostadero, Mabaruma, Abary, Hertenrits, Kwatta, Barbakoeba et Thémire.

### Vers une révision

Cet « ensemble », mal défini, s'est vu conférer un rayonnement géographique de plus en plus important et ses manifestations furent reconnues tout le long du littoral des Guyanes, ce qui suggérait le déplacement d'une population apportant certaines techniques d'aménagement de l'espace (champs surélevés, chenaux et monticules d'habitation) et une décoration singulière de la poterie (appliqué-modelé, incisé-punctué).

Les données récentes et anciennes trop lacunaires et, semble-t-il, orientées pour répondre à un certain schéma de diffusion, ne permettaient pourtant pas d'appuyer cette hypothèse. Notre étude a tenté de relever les incohérences parsemant la création de l'« ensemble » arauquinoïde. Elle met notamment l'accent sur la difficulté qu'il y a en archéologie à dissocier un style identitaire, propre au groupe, des éléments basiques supra-identitaires partagés par un ensemble de groupes culturels qui n'ont pas forcément eu d'échanges. Elle a permis de conclure à une influence arauquinoïde limitée à la région vénézuélienne du delta de l'Apure pour au moins deux raisons : d'une part, bien que l'industrie céramique soit diversement étudiée, il est possible de dégager quelques composantes qui, si elles étaient diagnostiques, se retrouveraient sur tous les « archéocom-

plexes » associés à l'« ensemble » arauquinoïde, d'autant que les auteurs accordent implicitement à ce dernier un caractère hiérarchisé ; d'autre part, le résultat des analyses par le radiocarbone est en totale incohérence avec l'hypothèse d'une expansion ouest-est, c'est-à-dire de l'Orénoque vers le plateau des Guyanes, puisque les datations les plus anciennes sont obtenues sur les sites du plateau de Guyane et les plus récentes sur les sites des rives de l'Orénoque. Pour ces deux raisons, l'influence arauquinoïde dans les Guyanes n'existe vraisemblablement pas. Les groupes arauquinoïdes seraient à circonscrire à l'ouest et au nord-ouest du Venezuela bien que certains rapprochements soient aussi peu pertinents que ceux effectués dans les Guyanes.

L'analyse du « cas Arauquinoïde » permet de dénoncer la permanence d'un ensemble intégrant, au mépris de toute réalité culturelle. Ce type de tradition interprétative reflète parfaitement l'histoire de la recherche archéologique dans les basses terres tropicales et équatoriales d'Amérique du Sud : elle traduit une observation du milieu et de son développement fondée sur des a priori ; elle résulte aussi des orientations prises par un très faible nombre de chercheurs, dont les résultats ont été biaisés par une problématique erronée. La construction de l'inexistante « tradition culturelle » arauquinoïde est un bon exemple de la façon de considérer les « archéocomplexes » dans la zone Orénoque-Guyanes-Amazone. Ils sont abordés en postulant l'interdépendance de tous les « ensembles », sans que soit jamais envisagée la possibilité d'innovations locales. C'est aussi la preuve qu'il y a une grande difficulté à dissocier éléments identitaires et manifestations transculturelles.

Matthieu Hildebrand

### Bibliographie

**Abonnenc 1952** : ABONNENC (É.). — Inventaire et distribution des sites archéologiques en Guyane française. *Journal de la société des Américanistes*, t. 61. Paris : musée de L'Homme, 1952, p. 43-62.

**Ahlbrinck 1931** : AHLBRINCK (W. G.). — *Encyclopaedie der Kariben : Behelzende Taal, Zeden en Gewoonten dezer Indianen*. Verhandelingen der Koninklijke Akademie van Wetenschappen te Amsterdam, Afdeling Letterkunde, Nieuwe Reeks, XXVII, n° 1. Amsterdam : Koninklijke Nederlandse Akademie van Wetenschappen, 1931. 855 p. : ill.

**Boomert 1976** : BOOMERT (A.). — Pre-columbian raised fields in coastal Surinam. *Compte rendus des communications du 6<sup>e</sup> congrès international d'études des civilisations précolombiennes des Petites Antilles* : Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, 6-12 juill. 1975. Pointe à Pitre : Centre univ. Antilles-Guyane, 1976, p. 134-144.

**Boomert 1980** : BOOMERT (A.). — Hertenrits : an arauquinoïd complex in northwest Suriname (part 1). *Journal of archaeology and anthropology*, vol. 3, n° 2. Georgetown : Walter Roth museum of anthropology, 1980, p. 68-104.

**Boomert 1993** : BOOMERT (A.). — The Barbakoeba archaeological complex of northeast Suriname. *Oso : Tijdschrift voor Surinaamse Taalkunde, Letterkunde Culture en Geschiedenis*, vol. 12, n° 2. Utrecht : Culturele Anthropologie, 1993, p. 198-222.

**Cruxent, Rouse 1958-1959** : CRUXENT (J.-M.), ROUSE (I. B.). — *An archeological chronology of Venezuela*. 2 vol. Washington : Pan american union, 1958-1959 (Social science monographs ; n° 6).

**Evans, Meggers 1960** : EVANS (C.), MEGGERS (B. J.). — *Archeological investigations in British Guiana*. Washington : Smithsonian institution. 418 p. (Smithsonian institution, Bureau of the american ethnology ; bull. n° 177).

**Meggers, Evans 1957** : MEGGERS (B. J.), EVANS (C.). — *Archeological investigations at the mouth of the Amazon*. Washington : Smithsonian institution, 1957 (Smithsonian institution, Bureau of american ethnology, bull. n° 167).

**Nimuendajú 1926** : NIMUENDAJÚ (C.). — Die Palikur-Indianen und ihre Nachbarn. Göteborg : Elanders boktr. 144 p. : ill. (Göteborgs kungl. vetenskaps och vitterhets-samhälles handlingar, 4 följden, bd. 31, n° 2).

**Osgood 1946** : OSGOOD (C.). — *British Guiana archeology to 1945*. New Haven : Yale university press, 1946 (Yale university publications in anthropology ; n° 36).

**Osgood, Howard 1943** : OSGOOD (C.), HOWARD (G. D.). — *An archaeological survey of Venezuela*. New Haven : Yale University Press, 1943 (Yale university publications in anthropology ; n° 27).

**Reichlen, Reichlen 1946** : REICHLLEN (H.), REICHLLEN (P.). — Contribution à l'archéologie de la Guyane française. *Journal de la société des Américanistes*, nouv. sér., t. 35. Paris : musée de l'Homme, 1946, p. 1-24.

**Roosevelt 1980** : ROOSEVELT (A. C.). — *Parnana : Prehistoric maize and manioc subsistence along the Amazon and Orinoco*. New York : Academic press, 1980. 320 p. (Studies in archaeology).

**Rostain 1994** : ROSTAIN (S.). — *L'occupation amérindienne ancienne du littoral de Guyane* : thèse soutenue à l'univ. Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), 1994. 2 vol. Paris : Orstom, 1994 (Travaux et documents microfichés ; n° 129).

**Roth 1924** : ROTH (W. E.). — 1924 *An Introductory Study of Arts, Crafts And Customs of The Guiana Indians*. Washington : Government printing office, 1924. Annual Report of the Bureau of American Ethnology, n° 38, 1916-1917, p. 25-475.

**Tacoma et al. 1991** : TACOMA (J.), GEJSKES (D. C.), MAAT (G. J. R.), VARK (van) (G. N.). — *On "Amazonidi" : precolombian skeletal remains and associated archaeology from Suriname*. Amsterdam : L. J. van der Steen & A. H. Versteeg, 1991. 105 p. (Publication Foundation for scientific research in Carribean region ; n° 127).

**Versteeg 1985** : VERSTEEG (A.). — The Prehistory of the young coastal plain of West Suriname. *Berichten van de Rijksdienst voor het Oudheidkundig Bodemonderzoek, XXXV*. Amersfoort, 1985, p. 653-750.

**Willey, Phillips 1958** : WILLEY (G. R.) PHILLIPS (P.). — *Method and theory in American archaeology*. Chicago : university of Chicago, 1958.

**Williams 1985** : WILLIAMS (D.). — *Ancient Guyana*. Georgetown : departement of culture, 1985, 94 p.

**Zucchi 1975** : ZUCCHI (A.). — Campos de cultivo prehispanicos vs. Modulos de apure. *Boletín indigenista venezolano*, t. 16, n° 12. Caracas : ministerio de justicia, 1975. p. 37-52.

## Loyola, une habitation guyanaise sous l'Ancien Régime : programme de mise en valeur des vestiges archéologiques

*Maîtrise ès arts soutenue en juin 1999 par Nathalie Croteau à l'université Laval (Québec) (directeurs : P<sup>r</sup> Réginald Auger et Philippe Dube), 137 p. : ill.*

Le site de Loyola est en cours de fouille depuis 1994. La mise au jour de cette « habitation » des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> s. soulève le problème de la conservation de ses vestiges, témoins partiels de la vie en Guyane sous l'Ancien Régime. Le but de ce mémoire était de proposer un concept pour leur mise en valeur et leur présentation.

En premier lieu, l'auteur présente comment l'expérience québécoise de la muséologie et de l'aménagement du territoire peut être précieuse. Il montre ensuite comment il est possible

de faire connaître les résultats du travail d'interprétation réalisé par les archéologues, en amenant à la fois un public touristique et la population locale à comprendre comment vivait une communauté de Jésuites et d'esclaves.

La conservation *in situ* des vestiges est apparue à l'auteur comme étant la meilleure solution pour souligner l'importance du site sur le plan archéologique et historique. Une exposition itinérante et un parcours aménagé dans les vestiges autour des thèmes du travail forcé et de la fabrication du sucre mettraient en lumière l'exploitation des ressources agricoles, l'esclavage et l'évangélisation.

SRA d'après Nathalie Croteau

*Maîtrise ès arts soutenue en octobre 1999 par Alain Chouinard à l'université Laval (Québec) (directeurs : Pr Réginald Auger et Michel Fiset). 158 p. : ill.*

Nos connaissances sur le travail des forgerons et l'industrie du fer durant l'Ancien Régime sont inexistantes pour les colonies françaises des Antilles et de la Guyane. Toutefois, la fouille de l'« habitation » jésuite de Loyola en Guyane a révélé un bâtiment qui abritait une forge. Cette découverte a été un prétexte pour entreprendre une première étude pouvant apporter des données de base à une connaissance plus globale des artisans du fer dans ces colonies. En effet, un amas de fer de

récupération, adjacent à la forge, a fourni une quantité importante d'outils agricoles et de matière première propre à servir à cette fin. L'analyse de la composition chimique des artefacts par la méthode de l'activation neutronique a permis l'identification des pièces forgées sur place. L'analyse métallographique de ces pièces a permis d'évaluer les compétences et les connaissances des forgerons qui ont travaillé pour les Jésuites et de déterminer que les différents artisans qui se sont succédé ou qui travaillaient ensemble à la forge étaient parfois assez habiles et parfois incompetents.

*Alain Chouinard*

**GUYANE**

**BILAN  
SCIENTIFIQUE**

**Parution**

**1 9 9 9**

**Le Roux 1999** : LE ROUX (Y.). — Cayenne. *In* : VIDAL (L.), ORGEIX (E. d') dir. — *Les villes françaises du Nouveau monde : des premiers fondateurs aux ingénieurs du Roi, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*. Paris : Somogy, 1999, p. 96-99.



## Abréviations utilisées dans les tableaux

### Rattachement

AFA : Afan (1)  
 ASS : autre association (2)  
 AUT : autre  
 BEN : bénévole  
 CNR : CNRS  
 COL : collectivité territoriale  
 MET : musée d'État  
 SDA : sous-direction de l'archéologie (3)  
 SUP : enseignement supérieur

- (1) Association pour les fouilles archéologiques nationales.  
 Antenne Grand Sud-Ouest et Dom-Tom  
 Centre d'activités *Les Échoppes*, 156, av. Jean-Jaurès. Bâtiment F.  
 33600 Pessac.
- (2) Appaag : Association pour la protection du patrimoine archéologique et architectural de Guyane. 22, rue Raoul-Dinga. 97354 Rémire-Montjoly.
- Aproca : Association de protection des roches gravées de La Carapa.  
 BP 242. 97376 Kourou cedex.
- (3) Drac Guyane, service régional de l'archéologie.

### Chronologie

PCA : précontact européen, acéramique  
 PCC : précontact européen, avec céramique  
 MO : époque moderne (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.)  
 MOA : époque moderne sans mobilier européen  
 CON : époque contemporaine (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.)  
 IND : époque indéterminée  
 TTE : toutes époques

### Nature de l'opération

FP : fouille programmée  
 (fouille répondant à une problématique scientifique seulement, hors notion d'urgence)  
 FPA : fouille programmée bénéficiant d'une autorisation annuelle  
 FPP : fouille programmée bénéficiant d'une autorisation pluriannuelle

SP : fouille préventive

(fouille archéologique préventive sur des sites dont l'intégrité est partiellement ou totalement menacée, quelle que soit la nature de la menace)

EV : fouille d'évaluation archéologique

(toutes opérations d'archéologie préventive réalisées lors de la phase d'étude préalable et, de façon plus générale, toutes opérations permettant aux SRA d'évaluer le potentiel archéologique d'un gisement ou d'un ensemble de gisements, et de préparer le cahier des charges de l'opération qui sera réalisée préalablement à sa destruction)

SU : fouille nécessitée par l'urgence absolue

(fouille archéologique préventive dont l'autorisation est limitée à 1 mois et la prolongation soumise à l'avis du CNRA)

SD : sondage

(fouille de superficie et de durée limitées, nécessitée par un besoin de vérification ponctuelle, soit pour confirmer l'existence et l'état de conservation d'un site, soit pour préciser un point d'une problématique scientifique plus vaste)

PT : prospection thématique

(elle concerne un thème scientifique particulier rattaché à la programmation nationale ; les prospections diachroniques, quand elles relèvent d'un programme de recherche spécifique [sur l'occupation du sol par exemple] entrent dans ce cadre)

PTA : prospection thématique bénéficiant d'une autorisation annuelle

PTP : prospection thématique bénéficiant d'une autorisation pluriannuelle

PI : prospection-inventaire

(elle se déroule sur un territoire limité, avec pour but l'inventaire archéologique de tous les sites quelle que soit leur datation)

RE : prospection avec relevé d'art rupestre

(relevé d'art rupestre sans fouille associée)

PC : projet collectif de recherche

(programme de recherche archéologique mis en œuvre par une ou plusieurs équipes d'archéologues)

MET : prospection au détecteur de métaux

(conformément aux termes du décret d'application n° 91-787 de la loi n° 89-100, ces prospections doivent répondre aux objectifs scientifiques de la recherche archéologique pour être autorisées sur les sites archéologiques)



## Abréviations utilisées dans le texte et la bibliographie

---

- Agae : Association guyanaise d'archéologie et d'ethnologie  
Afan : Association pour les fouilles archéologiques nationales  
Aruag : agence régionale d'urbanisme et d'aménagement de la Guyane  
BRGM : Bureau des recherches géologiques et minières  
*BSR : Bilan scientifique régional*  
CNRA : Conseil national de la recherche archéologique  
CNRS : Centre national de la recherche scientifique  
Daf : direction de l'agriculture et de la forêt  
DFS : document final de synthèse  
Diren : direction régionale de l'environnement  
DMF : direction des musées de France  
Dosi : département de l'organisation et des systèmes d'information  
(ministère de la culture)  
Drac : direction régionale des affaires culturelles  
Dracar : « Archéologie dans les Drac », base de données nationale  
pour l'inventaire des sites archéologiques et leur gestion  
Drire : direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
Engref : École nationale du génie rural des eaux et des forêts  
Epag : Établissement public d'aménagement de la Guyane  
IGN : Institut géographique national  
IRD : Institut de recherche et de développement (ex Orstom)  
Laios : laboratoire d'anthropologie des institutions et des organisations sociales (CNRS)  
MNHN : Muséum national d'histoire naturelle  
ONF : Office national des forêts  
SRA : service régional de l'archéologie  
SDA : sous-direction de l'archéologie  
SIG : système d'information géographique  
UPR : unité propre de recherche (CNRS)


 Index des auteurs

Barone-Visigalli, Egle : 24-28  
 Chouinard, Alain : 50  
 Collomb, Gérard : 44-46  
 Croteau, Nathalie : 49  
 Fleury, Marie : 43  
 Gassies, Éric : 20, 31-34, 37-39  
 Gilbert, Alain : 34-36  
 Guillaumet, Jean-Louis : 42  
 Hildebrand, Matthieu : 47-49  
 Janin, Thierry : 41  
 Jérémie, Sylvie : 19, 28-29  
 Le Roux, Yannick : 21-24  
 Sarge, Kristen : 24-28


 Index géographique

## Communes

Awala-Yalimapo : 41  
 Camopi : 31-32  
 Cayenne : 34-37  
 Iracoubo : 19, 32  
 Maripasoula : 31-32, 43  
 Ouanary : 32-33  
 Régina : 32  
 Rémire-Montjoly : 20-24, 31-33, 37-39  
 Roura : 24-28, 33  
 Saint-Georges-de-l'Oyapock : 42  
 Saül : 28-29, 33  
 Sinnamary : 19, 33, 45

## Sites

Cabassou (mont) : 20  
 Cayenne (île de) : 28, 33, 39  
 Cépérou (le) : 20  
 Colline 47 : 26  
 Fort Diamant : 20

Guatimala : 28  
 Loka : 42  
 Loyola : 21-24, 39, 49, 50  
 Mahury (mont) : 20  
 Marie Galante (pointe) : 34-36  
 Maripa (Le) : 24-28  
 Montagnes anglaises (les) : 34  
 Montagne des Jésuites (La) : 22  
 Montagne des Pères (La) : 28  
 Moulin à Vent (colline du) : 32, 37-39  
 Moy Tapele : 42  
 Pavé (roche de la « crique ») : 33  
 Petit Saut : 33  
 Royale (île) : 33, 36-37  
 Saint-Joseph (île) : 33, 34-36, 37  
 Saint-Régis : 36-38  
 Salut (îles du) : 33, 34, 36  
 Savane Roche du 14 Juillet : 42  
 Serpent de Pascaud : 33  
 Tocoynne (« crique ») : 42  
 Trois Sauts : 42  
 Twenké : 42  
 Yalimapo (village) : 41

## Cours d'eau

Alicorne (« crique ») : 28  
 Apure (l') : 48  
 Comté (la) : 28  
 Dachine (« crique ») : 28, 33  
 Grand Inini (« crique ») : 28  
 Kourou (le) : 28  
 Mana (la) : 45  
 Maroni (le) : 43, 45  
 Orapu (l') : 28  
 Orénoque (l') : 47-48  
 Organabo : 19  
 Palofini (« crique ») : 28, 33  
 Pavé (« crique ») : 33  
 Rorota (le) : 20  
 Saint-Régis (« crique ») : 26  
 Sinalé (« crique ») : 43  
 Sinnamary (le) : 37


 Index des ethnies

Aluku : 43  
 Boni : 43  
 Djuka : 43  
 Kali'na : 44-46  
 Wayana : 43


 Index chronologique

## Périodes

Précontact européen acéramique :  
 19, 26, 33, 34-37  
 Précontact européen avec céramique :  
 28-29, 42  
 Époque moderne (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.) :  
 21-28, 37-39, 43, 50  
 Époque contemporaine (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.) : 44-46  
 Multiple : 20, 31-34

## Complexes culturels

Araouquin : 48  
 Arauquinoïde : 47-49  
 Aristé : 45  
 Barbakoeba : 41, 48  
 Camoruco : 48  
 Matraquero : 48  
 Punto Fijo : 48  
 Guarguapo : 48  
 Apostadero : 48  
 Mabaruma : 48  
 Abary : 48  
 Hertenrits : 48  
 Kwatta : 48  
 Thémire : 48

## Liste des programmes de recherche nationaux

1 9 9 9



## Du Paléolithique au Mésolithique

- 1 : Gisements paléontologiques avec ou sans indices de présence humaine
- 2 : Les premières occupations paléolithiques
- 3 : Les peuplements néandertaliens
- 4 : Derniers Néandertaliens et premiers *Homo sapiens sapiens*
- 5 : Développement des cultures aurignaciennes et gravettiennes
- 6 : Solutréen, Badegoulien et prémices du Magdalénien
- 7 : Magdalénien, Épigravettien
- 8 : La fin du Paléolithique
- 9 : L'art paléolithique et épipaléolithique
- 10 : Le Mésolithique



## Le Néolithique

- 11 : Apparition du Néolithique et Néolithique ancien
- 12 : Le Néolithique : habitats, sépultures, productions, échanges
- 13 : Processus de l'évolution, du Néolithique à l'âge du Bronze



## La Protohistoire

- 14 : Approches spatiales, interaction homme/milieu
- 15 : Les formes de l'habitat
- 16 : Le monde des morts, nécropoles et cultes associés
- 17 : Sanctuaires, rites publics et domestiques
- 18 : Approfondissement des chronologies



## Périodes historiques

- 19 : Le fait urbain
- 20 : Espace rural, peuplement et productions agricoles aux époques gallo-romaines
- 21 : Architecture monumentale gallo-romaine
- 22 : Lieux de culte et pratiques rituelles gallo-romaines
- 23 : Établissements religieux et nécropoles depuis la fin de l'Antiquité : origine, évolution, fonctions
- 24 : Naissance, évolution et fonctions du château médiéval



## Histoire des techniques

- 25 : Histoire des techniques, de la Protohistoire au XVIII<sup>e</sup> s. et archéologie industrielle
- 26 : Culture matérielle, de l'Antiquité aux Temps modernes

Réseau des communications,  
aménagement portuaires  
et archéologie navale

- 27 : Le réseau des communications : voies terrestres et voies d'eau
- 28 : Aménagements portuaires et commerce maritime
- 29 : Archéologie navale



## Thèmes diachroniques

- 30 : L'art postglaciaire
- 31 : Anthropisation et aménagement des milieux durant l'Holocène
- 32 : L'outre-mer

## La réglementation archéologique

1 9 9 9

Les sites archéologiques sont des sources non renouvelables de l'histoire de notre pays (notamment la plus ancienne) et de notre mémoire collective. Ce patrimoine collectif est protégé par plusieurs textes réglementaires.

#### La loi 41-4011 du 27 septembre 1941 relative à la réglementation des fouilles archéologiques

Elle régit les fouilles et découvertes archéologiques. Elle prévoit :

- L'interdiction d'effectuer des fouilles archéologiques sans autorisation du préfet (ou du ministre, selon le cas) : *Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.* (Titre I, art. 1).
- L'obligation de déclarer à l'administration toute découverte fortuite d'objets ou de vestiges archéologiques : *Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie, ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet.*

#### Le décret n° 94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale

Il institue au sein du conseil national de la recherche archéologique [CNRA] une commission pour l'archéologie d'outre-mer, qui [...] donne son avis sur les recherches effectuées dans les départements d'outre-mer, à l'exception des opérations archéologiques sous-marines, dans les cas définis aux articles 1, 8 et 9 [demandes d'autorisation, retrait d'autorisation, exécution de fouilles par l'État] de la loi du 27 septembre 1941 susvisée et son avis conforme en cas de retrait de l'autorisation ...

#### La loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (reprise par l'article 322.2 du code pénal)

Elle protège les vestiges archéologiques de toute dégradation ou destruction intentionnelle et stipule des peines d'amendes voire d'emprisonnement pour quiconque aura intentionnellement

- soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit [parmi les monuments historiques]
- soit détruit, abattu, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques
- soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé une épave maritime présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique ou tout autre objet en provenant
- soit porté atteinte à l'intégrité d'un document ou objet conservé ou déposé dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique ou chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

#### Le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact [...]

Il prend en compte la protection du patrimoine archéologique dans tous les aménagements soumis à une étude d'impact. Il prescrit l'analyse des effets directs et indirects [...] du projet sur la protection des biens et du patrimoine culturel (dont archéologique).

#### Le code minier (applicable en Guyane depuis le 21 avril 1998, loi n° 98-297)

Il prend également en compte la protection du patrimoine archéologique. Son article 79 précise que les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes [...] aux intérêts de l'archéologie. Lorsque les intérêts mentionnés [...] sont menacés par ces travaux, l'autorité administrative peut prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant de mines toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé.

## La loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

(texte intégral)

### Article 1

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

### Article 2

L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Les prescriptions de l'État concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont délivrées dans des délais fixés par décret en Conseil d'État.

Pour l'exercice de ses missions, l'État peut consulter des organismes scientifiques créés par décret en Conseil d'État et compétents pour examiner toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.

### Article 3

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Elle rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de ce document et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'État, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

### Article 4

Les diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif.

Celui-ci les exécute conformément aux décisions et aux prescriptions imposées par l'État et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

de la loi n° 89-874 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mission, l'établissement public associe les services archéologiques des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ; il peut faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales, françaises ou étrangères, dotées de services de recherche archéologique. L'établissement public assure dans les mêmes conditions l'exploitation scientifique de ses activités et la diffusion de leurs résultats, notamment dans le cadre de conventions de coopération conclues avec les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie. L'établissement public est administré par un conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est nommé par décret.

Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'État, des personnalités qualifiées, des représentants des organismes et établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que des représentants élus du personnel. Les attributions et le mode de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration sont précisés par décret.

Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.

Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'État pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et par un décret particulier. Les biens, droits et obligations de l'association dénommée « Association pour les fouilles archéologiques nationales » sont dévolus à l'établissement public dans des conditions fixées par décret.

### Article 5

Une convention conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public définit les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, les conditions d'accès aux terrains et les conditions de fourniture de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Cette convention détermine également les conséquences pour les parties du dépassement des délais fixés. Les délais fixés par la convention courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant d'effectuer les opérations archéologiques.

Faute d'un accord entre les parties sur les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, la durée de réalisation est fixée, à la demande de la partie la plus diligente, par l'État, qui peut consulter les organismes scientifiques mentionnés à l'article 2 de la présente loi.

### Article 6

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

#### Article 7

Le mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'État, à l'établissement public le temps nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété de ce mobilier est régie par les dispositions de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée.

#### Article 8

Le financement de l'établissement public est assuré notamment :

- 1° Par les redevances d'archéologie préventive prévues à l'article 9 ;
- 2° Par les subventions de l'État ou de toute autre personne publique ou privée.

#### Article 9

*Modifié par Loi 2001-1276 28 Décembre 2001 Finances rectificatives pour 2002 art 69 JORF 29 décembre 2001.*

I - Les redevances d'archéologie préventive sont dues par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux qui sont soumis à autorisation préalable en application du code de l'urbanisme ou donnent lieu à étude d'impact en application du code de l'environnement ou qui concernent une zone d'aménagement concerté non soumise à l'étude d'impact au sens du même code ou, dans les cas des autres types d'affouillements, qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, et pour lesquels les prescriptions prévues à l'article 2 rendent nécessaire l'intervention de l'établissement public afin de détecter et sauvegarder le patrimoine archéologique dans les conditions définies par la présente loi.

Pour un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement est débitrice, pour l'ensemble du projet d'aménagement, des redevances de diagnostic et de fouilles, sans préjudice des exonérations prévues au III.

II - Le montant de la redevance est arrêté par décision de l'établissement public sur le fondement des prescriptions de l'État qui en constituent le fait générateur. Ce montant est établi sur la base :

1° Pour les opérations de diagnostics archéologiques de la formule

$$R \text{ (en francs par mètre carré)} = \frac{T}{320}$$

2° Pour les opérations de fouilles, sur le fondement des diagnostics :

a) De la formule

$$R \text{ (en francs par mètre carré)} = T \left( H + \frac{H'}{7} \right)$$

pour les sites archéologiques stratifiés, H représentant la hauteur moyenne en mètres de la couche archéologique et H' la hauteur moyenne en mètres des stériles affectées par la réalisation de travaux publics ou privés d'aménagement ;

b) De la formule R (en francs par mètre carré) =

$$T \left[ \left( \frac{1}{450} \right) \left( \frac{N_s}{10} + \frac{N_c}{10} \right) + \frac{H'}{30} \right]$$

pour les ensembles de structures archéologiques non stratifiées. Les variables N<sub>s</sub> et N<sub>c</sub> représentent le nombre à l'hec-

tare de structures archéologiques respectivement simples et complexes évalué par le diagnostic. Une structure archéologique est dite complexe lorsqu'elle est composée de plusieurs éléments de nature différente et que son étude fait appel à des méthodes et techniques diversifiées d'investigation scientifique. Un site est dit stratifié lorsqu'il présente une accumulation sédimentaire ou une superposition de structures simples ou complexes comportant des éléments du patrimoine archéologique. Pour les constructions affectées de manière prépondérante à l'habitation, la valeur du 2° est plafonnée à

$$\frac{T}{3} \times S$$

S représentant la surface hors œuvre nette totale du projet de construction. Toutefois, dans le cas du a du 2°, la redevance est en outre due pour la hauteur et la surface qui excèdent celles nécessaires pour satisfaire aux normes prévues par les documents d'urbanisme.

Dans le cas visé au 1°, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise au sol des travaux et aménagements projetés susceptibles de porter atteinte au sous-sol. Dans les cas visés au 2°, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise des fouilles.

La variable T est égale à 620. Son montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.

III - Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'État en application des 3° et 5° de l'article L 351-2 et des articles L 472-1 et L 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation au prorata de la surface hors œuvre nette effectivement destinée à cet usage, ainsi que les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même.

Sont exonérés du paiement de la redevance, sur décision de l'établissement public, les travaux d'aménagement exécutés par une collectivité territoriale pour elle-même, lorsque cette collectivité est dotée d'un service archéologique agréé par l'État dans des conditions définies par décret en Conseil d'État et qu'elle réalise, à la demande de l'établissement public, les opérations archéologiques prescrites. L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la collectivité territoriale desdites opérations.

La fourniture par la personne redevable de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre ouvre droit à une réduction du montant de la redevance. La réduction est plafonnée à

$$T \times \frac{H'}{7}$$

dans le cas mentionné au a du 2° du II et à

$$T \times \frac{H'}{30}$$

dans le cas mentionné au b du 2° du II.

Lorsque les travaux définis au I ne sont pas réalisés par le redevable, les redevances de diagnostics et de fouilles sont remboursées par l'établissement si les opérations archéologiques afférentes à ces redevances n'ont pas été engagées, déduction faite des frais d'établissement et de recouvrement de la redevance.

IV - Les redevances sont recouvrées par l'agent comptable de l'établissement public selon les règles applicables au recouvrement des créances des établissements publics nationaux à caractère administratif.

Le taux relatif aux frais d'établissement et de recouvrement de la redevance est fixé à 0,5 % du montant de la redevance tel qu'il est déterminé aux II et III.

En cas de défaut de paiement de la redevance par l'aménageur, l'établissement public lui adresse une lettre de rappel assortie d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 10 % du montant de la redevance.

Le délai de prescription de la redevance est quadriennal.

V - Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

#### Article 10

Les contestations relatives à la détermination de la redevance d'archéologie préventive sont examinées, sur demande du redevable, par une commission administrative présidée par un membre du Conseil d'État et composée, en nombre égal, de représentants de l'État, des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que de personnalités qualifiées.

L'avis de la commission est notifié aux parties.

La composition de la commission, les modalités de sa saisine et la procédure applicable sont déterminées par décret en Conseil d'État.

#### Article 14

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre 2003, un rapport sur l'exécution de la présente loi. Ce rapport présentera notamment :

- un bilan des opérations d'archéologie préventive réalisées ;
- l'état d'avancement de la réalisation de la carte archéologique nationale ;
- la situation financière de l'établissement public prévu à l'article 4 ;
- le nombre et les motifs des contestations portées devant la commission prévue à l'article 10 ainsi que les sorts réservés aux avis de cette commission.

#### **Le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le code civil ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 89-874 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes, modifiée par la loi n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2001-1276 du 29 décembre 2001 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 modifié pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale ;

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-463 du 19 mai 1997 et par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre chargée de la Culture et de la Communication du 1<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 2001-894 du 26 septembre 2001 ;

Vu le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;  
Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 7 décembre 2001 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du 10 décembre 2001 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 11 décembre 2001 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 11 décembre 2001 ;

Vu la saisine du conseil général de la Réunion en date du 10 décembre 2001 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 11 décembre 2001 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 11 décembre 2001 ;

Vu l'avis du conseil général de la Guadeloupe en date du 20 décembre 2001 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

#### *Chapitre I<sup>er</sup> - Dispositions générales*

Art. 1<sup>er</sup>. - Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles

d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 17 janvier 2001 susvisée.

Entrent à ce titre dans le champ d'application de l'alinéa précédent, sans préjudice de l'application des articles 4 et 5 :

1° Lorsqu'ils sont effectués dans des zones géographiques déterminées par arrêté du préfet de région en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, ou lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

a) À un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

b) À un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;

c) À une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code ;

2° La création de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;

3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

L'arrêté prévu au 1° est publié au Recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il est adressé par les préfets de département à tous les maires et fait l'objet d'un affichage dans chaque mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Art. 2. - Les mesures mentionnées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> sont prises par le préfet de région, même lorsque la procédure d'autorisation des aménagements, ouvrages ou travaux relève exclusivement de la compétence d'un ministre. Toutefois, lorsque ces aménagements, ouvrages ou travaux affectent ou sont susceptibles d'affecter des biens culturels maritimes, le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région par le présent décret. Il est saisi du dossier par le maître d'ouvrage. La commission consultative compétente est le Conseil national de la recherche archéologique prévu au titre I<sup>er</sup> du décret du 27 mai 1994 susvisé.

Art. 3. - Dans les cas mentionnés aux 1° à 5° de l'article 1<sup>er</sup>, le préfet de région est saisi :

1° Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers et les autorisations de lotir, par le préfet de département qui lui adresse un exemplaire complet du dossier, dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire en application, respectivement, des articles L. 421-2-3, R. 430-5, R. 442-4-2 et R. 315-11 du code de l'urbanisme ;

2° Pour les zones d'aménagement concerté, par l'autorité compétente pour arrêter le périmètre et le programme de la zone, qui adresse au préfet de région le projet de création dont elle est saisie ;

3° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 4° de l'article 1<sup>er</sup>, dans les conditions définies à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 1<sup>er</sup> qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;

5° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 1<sup>er</sup> qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par la personne ayant la charge de réaliser l'étude d'impact, qui adresse celle-ci au préfet de région, en même temps qu'un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette.

Pour les travaux sur des monuments historiques mentionnés au 6° de l'article 1<sup>er</sup>, la saisine du préfet de région au titre de l'autorisation exigée par la loi du 31 décembre 1913 vaut saisine au titre du présent décret.

Art. 4. - Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet n'entrant pas dans le champ d'application de l'arrêté mentionné au 1° de l'article 1<sup>er</sup> est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer le dossier de demande de permis de construire, de demande de permis de démolir ou de demande d'autorisation relative à des installations ou travaux divers, qui correspond à ce projet.

Il peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration de travaux déposée en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Art. 5. - En dehors des cas prévus au 1° de l'article 1<sup>er</sup>, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article 4 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

Art. 6. - Lorsqu'il a reçu un dossier complet, le préfet de région délivre à l'autorité qui l'a saisi ainsi qu'à la personne qui projette les travaux un accusé de réception indiquant la date à compter de laquelle court le délai prévu à l'article 14 ou, le cas échéant, le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 17.

Art. 7. - Les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

À cette fin, elles produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il peut prescrire, dans les conditions prévues par le présent décret, la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, prendre les autres mesures prévues à l'article 9.

Si les résultats du diagnostic archéologique montrent que des fouilles doivent être effectuées et si le demandeur confirme son intention de réaliser les aménagements, ouvrages ou travaux projetés, le préfet de région peut prescrire les mesures prévues à l'article 10.

Dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas, les redevances correspondantes sont dues par le demandeur.

## *Chapitre II – Régime des prescriptions archéologiques*

Art. 8. - Les prescriptions archéologiques sont édictées par le préfet de région. Elles peuvent être immédiates ou postérieures au diagnostic.

Le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive est désigné par le préfet de région.

Art. 9. - Les prescriptions immédiates peuvent comporter la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, l'obligation de conserver tout ou partie du site ou de modifier la consistance du projet.

La réalisation d'un diagnostic vise, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site. Lorsqu'il prescrit un diagnostic, le préfet de région définit l'emprise, les principes méthodologiques et les objectifs de celui-ci.

Art. 10. - Les prescriptions postérieures au diagnostic peuvent comporter l'obligation d'effectuer des fouilles, de conserver tout ou partie du site ou de modifier la consistance du projet. Ces prescriptions peuvent être décidées, le cas échéant, conjointement ou successivement pour une même opération.

Art. 11. - Lorsqu'il prescrit des fouilles, le préfet de région fixe les éléments nécessaires au calcul de la redevance.

La prescription de conservation de la totalité du site vaut interdiction d'exécuter les travaux.

Lorsqu'il prescrit la conservation d'une partie du site, le préfet de région définit les modalités de maintien en l'état des éléments du patrimoine archéologique.

Lorsqu'il prescrit une modification du projet, il précise notamment les changements d'assiette ou les aménagements techniques permettant de réduire l'effet de ce projet sur les vestiges archéologiques.

Art. 12. - Le préfet de région peut prescrire, au titre de la sauvegarde par l'étude scientifique, toutes mesures, notamment la réalisation de fouilles, permettant de recueillir et d'exploiter l'information archéologique.

Art. 13. - Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet a fait connaître son intention d'en

formuler, les autorités qui délivrent les autorisations d'urbanisme et les autres autorisations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> assortissent lesdites autorisations d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux.

Lorsque ces travaux ont fait l'objet d'une autorisation et que, après réalisation d'un diagnostic, le préfet de région prescrit la conservation totale ou partielle du site ou la modification du projet, il informe le bénéficiaire que l'opération ne peut être réalisée dans les conditions initialement prévues. Une nouvelle autorisation ne peut alors être accordée qu'après dépôt d'un dossier tenant compte des prescriptions du préfet de région.

Art. 14. - Le préfet de région dispose d'un mois à compter de la réception d'un dossier pour prescrire la réalisation d'un diagnostic ou faire connaître son intention d'édicter une ou plusieurs des autres prescriptions immédiates définies à l'article 9. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à étude d'impact. En l'absence de prescriptions dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, le préfet de région est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Lorsque le préfet fait connaître à l'autorité qui instruit la demande d'autorisation au titre de laquelle il a été saisi et à la personne qui projette les travaux son intention d'édicter des prescriptions immédiates autres que la réalisation d'un diagnostic, il doit arrêter leur contenu dans un délai qui ne peut dépasser trois mois à compter de la date à laquelle il a informé l'autorité qui instruit la demande d'autorisation. Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à édicter de telles prescriptions.

Art. 15. - Les prescriptions archéologiques sont notifiées à l'Institut national de recherches archéologiques préventives et aux personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article précédent.

Art. 16. - Lorsque le préfet de région prescrit un diagnostic, l'Institut national de recherches archéologiques préventives lui transmet, dans un délai de vingt jours à compter de la date à laquelle il a reçu notification de sa décision, un projet détaillant la mise en œuvre de cette prescription.

Le préfet de région dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception du document pour formuler ses observations. Si le projet n'est pas conforme à la prescription qu'il a édictée, il demande à l'établissement public, après avoir, le cas échéant, saisi pour avis la commission interrégionale de la recherche archéologique prévue au titre II du décret du 27 mai 1994 susvisé, de modifier ce document. Il fixe à cet effet le délai, qui ne peut excéder quinze jours, imparti à l'établissement pour cette modification.

Le délai fixé au premier alinéa et le délai de huit jours fixé au deuxième alinéa sont respectivement portés à trente jours et quinze jours lorsque la prescription édictée par le préfet de région concerne des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à étude d'impact.

Art. 17. - Le préfet de région dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception du rapport de diagnostic établi par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, pour arrêter le contenu des prescriptions postérieures au

diagnostic. La date de réception du rapport est notifiée par le préfet de région à l'autorité qui instruit la demande d'autorisation et à la personne qui projette les travaux.

Dans le cas où le diagnostic a déjà été réalisé en application de l'article 7, le délai de trois mois court à compter de la réception du dossier par le préfet de région dans les conditions prévues à l'article 3.

**Art. 18.** - Lorsque le préfet de région prescrit des fouilles, il assortit sa prescription d'un cahier des charges qui définit les objectifs, les données scientifiques et les principes méthodologiques de l'intervention ainsi que le délai prévisionnel de remise du rapport final.

L'Institut national de recherches archéologiques préventives établit, dans un délai d'un mois à compter de la décision préfectorale, son projet d'intervention sur la base de ce cahier des charges. Ce projet indique notamment les modalités de réalisation de la prescription, en particulier les méthodes et techniques employées, les moyens humains et matériels prévus et les conditions de leur mise en œuvre.

Le projet d'intervention est transmis au préfet de région qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa réception pour formuler ses observations. Si le projet ne permet pas le respect du cahier des charges, le préfet de région demande à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, après avoir, le cas échéant, saisi pour avis la commission interrégionale de la recherche archéologique, de modifier son projet et fixe le délai imparti à l'établissement pour cette modification.

**Art. 19.** - Lorsque le déroulement des opérations fait apparaître la nécessité d'une modification substantielle du projet d'intervention, le projet révisé est soumis aux dispositions de l'article 18.

En cas de découvertes réalisées pendant l'intervention, conduisant à remettre en cause les résultats du diagnostic et les données scientifiques du cahier des charges, le préfet de région peut formuler des prescriptions complémentaires, qui ne peuvent cependant conduire à modifier la durée totale prévue dans la convention mentionnée à l'article 25. L'Institut national de recherches archéologiques préventives révisé alors son projet dans les conditions prévues à l'article précédent.

En cas de découverte d'importance exceptionnelle, le préfet peut, par une décision motivée prise après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, prolonger la durée d'intervention de l'Institut national de recherches archéologiques préventives et, le cas échéant, prescrire la conservation de tout ou partie du site. En ce cas, les pénalités dues par l'établissement public au titre du dépassement des délais stipulés dans la convention mentionnée à l'article 25 sont prises en charge par l'État.

**Art. 20.** - Lorsque des prescriptions immédiates et postérieures au diagnostic portant sur la totalité du périmètre ont été arrêtées à l'occasion de la création d'une zone d'aménagement concerté ou de la réalisation d'un lotissement, aucune prescription supplémentaire ne peut être imposée lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux.

Si le préfet de région, saisi en application de l'article 7, a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique, il ne peut édicter que des prescriptions postérieures au diagnostic lorsqu'il reçoit, dans les conditions prévues à l'article 3, un dossier relatif à la même opération. Si, saisi en application de l'article 7, il a également prescrit des mesures postérieures au diagnostic, il ne peut édicter aucune prescription supplémentaire lorsqu'il reçoit, dans les conditions prévues à l'article 3, un dossier relatif à la même opération.

**Art. 21.** - Lorsque des opérations sont réalisées par tranches successives, le calendrier prévisionnel de leur réalisation est communiqué au préfet de région qui peut décider de prescrire les mesures prévues aux articles 9 à 12 soit d'emblée pour la totalité du projet, soit lors de l'exécution de chaque tranche. Dans ce dernier cas, il définit par arrêté les délais de sa saisine et la nature des documents à fournir.

Les opérations de diagnostic sont toutefois conduites pour l'ensemble du projet si la personne qui réalise ce projet en fait la demande.

**Art. 22.** - Dans les quinze jours suivant l'achèvement des opérations de fouilles, l'Institut national de recherches archéologiques préventives délivre à la personne qui projette les travaux une attestation lui permettant de justifier de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles.

**Art. 23.** - Le rapport final, élaboré à l'issue de l'analyse et de l'exploitation des données, sous l'autorité du responsable scientifique de l'opération, est remis au préfet de région par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, dans les délais fixés par le cahier des charges annexé aux prescriptions. Le préfet de région en vérifie la conformité au cahier des charges et procède à son évaluation scientifique après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique. À l'issue de cet examen, il communique à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ses recommandations en vue de l'exploitation scientifique de ce document.

Un exemplaire de ce rapport est transmis à la personne qui réalise les aménagements, ouvrages ou travaux.

**Art. 24.** - Les normes de présentation des rapports mentionnés aux articles 17 et 23 sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche.

### *Chapitre III – Convention entre l'Institut national de recherches archéologiques préventives et la personne qui projette les travaux*

**Art. 25.** - La convention prévue à l'article 5 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée définit notamment :

1° Selon le cas, le délai de réalisation des opérations de diagnostic et de remise du rapport ou le délai de réalisation des fouilles ;

2° Les conditions et délais de mise à disposition du terrain par la personne qui projette les travaux et de préparation des opérations par l'Institut national de recherches archéologiques préventives pour la réalisation du diagnostic ou des fouilles ;

3° La date prévisionnelle de début des opérations archéologiques ;

4° Le montant des pénalités par jour de retard dues, soit par l'Institut national de recherches archéologiques préventives en cas de dépassement des délais définis au 1°, soit par la personne qui projette les travaux en cas de dépassement des délais prévus au 2°.

Le montant des pénalités est au plus égal au dixième du montant total de la redevance due pour l'opération de diagnostic ou de fouilles, divisé par le nombre de jours prévus par la convention pour la réalisation des opérations. Elles ne sont pas exigibles en cas d'intempéries, de défaillance d'un fournisseur, de pollution des terrains, d'aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure.

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du III de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, la convention comporte la description des interventions prises en charge par un service archéologique agréé d'une collectivité territoriale ou l'indication des matériels, équipements et moyens apportés par la personne qui projette d'exécuter les travaux. Les termes de cette convention ne peuvent toutefois avoir pour effet la prise en charge, par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet.

Art. 26. - Dans les deux mois suivant la notification des prescriptions archéologiques, prévue à l'article 15, l'Institut national de recherches archéologiques préventives adresse à la personne qui projette les travaux un projet de convention contenant les clauses prévues à l'article 25.

Dans le cas, prévu à l'article 5 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, de désaccord sur le délai de réalisation des opérations de diagnostic ou de fouilles prescrites, le préfet de région, saisi par la partie la plus diligente et après avoir, s'il le juge utile, consulté la commission interrégionale de la recherche archéologique, fixe, dans les quinze jours de sa saisine, la durée de réalisation de ces opérations.

#### *Chapitre IV – Régime de la redevance d'archéologie préventive*

Art. 27. - Le montant de la redevance perçue pour chaque opération de diagnostic et de fouilles archéologiques est arrêté par l'Institut national de recherches archéologiques préventives dans les conditions définies au II de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée.

Pour le calcul de la redevance, la réévaluation prévue au dernier alinéa du II dudit article 9 tient compte de l'indice du coût de la construction publié à la date de la décision du préfet de région fixant les prescriptions archéologiques.

Le montant de redevance dû au titre du diagnostic ou des fouilles, ainsi que les éléments contenus dans les prescriptions archéologiques dont il a été fait application pour calculer ce montant, sont portés à la connaissance de la personne qui projette les travaux en même temps que le projet de convention mentionné à l'article 26.

Art. 28. - Les titres de recettes sont émis et recouverts par l'Institut national de recherches archéologiques préventives dans les conditions prévues pour les établissements publics administratifs par le décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Le titre de recette est notifié par l'établissement public à la personne assujettie, avec indication des voies et délais de recours ouverts pour la contestation des redevances. Une copie de l'arrêté du préfet de région constituant le fait générateur de la redevance lui est annexée.

Art. 29. - La notification prévue à l'article 28 mentionne, s'il y a lieu, le montant des réductions résultant des exonérations prévues au deuxième alinéa du III de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée.

Dans le cas prévu au dernier alinéa du III dudit article 9, la personne assujettie demande l'annulation du titre de recette émis à son encontre et, le cas échéant, le remboursement des sommes versées, en apportant tout élément de nature à établir l'abandon de l'opération.

Art. 30. - Lorsque le préfet de région prescrit la réalisation d'un diagnostic pour la totalité d'une zone d'aménagement concerté ou d'un lotissement, en application du deuxième alinéa du I de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, la redevance relative aux opérations de diagnostic fait l'objet d'un titre de recette unique.

La redevance relative aux opérations de fouilles fait également l'objet d'un titre de recette unique pour les lots ou tranches d'opération dont la nature, l'emprise et la destination sont connues à la date de la remise du rapport de diagnostic et permettent l'édictation de prescriptions postérieures au diagnostic. Pour les autres lots ou tranches du projet, la redevance relative aux opérations de fouilles fait l'objet de titres de recettes émis successivement sur la base des prescriptions édictées au fur et à mesure de l'avancement des lots ou tranches d'opération.

Art. 31. - Les réclamations relatives à la redevance sont adressées à l'Institut national de recherches archéologiques préventives dans les trente jours suivant la notification du titre de recette. L'établissement public se prononce dans les deux mois.

En cas de rejet d'une réclamation portant sur les modalités de calcul ou de remboursement définies aux II et III de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, la personne assujettie saisit la commission prévue à l'article 10 de la même loi. La saisine de la commission doit intervenir dans les quinze jours suivant, selon le cas, la réception de la réponse de l'établissement ou l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

La réclamation adressée à l'établissement public et la saisine de la commission administrative de la redevance archéologique n'ont pas un caractère suspensif.

Art. 32. - La commission administrative de la redevance d'archéologie préventive comprend, outre son président, membre du Conseil d'État :

1° Quatre représentants de l'État, dont trois désignés sur proposition respectivement du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé de la recherche ;

2° Quatre représentants des personnes assujetties, dont un maire désigné sur proposition de l'Association des maires de France, un président de conseil général désigné sur proposition de l'Association des départements de France et deux représentants des autres catégories de personnes assujetties ;  
3° Quatre personnalités qualifiées pour leur compétence en matière d'archéologie dont deux désignées sur proposition du ministre chargé de la recherche.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la culture. La fonction de membre de la commission est incompatible avec celle de membre du conseil d'administration ou du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Art. 33. - La commission est assistée de rapporteurs désignés par son président parmi les membres des chambres régionales des comptes et des inspections générales des différents départements ministériels.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'architecture et du patrimoine.

Art. 34. - À l'exception du président, les membres de la commission exercent leurs fonctions gratuitement. Ils ont droit à la prise en charge des frais de séjour et de déplacement effectivement supportés à l'occasion des réunions de la commission, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Le président de la commission et les rapporteurs peuvent percevoir une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission, et notamment au versement des indemnités allouées au président et aux rapporteurs et à la prise en charge des frais de séjour et de déplacement des membres, sont inscrits au budget du ministère de la culture.

Art. 35. - La commission émet son avis, après examen des observations écrites de la personne assujettie et de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

Les parties peuvent demander à être entendues par la commission. La personne assujettie peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

L'avis de la commission est adopté à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'avis de la commission est motivé. Il est notifié au redevable, à l'Institut national de recherches archéologiques préventives et au ministre chargé de la culture.

Art. 36. - Si la commission confirme le mode de calcul retenu par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, si, après qu'elle a proposé de le modifier, l'établissement public n'émet pas un nouveau titre de recette dans le mois suivant la notification de son avis ou si le mode de calcul retenu ne donne pas satisfaction à la personne assujettie, celle-ci peut porter la contestation du titre de recette devant la juridiction compétente.

Art. 37. - La carte archéologique nationale établie en application de l'article 3 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée comporte deux catégories d'informations faisant l'objet de modalités d'accès distinctes.

1° La première comprend les éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique pouvant être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux et permettant l'information du public. Ces éléments sont communiqués par le préfet de région ou, pour le domaine public maritime, par le service chargé des recherches sous-marines, sur leur demande, aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique. Ils peuvent également être consultés à la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente ou, pour le domaine public maritime, auprès du service précité, par toute personne qui en fait la demande ;

2° La seconde catégorie d'informations comporte l'état complet de l'inventaire informatisé des connaissances et de la localisation du patrimoine archéologique. Elle fait l'objet d'un régime d'accès restreint, compte tenu des exigences liées à la préservation de ce patrimoine.

Ces informations sont accessibles aux agents de l'État, de l'Institut national de recherches archéologiques préventives et des services archéologiques des collectivités territoriales, ainsi qu'aux enseignants et chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, pour l'exercice de leurs missions. Elles sont également communiquées aux personnes justifiant qu'elles effectuent une recherche scientifique. Les informations concernant une parcelle cadastrale sont en outre accessibles au propriétaire de celle-ci ou à la personne mandatée par lui, s'ils font état d'un projet de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique.

Art. 38. - Les modalités de collaboration entre les services de l'État, les collectivités territoriales et établissements publics mentionnés à l'article 3 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, pour l'établissement de la carte archéologique, sont définies par des conventions.

Ces conventions déterminent en particulier les modalités de contribution, de normalisation des données numérisées ainsi que les conditions réciproques d'accès aux bases de données.

#### Chapitre VI – Agrément des services d'archéologie des collectivités territoriales

Art. 39. - L'agrément d'un service archéologique d'une collectivité territoriale, prévu au deuxième alinéa du III de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, est délivré par le ministre chargé de la culture.

Art. 40. - Le dossier présenté par la collectivité doit comporter tous éléments permettant d'apprécier :

1° Les qualifications, le statut, les spécialités et l'expérience professionnelle, dans le domaine de la recherche archéolo-

gique, des personnels employés par le service dont l'agrément est demandé ;

2° Les moyens matériels et financiers dont le service est doté ;

3° L'organisation administrative du service ainsi que sa place dans l'organisation générale de la collectivité.

Art. 41. - La demande d'agrément est adressée au préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le dossier est incomplet, le préfet de région sollicite les pièces manquantes dans les mêmes formes. À défaut de production de ces pièces dans le mois suivant la réception de la lettre du préfet de région, la collectivité est réputée avoir renoncé à sa demande.

Le préfet de région transmet le dossier complet au ministre chargé de la culture, accompagné de son avis. Il notifie cette transmission à la collectivité qui a sollicité l'agrément.

Le ministre chargé de la culture se prononce, après consultation du Conseil national de la recherche archéologique, dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier. L'absence de décision expresse à l'expiration de ce délai vaut agrément tacite.

L'agrément est notifié à la collectivité et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Il est publié au Journal officiel de la République française.

Art. 42. - L'agrément peut être limité à certains domaines de la recherche archéologique.

Il est accordé pour cinq années et est renouvelable, à l'initiative de la collectivité, dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

Tout changement affectant les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé est communiqué par la collectivité au préfet de région dans les quinze jours de sa réalisation.

L'agrément peut être retiré par arrêté du ministre chargé de la culture en cas de défaut de la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent ou lorsque le service ne remplit plus l'une des conditions au vu desquelles il a été agréé. Le ministre notifie à la collectivité les raisons pour lesquelles il envisage de retirer l'agrément et lui impartit un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, pour présenter ses observations. Le retrait est publié au Journal officiel de la République française.

#### *Chapitre VII – Dispositions relatives aux objets mobiliers et à la documentation scientifique résultant de fouilles*

Art. 43. - Le délai maximal de cinq ans, prévu par l'article 7 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, pendant lequel les objets mobiliers provenant des opérations archéologiques conduites par l'Institut national de recherches archéologiques préventives et par les personnes auxquelles il a fait appel sont placés sous la garde de ce dernier, court à compter de la date de fin des opérations de terrain.

Pendant cette période, l'établissement public dresse l'inventaire des objets correspondant à chaque opération, qui est annexé au rapport d'opération. Il l'adresse au préfet de région qui, après contrôle, le transmet au propriétaire du terrain.

L'établissement public prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets et peut assurer leur mise en état pour étude.

Il peut procéder, contre rétribution, à des travaux de conservation ou de restauration de ces objets.

Lorsque les objets mobiliers ont le caractère de biens culturels maritimes, l'établissement public les remet au service de l'État chargé des recherches archéologiques sous-marines.

Art. 44. - Pour l'accomplissement de ses missions d'exploitation scientifique et de diffusion des résultats des opérations archéologiques qu'il conduit ou qui sont conduites sur sa délégation, l'Institut national de recherches archéologiques préventives peut réaliser ou faire réaliser, selon tout procédé, et exploiter des images, fixes ou animées, des objets mobiliers placés sous sa garde.

L'exploitation commerciale des reproductions est soumise, le cas échéant, à l'autorisation des personnes titulaires des droits ainsi mis en œuvre.

Les services de l'État et les services archéologiques des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ont accès de plein droit, pour l'exercice de leurs missions, au fonds documentaire ainsi constitué, sous réserve des droits mentionnés à l'alinéa précédent.

Lorsque l'Institut national de recherches archéologiques préventives intervient en association avec le service archéologique d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne morale de droit public ou fait appel au service archéologique d'une autre personne morale, une convention définit les rôles respectifs des différents intervenants pour l'application des alinéas précédents.

Art. 45. - À l'issue de l'étude scientifique des objets mobiliers, ces derniers sont remis par l'Institut national de recherches archéologiques préventives à l'État qui procède au partage prévu à l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 susvisée ou exerce, s'il ne l'a déjà fait, le droit de revendication prévu par la même loi.

Les collectivités territoriales propriétaires de terrains ayant fait l'objet d'interventions archéologiques régies par le présent décret peuvent, si elles offrent des conditions de conservation appropriées, demander à acquérir, selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article L. 69 du code du domaine de l'État, la part du mobilier provenant de ces interventions et revenant à l'État. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise les conditions de conservation exigées.

Art. 46. - Le ministre chargé de la culture définit par arrêté, après avis du ministre chargé de la recherche et consultation du Conseil national de la recherche archéologique, les normes d'identification, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouilles.

Dans un délai maximal de six mois après la remise du rapport final de l'opération, l'Institut national de recherches archéologiques préventives remet à l'État la documentation et le mobilier issus de celle-ci. Les personnes justifiant qu'elles effectuent une recherche scientifique et, pour l'exercice de leurs missions, les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ont accès de plein droit à la documentation et au mobilier ainsi remis à l'État.

## Chapitre VIII – Dispositions relatives aux vestiges archéologiques immobiliers et à leurs inventeurs

Art. 47. - Sauf lorsque le propriétaire du fonds contenant un vestige archéologique immobilier, issu de fouilles ou découvert fortuitement, établit qu'il est propriétaire de ce vestige, un arrêté du préfet de région constate que ce dernier est propriété de l'État par l'effet des dispositions du premier alinéa de l'article 18-1 de la loi du 27 septembre 1941 susvisée et de l'article 713 du code civil. Cet arrêté est publié au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dans les conditions de droit commun.

Si l'intérêt archéologique du vestige le justifie, le préfet autorise l'incorporation du bien au domaine public affecté au ministère chargé de la culture, après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique.

Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'État, dans les conditions définies au sixième alinéa de l'article R. 129 du code du domaine de l'État.

Si, dans un délai de six mois à compter de la découverte du vestige, le préfet n'a procédé ni à son incorporation au domaine public de l'État ni à sa cession amiable, l'État est réputé avoir renoncé à la propriété de ce vestige. Le propriétaire du fonds peut, à tout moment après l'expiration de ce délai, demander au préfet de constater cette renonciation par un acte qui est publié au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dans les conditions de droit commun.

Art. 48. - Le préfet de région peut, après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, faire procéder sur place à l'étude scientifique du vestige ou, dès lors que ce dernier a été incorporé au domaine public de l'État et que sa nature le permet, le faire enlever pour qu'il soit procédé à son étude scientifique ou à sa présentation au public.

S'il décide de conserver le vestige sur place, il peut mettre en œuvre, dans les conditions de droit commun, la procédure d'expropriation du fonds où se trouve celui-ci.

Art. 49. - Le montant de l'indemnité prévue au deuxième alinéa de l'article 18-1 de la loi du 27 septembre 1941 susvisée est fixé par arrêté du préfet de région, compte tenu de la durée de la période pendant laquelle les services de l'État estiment devoir accéder au vestige après l'achèvement des fouilles. En cas de désaccord, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le fonds, saisi par la partie la plus diligente.

Art. 50. - L'inventeur d'un vestige immobilier découvert fortuitement et déclaré à l'autorité administrative conformément à l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941 susvisée peut bénéficier d'une récompense dont la nature et le montant sont fixés par le ministre chargé de la culture, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.

Art. 51. - Lorsqu'un vestige immobilier découvert fortuitement donne lieu à une exploitation, l'exploitant et l'inventeur conviennent :

1° Du versement à l'inventeur, à la charge de l'exploitant, d'une indemnité forfaitaire en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte ;

2° À défaut, d'un intéressement de l'inventeur à l'activité pendant trente ans, sous la forme d'un pourcentage du résultat dès la première année d'exploitation ; cet intéressement est fonction de l'importance archéologique de la découverte.

Le ministre chargé de la culture saisi par la partie la plus diligente évalue, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, l'importance de la découverte en fonction d'une échelle commune aux modalités mentionnées aux 1° et 2°. Dans le cas prévu au 2°, l'intéressement ne peut excéder 25 % du résultat.

Art. 52. - Les dispositions des articles 50 et 51 ne sont pas applicables aux agents publics pour les découvertes de vestiges archéologiques immobiliers qu'ils effectuent dans l'exercice de leurs fonctions.

## Chapitre IX – Dispositions diverses et transitoires

Art. 53. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :  
I. - Au dernier alinéa de l'article R. 315-28, après les mots : « paysages naturels ou urbains », sont ajoutés les mots : « ou à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

II. - L'article R. 315-29 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Dans le cas où l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, l'autorisation de lotir mentionne les surfaces concernées et les obligations mises à la charge du lotisseur par le préfet de région. Lorsque, à l'occasion de l'instruction de l'autorisation de lotir, des prescriptions ont été décidées par le préfet pour l'intégralité de la surface de terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation, aucune autre prescription n'est possible à l'occasion des autorisations d'urbanisme demandées ultérieurement pour chaque lot. »

III. - Avant le dernier alinéa de l'article R. 315-30, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La durée de validité de l'autorisation de lotir est prolongée à concurrence du délai de réalisation du diagnostic et, le cas échéant, des fouilles archéologiques prescrits par le préfet en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. »

IV. - L'article R. 421-9 est modifié ainsi qu'il suit :

1° La dernière phrase du troisième alinéa est complétée par les mots suivants : « sauf lorsque les travaux sont situés à l'intérieur d'une zone délimitée dans les conditions prévues au 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ou lorsque ces travaux ont une emprise au sol excédant les seuils fixés dans les mêmes conditions. »

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le projet a fait l'objet d'une prescription du préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 précité, le permis de construire comporte la mention prévue au dernier alinéa de l'article L. 421-2-4. »

V. - Après le deuxième alinéa de l'article R. 421-32, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai de validité du permis de construire est prolongé à concurrence de la durée de réalisation du diagnostic et, le cas échéant, des fouilles archéologiques prescrits par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. »

VI. - Après l'article R. 421-38-10, il est inséré un article R. 421-38-10-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 421-38-10-1. - Lorsque l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le permis de construire ne peut être délivré qu'après saisine du préfet de région dans les conditions prévues à l'article 3 de ce décret. »

VII. - Le dernier alinéa de l'article R. 442-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en va de même pour les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1. »

VIII. - Après l'article R. 442-3, il est inséré un article R. 442-3-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 442-3-1. - Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région les travaux énumérés ci-après lorsqu'ils ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration en application d'une autre disposition du présent code :

a) Les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ;

b) Les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

c) Les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

d) Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,5 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>.

Lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m<sup>2</sup> et de 0,50 mètre peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Le dossier de déclaration est présenté par le propriétaire du terrain et, s'il n'assure pas lui-même la réalisation des travaux, par la personne chargée de celle-ci. Il doit comporter un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif des travaux et leur emplacement sur le terrain d'assiette de l'opération, ainsi qu'une notice précisant les modalités techniques envisagées pour leur exécution.

Le préfet de région peut prendre les mesures prévues par le décret du 16 janvier 2002 précité. »

Art. 54. - Le décret du 21 septembre 1977 susvisé est modifié comme suit :

I. - L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le préfet saisit le préfet de région en application du 4<sup>o</sup> de l'article 3 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. »

II. - L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'arrêté d'autorisation mentionne en outre que, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. »

III. - L'article 17-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. »

Art. 55. - Le décret du 29 mars 1993 susvisé est modifié comme suit :

I. - L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le préfet saisit le préfet de région en application du 4<sup>o</sup> de l'article 3 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, lorsque la demande d'autorisation se rapporte à des ouvrages, travaux ou activités qui sont subordonnés à une étude d'impact en application du décret du 12 octobre 1977 susvisé. »

II. - L'article 13 est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le sixième alinéa est complété par la phrase suivante :

« Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. »

2<sup>o</sup> L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'autorisation se rapporte à des ouvrages, travaux ou activités qui sont subordonnés à une étude d'impact, elle mentionne en outre que, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. »

Art. 56. - Après l'article 3 du décret du 6 novembre 1995 susvisé, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Le préfet saisit également le préfet de région en application du 4° de l'article 3 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. »

Art. 57. - Pour l'application du présent décret dans les départements d'outre-mer, les attributions de la commission inter-régionale de la recherche archéologique sont exercées par la commission pour l'archéologie d'outre-mer du Conseil national de la recherche archéologique.

Art. 58. - Les travaux dont la réalisation est fractionnée dans le temps et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ont déjà fait l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, ou d'une autorisation d'exploitation de carrières, sont soumis aux dispositions de l'article 21 en ce qui concerne les tranches dont l'exécution intervient postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Lorsqu'une opération entrant dans le champ de l'article 1<sup>er</sup> a donné lieu, entre le 18 janvier 2001 et la date d'entrée en vigueur du présent décret, à la prescription de mesures d'archéologie préventive par l'État, sans que celle-ci ait été suivie, avant cette date, de la signature d'une convention entre l'État, la personne qui projette les travaux et, le cas échéant, l'association dénommée « Association pour les fouilles archéologiques nationales » ou d'un devis signé par ces parties, cette prescription est complétée de manière à permettre le calcul de la redevance selon les modalités prévues par la loi du 17 janvier 2001 susvisée et le présent décret.

Art. 59. - Les délimitations, opérées sur le fondement des dispositions introduites à l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme par l'article 2 du décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme ou figurant dans un plan local d'urbanisme, continuent de s'appliquer jusqu'à l'intervention de l'arrêté prévu au 1° de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret et dans la limite d'une période de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

Art. 60. - Le décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme est abrogé.

Art. 61. - Les articles 37 et 38 du présent décret pourront être ultérieurement modifiés par décret. Les autres dispositions du présent décret pourront être ultérieurement modifiées par décret en Conseil d'État, à l'exception de celles figurant au deuxième alinéa de l'article 2, à l'article 39, au quatrième alinéa de l'article 41, au dernier alinéa de l'article 42 et aux articles 51 et 62 qui seront modifiées, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 susvisé.

Art. 62. - Le titre II de l'annexe au décret du 19 décembre 1997 susvisé est complété par le tableau suivant :

« Décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

1	Prescription de mesures de détection, conservation ou sauvegarde par l'étude scientifique des vestiges archéologiques menacés par les travaux sur des biens culturels maritimes.	Deuxième alinéa de l'article 2
2	Octroi et retrait de l'agrément des services archéologiques des collectivités territoriales	Article 39, quatrième alinéa de l'article 41 et dernier alinéa de l'article 42
3	Évaluation de l'importance d'une découverte archéologique	Dernier alinéa de l'article 51

Art. 63. - Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État, le ministre de la recherche, le secrétaire d'État à l'outre-mer et le secrétaire d'État au patrimoine et à la décentralisation culturelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

### **Le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la Culture et de la Communication et du ministre de la Recherche,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2001-1296 du 29 décembre 2001, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié en dernier lieu par le décret n° 2000-424 du 19 mai 2000 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

## TITRE I<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. - L'établissement public créé par l'article 4 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée est dénommé Institut national de recherches archéologiques préventives. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche.

Son siège est fixé par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

Art. 2. - L'institut exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement des missions définies par la loi du 17 janvier 2001 susvisée. Il peut notamment :

1° Accueillir des personnels appartenant aux services archéologiques des collectivités territoriales, aux établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur ou à d'autres personnes morales françaises ou étrangères ;

2° Assurer les prestations à titre onéreux qui sont le complément de ses missions ;

3° Exploiter les droits directs et dérivés des résultats de ses activités ;

4° Participer à tout groupement ou s'associer à toute personne morale.

Art. 3. - L'établissement est maître d'ouvrage des opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive. Il en établit les projets et les réalise conformément aux prescriptions des autorités compétentes de l'État et aux conditions déterminées en application de l'article 5 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée.

Lorsque le responsable scientifique désigné en application de l'article 2 de la même loi n'appartient pas au personnel de l'établissement, une convention détermine les modalités de sa collaboration avec ce dernier.

Lorsque des services archéologiques des collectivités territoriales, des établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'autres personnes morales de droit public sont associés à la réalisation d'une opération d'archéologie préventive, les modalités de cette association font l'objet d'une convention. La personne ainsi associée à la réalisation de l'opération peut en outre être partie à la convention prévue à l'article 5 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée.

Art. 4. - L'établissement définit, pour l'organisation de ses services sur l'ensemble du territoire national, un cadre approprié à l'accomplissement de ses missions, de manière à faciliter ses relations avec les directions régionales des affaires culturelles, les services archéologiques des collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ainsi que la coopération avec les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur.

## TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 5. - Le président de l'établissement, le conseil d'administration, le directeur général et le conseil scientifique assurent le fonctionnement de l'établissement dans les conditions définies ci-après.

### Chapitre I<sup>er</sup> : Le président

Art. 6. - Le président de l'établissement est choisi parmi les personnalités ayant une compétence dans le domaine de l'archéologie. Il est nommé sur proposition conjointe du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche. Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Art. 7. - Le président préside le conseil d'administration ainsi que le conseil scientifique de l'établissement. Il convoque les deux conseils et fixe l'ordre du jour de leurs réunions.

Il anime et coordonne la réflexion conduisant à la définition de la politique générale de l'établissement et de ses relations avec les autres institutions scientifiques régionales, nationales et internationales. Il veille à l'accomplissement par celui-ci de ses missions.

Sur la base des travaux du conseil scientifique, il présente au conseil d'administration le programme scientifique de l'établissement et son programme de coopération, notamment avec les collectivités territoriales et les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur.

Par dérogation aux dispositions des décrets n° 82-452 et n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisés, il préside le comité technique paritaire et le comité d'hygiène et de sécurité, et peut s'y faire représenter par le directeur général.

### Chapitre II : Le conseil d'administration

Art. 8. - Le conseil d'administration comprend, outre le président :

1° Sept représentants de l'État :

a) Le directeur de l'administration générale au ministère chargé de la culture ou son représentant ;

b) Le directeur de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

c) Le directeur de la recherche au ministère chargé de la recherche ou son représentant ;

d) Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;

e) Le directeur du budget ou son représentant ;

f) Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ou son représentant ;

g) Un conservateur régional de l'archéologie désigné par le ministre chargé de la culture ;

2° Deux représentants des organismes de recherche et d'enseignement supérieur :

a) Le directeur général du Centre national de la recherche scientifique ou son représentant ;

b) Le premier vice-président de la conférence des présidents d'université ou un autre membre de cette instance désigné par lui ;

3° Deux représentants des collectivités territoriales, désignés conjointement par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de la recherche ;

4° Deux représentants des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, désignés conjointement par les mêmes ministres ;

5° Quatre membres élus par les personnels de l'établissement et parmi eux ;

6° Quatre personnalités qualifiées dans le domaine de l'archéologie :

- a) Deux désignées par le ministre chargé de la culture ;
- b) Deux désignées par le ministre chargé de la recherche.

Le directeur général, le directeur chargé des questions scientifiques et techniques, le contrôleur financier, l'agent comptable, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le président, assistent aux séances avec voix consultative.

**Art. 9. - Le conseil d'administration délibère notamment sur :**

- 1° La politique générale de l'établissement et, sur proposition du conseil scientifique, son programme d'activité scientifique ainsi que les conditions générales de mise en œuvre des actions de coopération prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée ;
- 2° L'organisation générale de l'établissement, notamment son organisation territoriale, et son règlement intérieur ;
- 3° Le budget et ses modifications ;
- 4° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5° Les modalités de calcul des exonérations et réductions de redevance prévues aux deuxième et troisième alinéas du III de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée ;
- 6° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 7° Les modalités de tarification des prestations et services rendus par l'établissement ;
- 8° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;
- 9° Les emprunts, ainsi que les prises, cessions ou extensions de participation et créations de filiales ;
- 10° L'acceptation des dons et legs ;
- 11° Les transactions ;
- 12° Les actions en justice, dans les conditions qu'il détermine ;
- 13° Le rapport annuel d'activité.

En ce qui concerne les matières énumérées aux 5°, 7°, 10° et 11°, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au directeur général dans les limites qu'il détermine. Le directeur général lui rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

**Art. 10. - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il peut être également réuni par son président à la demande du tiers au moins de ses membres ou de l'un des ministres chargés de la tutelle.**

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours sur le même ordre du jour. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

À l'exception de ceux qui peuvent se faire suppléer en application de l'article 18, les membres du conseil d'administration qui ne peuvent assister à une réunion peuvent donner pouvoir à un autre membre du conseil pour voter en leur nom. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas d'urgence, les décisions mentionnées aux 8°, 11° et 12° de l'article 9 peuvent être prises après consultation écrite

des membres du conseil d'administration, selon des modalités préalablement définies par celui-ci.

**Art. 11. - Les délibérations du conseil d'administration autres que celles mentionnées aux alinéas suivants sont exécutoires, à défaut d'approbation expresse notifiée dans ce délai, quinze jours après leur réception par les ministres chargés de la tutelle, si aucun de ceux-ci n'a fait connaître son opposition dans ce délai.**

Les délibérations mentionnées aux 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 11° de l'article 9 deviennent exécutoires, à défaut d'approbation expresse notifiée dans ce délai, quinze jours après leur réception par les ministres chargés de la tutelle et le ministre chargé du budget, si aucun de ceux-ci n'a fait connaître son opposition dans ce délai.

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées au 9° du même article doivent, pour devenir exécutoires, faire l'objet d'une approbation expresse des ministres chargés de la tutelle et, dans la limite de ses attributions, du ministre chargé du budget.

En cas d'urgence, les ministres chargés de la tutelle peuvent autoriser l'exécution immédiate des délibérations.

Les dispositions du présent article sont applicables aux décisions du directeur général prises sur délégation du conseil d'administration.

### *Chapitre III : Le directeur général*

**Art. 12. - Le directeur général de l'établissement est nommé par décret pour trois ans, sur proposition conjointe du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche, après avis du président. Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.**

Il est assisté d'un directeur chargé des questions scientifiques et techniques, qu'il nomme sur avis conforme du président.

**Art. 13. - Le directeur général dirige l'établissement. À ce titre :**

- 1° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- 2° Il prépare et exécute le budget et les autres délibérations du conseil d'administration ;
- 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- 4° Il recrute, nomme et gère le personnel ;
- 5° Il conclut les contrats, conventions et marchés dans les conditions définies par le conseil d'administration conformément au 6° de l'article 9 ;
- 6° Il prend toutes décisions relatives à la redevance d'archéologie préventive, sous réserve des dispositions du 5° de l'article 9 ;
- 7° Il fixe le prix des prestations et services rendus par l'établissement.

Le directeur général peut, dans l'intervalle des séances du conseil d'administration, apporter au budget, avec l'accord du contrôleur financier, des modifications ne comportant ni accroissement du niveau des effectifs du personnel sous contrat à durée indéterminée ou du montant total des dépenses, ni réduction du montant total des recettes, ni virement de crédits entre la section des opérations en capital et la section de fonctionnement. Ces décisions peuvent concerner des virements de crédits entre les crédits à répartir et la section de fonctionne-

ment. Elles sont ratifiées par le conseil d'administration lors de la première séance qui suit leur signature.

**Art. 14.** - Le directeur général peut nommer des ordonnateurs secondaires. Il peut leur déléguer ses pouvoirs, dans les limites qu'il détermine, en matière de passation de marchés publics. Il peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité, dans la limite de leurs attributions et dans les conditions qu'il détermine.

#### *Chapitre IV : Le conseil scientifique*

**Art. 15.** - Le conseil scientifique comprend, outre le président de l'établissement :

1° Le vice-président du Conseil national de la recherche archéologique ;

2° Sept personnes élues au sein de chacune des catégories suivantes de personnels exerçant des fonctions scientifiques dans le domaine de l'archéologie, dont :

a) Deux par les personnels d'enseignement et de recherche exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur ;

b) Deux par les personnels de recherche exerçant leurs fonctions dans les établissements de recherche ;

c) Deux par les personnels du ministère chargé de la culture exerçant leurs fonctions dans les services des directions régionales des affaires culturelles chargés de l'archéologie ;

d) Un par les personnels des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service d'archéologie de collectivités territoriales ;

3° Quatre personnes choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'archéologie préventive :

a) Deux désignées par le ministre chargé de la culture ;

b) Deux désignées par le ministre chargé de la recherche ;

4° Cinq membres élus par les agents de l'établissement appartenant à la filière scientifique et technique et parmi eux.

**Art. 16.** - Le conseil scientifique assiste le président, le conseil d'administration et le directeur général dans la définition de la politique scientifique de l'établissement. Il assure l'évaluation des activités de ce dernier, en matière de recherche et d'exploitation des résultats de celle-ci, de formation, de diffusion culturelle et de valorisation de l'archéologie.

À ce titre, il délibère notamment sur :

1° Le projet de programme d'activité scientifique de l'établissement et les rapports d'activité correspondants ;

2° Les conditions générales de mise en œuvre des actions de coopération prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée ;

3° Les recommandations générales sur les méthodes de réalisation des diagnostics et fouilles et sur les modalités scientifiques de mise en œuvre par l'établissement de son droit de garde temporaire des objets mobiliers archéologiques ;

4° Les orientations de la politique de l'établissement en matière de publication et de diffusion des résultats ;

5° Les qualifications des personnels appartenant à la filière scientifique et technique, ainsi que les programmes de formation scientifique de ces personnels ;

6° L'évaluation, lors des recrutements, des promotions et des demandes de congé de recherche, des activités des mêmes personnels.

**Art. 17.** - Le conseil scientifique est réuni au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Le président peut constituer des commissions chargées d'étudier les questions ressortissant à la compétence du conseil scientifique. Ces commissions peuvent comprendre des personnes n'appartenant pas à ce conseil, désignées à titre d'expert.

Le directeur général ou son représentant, le directeur chargé des questions scientifiques et techniques et toute personne dont la présence est jugée utile par le président assistent aux séances du conseil scientifique et de ses commissions avec voix consultative.

Le directeur chargé des questions scientifiques et techniques prépare les travaux du conseil scientifique et de ses commissions et en assure le secrétariat.

Les procès-verbaux des commissions interrégionales de la recherche archéologique et du Conseil national de la recherche archéologique sont transmis à l'établissement public. Ils sont tenus à la disposition du conseil scientifique.

#### *Chapitre V : Dispositions communes aux conseils*

**Art. 18.** - La durée du mandat des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique est de trois ans. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux représentants de l'État au conseil d'administration mentionnés aux a à f du 1° de l'article 8. Au conseil scientifique, elles ne sont pas applicables au vice-président du Conseil national de la recherche archéologique.

Pour les membres du conseil d'administration mentionnés aux 3° à 5° de l'article 8 et pour ceux du conseil scientifique mentionnés aux 2° à 4° de l'article 15, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Toute vacance, par décès, démission, indisponibilité supérieure à un an ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres des conseils ont été désignés, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat, si elle survient plus de six mois avant le terme normal de celui-ci.

**Art. 19.** - Les modalités d'élection des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique mentionnés respectivement au 5° de l'article 8 et aux 2° et 4° de l'article 15 sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche.

Les mandats prennent effet à la date de la première réunion qui suit l'élection.

**Art. 20.** - À l'exception du président, les membres des conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

ment. Elles sont ratifiées par le conseil d'administration lors de la première séance qui suit leur signature.

Art. 14. - Le directeur général peut nommer des ordonnateurs secondaires. Il peut leur déléguer ses pouvoirs, dans les limites qu'il détermine, en matière de passation de marchés publics. Il peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité, dans la limite de leurs attributions et dans les conditions qu'il détermine.

#### *Chapitre IV : Le conseil scientifique*

Art. 15. - Le conseil scientifique comprend, outre le président de l'établissement :

1° Le vice-président du Conseil national de la recherche archéologique ;

2° Sept personnes élues au sein de chacune des catégories suivantes de personnels exerçant des fonctions scientifiques dans le domaine de l'archéologie, dont :

a) Deux par les personnels d'enseignement et de recherche exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur ;

b) Deux par les personnels de recherche exerçant leurs fonctions dans les établissements de recherche ;

c) Deux par les personnels du ministère chargé de la culture exerçant leurs fonctions dans les services des directions régionales des affaires culturelles chargés de l'archéologie ;

d) Un par les personnels des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service d'archéologie de collectivités territoriales ;

3° Quatre personnes choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'archéologie préventive :

a) Deux désignées par le ministre chargé de la culture ;

b) Deux désignées par le ministre chargé de la recherche ;

4° Cinq membres élus par les agents de l'établissement appartenant à la filière scientifique et technique et parmi eux.

Art. 16. - Le conseil scientifique assiste le président, le conseil d'administration et le directeur général dans la définition de la politique scientifique de l'établissement. Il assure l'évaluation des activités de ce dernier, en matière de recherche et d'exploitation des résultats de celle-ci, de formation, de diffusion culturelle et de valorisation de l'archéologie.

À ce titre, il délibère notamment sur :

1° Le projet de programme d'activité scientifique de l'établissement et les rapports d'activité correspondants ;

2° Les conditions générales de mise en œuvre des actions de coopération prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée ;

3° Les recommandations générales sur les méthodes de réalisation des diagnostics et fouilles et sur les modalités scientifiques de mise en œuvre par l'établissement de son droit de garde temporaire des objets mobiliers archéologiques ;

4° Les orientations de la politique de l'établissement en matière de publication et de diffusion des résultats ;

5° Les qualifications des personnels appartenant à la filière scientifique et technique, ainsi que les programmes de formation scientifique de ces personnels ;

6° L'évaluation, lors des recrutements, des promotions et des demandes de congé de recherche, des activités des mêmes personnels.

Art. 17. - Le conseil scientifique est réuni au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Le président peut constituer des commissions chargées d'étudier les questions ressortissant à la compétence du conseil scientifique. Ces commissions peuvent comprendre des personnes n'appartenant pas à ce conseil, désignées à titre d'expert.

Le directeur général ou son représentant, le directeur chargé des questions scientifiques et techniques et toute personne dont la présence est jugée utile par le président assistent aux séances du conseil scientifique et de ses commissions avec voix consultative.

Le directeur chargé des questions scientifiques et techniques prépare les travaux du conseil scientifique et de ses commissions et en assure le secrétariat.

Les procès-verbaux des commissions interrégionales de la recherche archéologique et du Conseil national de la recherche archéologique sont transmis à l'établissement public. Ils sont tenus à la disposition du conseil scientifique.

#### *Chapitre V : Dispositions communes aux conseils*

Art. 18. - La durée du mandat des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique est de trois ans. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux représentants de l'État au conseil d'administration mentionnés aux a à f du 1° de l'article 8. Au conseil scientifique, elles ne sont pas applicables au vice-président du Conseil national de la recherche archéologique.

Pour les membres du conseil d'administration mentionnés aux 3° à 5° de l'article 8 et pour ceux du conseil scientifique mentionnés aux 2° à 4° de l'article 15, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Toute vacance, par décès, démission, indisponibilité supérieure à un an ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres des conseils ont été désignés, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat, si elle survient plus de six mois avant le terme normal de celui-ci.

Art. 19. - Les modalités d'élection des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique mentionnés respectivement au 5° de l'article 8 et aux 2° et 4° de l'article 15 sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche.

Les mandats prennent effet à la date de la première réunion qui suit l'élection.

Art. 20. - À l'exception du président, les membres des conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

**Personnels du service régional de l'archéologie**

**1 9 9 9**

**Personnel du service régional de l'archéologie**

Nom	Titre	Fonction
José THOMAS	conservateur en chef du patrimoine	chef de service
Georges LEMAIRE	Ingénieur d'études	<ul style="list-style-type: none"> <li>• archéologie historique</li> <li>• topographie des sites</li> <li>• gestion du dépôt de fouilles</li> </ul>

**Personnel de l'Afan affecté à la carte archéologique**

Nom	Titre	Fonction
Éric GASSIES	chargé d'études	responsable carte archéologique
Sandra KAYAMARÉ	technicienne	carte archéologique
Sylvie JÉRÉMIE	chargée d'études	carte archéologique
Fabrice LAVALETTE	technicien	carte archéologique (6 mois)

**Personnel de la Drac affecté ponctuellement au SRA**

Nom	Titre	Fonction
Alain DAGAND	technicien	<ul style="list-style-type: none"> <li>• préparation du BSR</li> <li>• correspondant informatique</li> </ul>
Alain GILBERT	technicien des bâtiments de France	<ul style="list-style-type: none"> <li>• relever des sites d'art rupestre</li> <li>• préparation des Corephae pour les sites d'art rupestre</li> </ul>
Pascale LAM YAM	adjoint administratif	<ul style="list-style-type: none"> <li>• secrétariat des services du patrimoine (depuis mai 1999)</li> </ul>
Anne-Laure VELLA	secrétaire de documentation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• responsable du centre de documentation de la Drac</li> <li>• gestion de la bibliothèque du SRA (depuis avril 1999)</li> </ul>

**Coordonnées électroniques au 5 mars 2002**

Barone-Visigalli Egle : visibaro@nplus.gf  
Chouinard Alain : chouinard\_alain@hotmail.com  
Collomb Gérard : collomb@msh-paris.fr  
Croteau Nathalie : nathalie.croteau.1@agora.ulaval.ca  
Marie Fleury : Fleury@calena.cayenne.ird.fr  
Gassies Éric : eric.gassies@culture.gouv.fr  
Gilbert Alain : alain.gilbert@culture.gouv.fr  
Guillaumet Jean-Louis : jlguioime@cimrs1.mnhn.fr  
Hildebrand Matthieu : hildebrandmatthieu@gmx.fr  
Janin Thierry : thierryjanin@wanadoo.fr  
Jérémie Sylvie : sylvie.jeremie@wanadoo.fr  
Kayamaré Sandra : sandra.kayamare@wanadoo.fr  
Lemaire Georges : georges.lemaire@culture.gouv.fr  
Le Roux Yannick : oreille@nplus.gf  
Thomas José : jose.thomas@culture.gouv.fr

Inrap Guyane  
(anciennement Afan Guyane) : inrap.guyane@wanadoo.fr

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
GUYANE

BILAN  
SCIENTIFIQUE

SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

1 9 9 9

